



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 12 (1984)

DOI: 10.11588/fr.1984.0.51436

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ELISABETH MAGNOU-NORTIER

LA TERRE, LA RENTE ET LE POUVOIR DANS LES PAYS
DE LANGUEDOC PENDANT LE HAUT MOYEN AGE

TROISIÈME PARTIE *

LE POUVOIR ET LES POUVOIRS
DANS LA SOCIÉTÉ ARISTOCRATIQUE LANGUEDOCIENNE
PENDANT LE HAUT MOYEN AGE

*En hommage à Mr. Paul Ourliac,
membre de l'Institut*

Quand il se dirigeait vers le cloître de la Réole, Abbon de Fleury confiait ironiquement à ses compagnons: »Je suis désormais plus puissant que notre maître le roi des Francs, dans ces régions où nul ne craint son *dominium*«¹. La remarque eût été la même si Abbon avait abordé les terres languedociennes. Est-ce à dire qu'il règne là une anarchie endémique, que d'aucuns ont prétendue féodale? Nous avons déjà répondu par la négative à cette question, pour une région précise². La réponse ne varie pas quand on prend en compte les pays de Languedoc. Nul grand ne songe pourtant à s'y proclamer roi: le roi demeure le signe unique et respecté de l'unité du royaume; la fidélité lui est due, et elle suffit. La maison ducale d'Aquitaine, des maisons comtales peu nombreuses contrôlent l'administration publique de cette immense et riche région. Leur *dominium*, qui s'est substitué au *dominium* royal sans changer de nature, loin d'en faire des puissances politiques monolithiques, est fractionné en ministères de plus en plus modestes, qui se limitent les uns les autres tout en se contrôlant. Leur support majeur n'est autre que la fiscalité dont nous avons redécouvert l'universelle présence³, sur laquelle se greffe la construction et l'entretien des châteaux et le maintien des osts.

L'autorité spirituelle, représentée par les évêques ou archevêques et les abbés, est étroitement liée aux lignages princiers. À partir du X^e siècle, leurs membres sont les candidats naturels à ces hautes charges⁴. On voit mal dans ces conditions que s'instaure

* Pour les parties I et II voir FRANCIA 9 (1981) p. 79-115 et FRANCIA 10 (1982) p. 21-66. On se reportera à ces articles pour les abréviations utilisées.

1 Vita S. Abbonis, PL, 139, c. 410: *Potentior, inquiens, nunc sum domino nostro rege Francorum intra hos fines, ubi nullus eius veretur dominium.*

2 E. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 523-529 et 2155-257.

3 Cf. le commentaire des trois articles du capitulaire de 864 infra, p. 117-118, et notre article »La seigneurie foncière en Allemagne (IX^e-XII^e siècles). Réflexion critique sur des travaux récents«, dans: Bibl. de l'École des Chartes, 1986 (à paraître).

4 E. MAGNOU-NORTIER, op. cit., p. 344-348.

un état de tension entre les deux pouvoirs. Pourtant l'archevêque de Narbonne, Barthélemy, avait été mêlé au dramatique affrontement entre Louis le Pieux et une fraction de l'Eglise franque, autrement dit entre la *potestas* impériale et l'*auctoritas* épiscopale⁵. Il soutenait Agobard et Wala. Mais il ne semble pas justement que Barthélemy ait été originaire du Midi. Bien au contraire, s'il nous parvient un témoignage sur le clergé méridional contemporain de ces graves débats, c'est pour nous apprendre qu'il n'entrait pas dans les vues d'Agobard favorables à une supériorité du pouvoir épiscopal sur le pouvoir royal, et restait fidèle à la tradition très impériale et romaine qui voulait que les décisions canoniques, pour être exécutoires, soient prises en présence des représentants de l'empereur et ratifiées par lui⁶. Autant qu'on puisse en juger par la suite, dans tous les esprits, la conception gélasienne de la distinction des pouvoirs reste bien vivante en Languedoc⁷. Mais dans la réalité, le poids de la *potestas*, que la législation carolingienne n'avait point amoindrie, la gestion par les mêmes familles de l'*auctoritas* et de la *potestas*, la structure administrative de la *villa*, où l'église figure comme l'ensemble des biens-fonds et recettes qui lui sont attribuées, ont été autant de facteurs qui ont étroitement associé les laïques à la gestion des patrimoines ecclésiastiques. Nous constaterons toutefois que dès la fin du X^e et les premières décades du XI^e siècle, la propagande isidorienne pour la liberté des églises a gagné de plus en plus de partisans, en utilisant, semble-t-il, deux voies privilégiées: le milieu monastique et l'action du Saint-Siège⁸. On se mit alors à rechercher de part et d'autre un nouvel équilibre entre laïques et ecclésiastiques pour la gestion des églises. La crise grégorienne ne fit qu'accélérer un mouvement qui la précédait de trois-quarts de siècle, au moins dans le Midi.

Nous examinerons dans un premier temps les éléments qui fondent la puissance des hauts lignages en intégrant les données que nous ont apportées les deux précédentes enquêtes.

En observant les testaments et certains contrats des membres de l'aristocratie, nous aborderons la question de la nature du *fevum* méridional et des raisons qui peuvent expliquer son succès grandissant au cours du XI^e siècle. Nous essaierons de l'apprécier aussi du point de vue du pouvoir. Pour la clarté de l'exposé, nous conserverons les

5 E. MAGNOU-NORTIER, Deux prélats contestés: Barthélemy et Guifred, archevêques de Narbonne, dans: Bull. Comm. Archéol. de Narbonne 40 (1979) p. 135-144.

6 Agobard, Liber de dispensatione ecclesiasticarum rerum, éd. BALUZE, Paris 1666, p. 268: *Significavit mihi fidelis ac veneranda dilectio tua, quod clari et honorati viri per Septimaniam et Provinciam consistentes, de me incessanter obtrectando loquantur... dicentes movisses nos... inauditam contentionem atque discordiam pro ecclesiasticis rebus*. Agobard s'emploie à réfuter leurs arguments et l'on retrouve trace de ce débat tout au long du livre, en particulier § XX: *Verum quia sunt qui Gallicanos canones aut aliarum regionum putant non recipiendos eo quod legati Romani seu imperatoris, in eorum constitutione non interfuerunt* (p. 288). Remarquons au passage que les canons des conciles de Tolède avaient été promulgués par les rois wisigoths.

7 Nous l'avions déjà signalé dans MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 347-348.

8 Le succès des thèses isidoriennes n'a pas encore été pris en considération comme il le mérite. Le Saint-Siège, dès Nicolas I^{er} (cf A. LAPÔTRE, Etudes sur la papauté au IX^e siècle, t. II: Hadrien et les Fausses Décrétales, p. 5-6 et p. 42-43; aux environs de 870, on connaissait parfaitement à Rome la collection d'Isidore), les milieux monastiques du royaume de France fin X^e s. (cf. H. FUHRMANN, Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen, Stuttgart 1972, Teil III, § 2, p. 758-768) ont puissamment contribué à faire connaître la doctrine de la «liberté» des églises, et à inciter les grands laïques à réduire leurs droits sur les patrimoines ecclésiastiques. La «paix de Dieu» s'alimente, elle aussi, à ce courant de pensée.

formes latines *fevum*, *fevalis*, *senior* afin qu'elles restent absolument distinctes du vocabulaire féodo-vassalique connu des historiens, mais inutilisable dans le Midi.

Nous regarderons enfin se «libérer» les églises, se créer les sauvetés, s'imposer la «paix de Dieu», en nous interrogeant sur la portée de ce transfert, sinon de pouvoir, du moins de richesses au profit des églises.

On pourra pour conclure dresser un bilan des principales acquisitions de notre enquête.

Les défauts de nos sources documentaires ont déjà fait l'objet de plusieurs mises au point⁹. Rappelons seulement au lecteur que nous ne disposons quasiment d'aucune source laïque, d'aucun document comptable, que nous ne saisissons toujours les institutions ou structures que nous voulons mieux connaître que par observation indirecte, comparaison, déduction. C'est donc par fragments que la réalité de cette société ancienne nous est restituée, fragments qui témoignent pour nous d'un Moyen Age en grande partie à découvrir, à la condition d'abandonner beaucoup d'idées reçues comme des dogmes depuis deux siècles au moins...

I – Les fondements de la puissance publique

Le premier fondement de la puissance publique, et le plus connu, n'est autre que la légitimité lignagère. Les officiers royaux qui se trouvèrent investis en Languedoc – et ailleurs – d'une charge comtale à la fin du IX^e siècle la transmirent à leurs héritiers. Comtes et fidèles royaux du IX^e siècle semblent bien être à l'origine des lignées comtales, vicomtales et vicariales dans le Midi. Mr P. Ourliac a fait cette observation pour les familles aristocratiques du Lézadois qu'il connaît particulièrement bien¹⁰. Elle peut s'étendre à tout le Languedoc. Mais les beaux travaux de MM. K. F. Werner et M. Heinzemann ont montré que l'hérédité des hautes charges n'est en rien contemporaine du déclin carolingien¹¹. Aussi convient-il de ne pas y voir la naissance de la «féodalité», mais la perpétuation d'un mode de gouvernement propre à une société par essence aristocratique. Ces familles, riches en enfants, réservaient, semble-t-il, l'héritage principal à leur fils aîné, à défaut à leur fille aînée; les autres enfants devaient se contenter de parts plus modestes¹².

9 Remarques générales dans MAGNOU-NORTIER, *La société laïque...*, p. 9–14 et 23–24. Ici même, dans la première partie de cette étude, p. 108.

10 P. OURLIAC, *Les grandes familles du Lézadois vers l'an mille*, dans: *Pyrénées Ariégeoises* (1983) p. 55–61. Lors du plaid tenu à Alzonne en 918 en présence du *missus* du comte Raimond, on relève cette incise: *Raimundo comite Tolasae civitatis et marchio per consensu Odone comite genitore suo*, HL, V, 43, c. 137.

11 Cf. bibliographie dans MAGNOU-NORTIER, *La société laïque...*, p. 108.

12 HL, V, 111 (961), c. 246 (testament de Raimond I^{er}, comte de Rouergue): *et si infans masculus de illis (Bernard et Adalais) apparuerit, ad illum remaneat*; *ibid.*, 294 (1070), c. 576 (accord entre Raimond Bernard, vicomte de Béziers, et Raimond Bérenger, comte de Barcelone): *Et si praedicti vicecomes et vicecomitissa mortui fuerint sine filio masculino...*; *ibid.*, 397 (I), 1097: le fils aîné du vicomte de Polignac, Pierre, reçoit une part d'héritage se chiffrant à plus de 1000 sous et une mule quand il part à la Croisade; son cadet, Pons, ne dispose que de deux manses, de 60 sous et d'une mule. Gellone, 320 (av. 1140): *si infantem masculum habuerit, ipse infans cum alode suprascripto ad Sancto Salvatore Gellonensis revertatur*. Par contre, Guilhem, vicomte de Béziers et d'Agde, qui n'avait que deux filles, privilégia l'aînée, Garsindis, par rapport à la cadette, Sénegonde: HL, V, 150 (990). On peut se demander si

Nous nous proposons de réexaminer les fondements matériels de la puissance de ces lignages en partant d'en haut, c'est-à-dire du pouvoir comtal investi du *dominium* sur l'ensemble de comtés et vicomtés qu'il contrôle, pour descendre ensuite les échelons du pouvoir aussi bas que nous le pourrons.

En premier lieu les grandes familles possèdent des biens propres parmi lesquels figurent des fisco et des condamines, des terres dites comtales ou vicomtales. Il est impossible d'en chiffrer le nombre ou l'étendue puisqu'elles n'apparaissent que rarement dans les transactions, et par conséquent d'apprécier la part qu'elles représentent dans les ressources des familles comtales et vicomtales par rapport à la masse imposante des revenus fiscaux. Trois exemples permettent cependant de se faire une idée assez concrète sur leur mode de gestion et sur les revenus qu'elles procuraient.

Deux informations proviennent de deux donations, l'une consentie par Guilhem IV en faveur de Moissac, l'autre par Raimond de Saint-Gilles au profit de Notre-Dame du Puy avant son départ pour la Croisade. Guilhem IV donne en 1078 *de meo comitali fisco orto illum qui est in parochia ecclesiae illius quae dicitur Wandolor* (probablement Gandalou, près de Moissac) ... *Dedi quoque similiter ibidem casale ubi custos sive ortolanus possit ibi iugiter manere*. Il consent cette donation *cum concilio optimatum sive consiliariorum meorum*¹³. En 1096, Raimond de Saint-Gilles donne au Puy *hoc alodium et hanc terram meam*, à savoir deux *villae et huius terrae baiulum nomine Martinum Bertrandi, dono pro servo altari beatae Mariae*, plus la terre de Fabriargas ... *et meos boves cum bubulco nomine Radulpho que pro servo sicut baiulum trado*. Et il ajoute: *Hanc terram cum omnibus eius redditibus, ita libere, sicut ego eam ipsam possideo, concedo et largior*¹⁴.

Ces terres comtales possèdent donc leur propre personnel de service qui dépend directement du comte. En raison du *servitium*, assimilé à un service public, que doivent le jardinier, le bayle et le bouvier, ces personnes sont considérées par le comte comme des *servi* et données en même temps que la terre. Nous avons vu qu'un *pagensis* ou *villanus* était considéré, lui aussi, comme un *servus* pour le ou les manses ou *casales* dont il assumait la responsabilité fiscale sur les terres d'appropriation libre¹⁵. C'est si vrai que Guilhem IV donne le *casale*, dont le jardin et le verger dépendaient, avec la maison où le jardinier pouvait séjourner quand cela était nécessaire. De son côté, Raimond de Saint-Gilles fournit une précision supplémentaire: il considère la terre qu'il donne *libera*. Comme la terre fiscale était immuniste, c'est-à-dire soustraite à la gestion ordinaire des agents publics, elle pouvait être en effet considérée comme

l'exemple n'était pas venu de haut: cf. Louis le Pieux et l'*Ordinatio Imperii* par laquelle il avait associé son fils aîné à l'empire; l'avènement d'une monarchie contractuelle indivisible avec Charles le Chauve; l'association précoce du fils aîné au trône chez les Capétiens. Favoriser l'aîné n'a pourtant pas été la seule solution retenue par les familles princières du Midi. Le comte Eude partagea son état entre ses deux fils, Raimond II et Ermengaud, en maintenant un régime d'indivision; l'unité se refit avec Raimond IV de Saint-Gilles. La maison comtale de Carcassonne a donné naissance à celle de Foix et aux lignages mal connus des vicomtes de Carcassonne et de Razès.

13 HL, V, 332.

14 HL, V, 395: Raimond consent ce don «pour qu'une chandelle soit allumée jour et nuit devant l'image de la Vierge, qu'une messe annuelle soit célébrée pour moi chaque année après ma mort et que l'on prie pour moi chaque jour».

15 E. MAGNOU-NORTIER, *Les pagenses*, notables et responsables fiscaux durant le haut Moyen Age, dans: *Mélanges offerts à R. Sindou* (sous presse).

»libre«¹⁶. L'évêque et les chanoines du Puy la reçoivent telle et la conserveront telle, en encaissant les revenus et taxes (*cum omnibus eius redditibus*) qu'elle produisait. Ainsi, à la fin du XI^e siècle, en ce Midi conservateur et romain, la terre fiscale ou comtale garde son statut propre, inchangé probablement depuis le Bas Empire.

Notre troisième source d'information provient d'un groupe de cinq chartes indépendantes, dont deux appartiennent aux archives de l'église d'Arles, toutes relatives directement ou indirectement à la terre d'Argence. Cette terre s'étendait sur la rive droite du Rhône, des costières du Gardon au bras du Petit Rhône, de Beaucaire à Arles. La première, la charte par laquelle le comte Pons constitue le douaire de sa femme Majore, ne fait que la nommer¹⁷.

D'après le cartulaire noir de l'église d'Arles, Raimond de Saint-Gilles aurait consenti, vers 1070, un certain nombre d'avantages à l'archevêque d'Arles dans cette terre: concession de l'église Sainte-Pasque du château de Beaucaire; »honneur«, c'est-à-dire ensemble de revenus tirés d'églises, de *villae*, vignes, terres, eaux, prés et hommes dans la terre d'Argence; moitié du château d'Albaron et de la leude sur les navires appelée *montatio* (probablement taxe publique perçue sur les navires qui remontaient le Rhône)¹⁸. Mais il n'est pas possible d'accorder une entière confiance aux deux chartes arlésiennes puisque leur contenu, sur des points précis, se trouve en contradiction avec les autres qui, elles, ne prêtent pas à la critique. Si la charte des environs de 1070 était authentique, on verrait mal comment le même Raimond de Saint-Gilles aurait pu donner en 1096 aux moines de la Chaise-Dieu les trois églises du château de Beaucaire, en stipulant en outre que les moines desserviraient celle de Sainte-Pasque. Comme son frère Guilhem IV l'avait fait pour le jardin et le verger offerts à Moissac, le comte Raimond indique qu'il a pris cette décision »avec l'approbation des hommes illustres qui l'entourent«¹⁹. Or, les concessions des environs de 1070 sont faites simplement *per manum comiti*. Raimond de Saint-Gilles donne encore aux moines de la Chaise-Dieu le *redecimum* des dépenses de sa maison en pain, viande, poisson, et ceci de son vivant et du vivant de sa femme et de ses fils et filles. Nous pensons qu'il s'agit d'un dixième prélevé sur le *decimum* comtal pris sur le pain cuit dans les fours du château de Beaucaire, sur la viande livrée par les habitants et le poisson pêché par eux, lié au droit de gîte. Ce décime est identique à celui que prélevait, par exemple, Louis VII à Senlis ou Montmélian et qu'il avait donné aux religieuses de Saint-Rémy-lès-Senlis, à cette différence près que le roi leur octroie »sa décime«, tandis que Raimond IV ne donne à la Chaise-Dieu que le *redecimum*²⁰. Il

16 E. MAGNOU-NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité du IV^e au IX^e siècle, dans: *Revue Mabillon* 60 (1984) p. 465-512.

17 HL, V, 211 (1037). Le toponyme Argence s'est conservé dans deux noms de mas, au nord-est de Saint-Gilles: Mas du Grand Argence et Mas du Petit Argence.

18 HL, V, 298 et HL, IV, Note 38, p. 185-187. Le comte est censé confirmer à l'archevêque d'Arles la possession de l'église Sainte-Pasque, moins la part qu'il avait soustraite pour la construction de l'enceinte du château; »l'honneur« de la cathédrale situé en terre d'Argence; le tiers des fortifications de la *villa* de Fourques (située juste au nord d'Arles, sur la rive droite du Rhône), si elle était fortifiée, tiers prélevé sur la *villa* et sur ses hommes; la moitié du château d'Albaron et de la *montatio*.

19 HL, V, 394.

20 Ibid.: *dedit etiam monachis ibidem Deo servientibus in omnibus domus suae expensis, in pane et carne et piscibus, quamdiu ipse viveret et uxor sua aut filii eius et sorores eorum, redecimum*. Nombreux exemples dans les chartes royales, entre autres, A. LUCHAIRE, Etudes sur les actes de Louis VII, Paris 1885, n° 378: *de toto pane qui ad opus nostrum coquetur Silvanectis et quem nos, sive regina, ibidem*

donne enfin de la même manière le *redecimum* des champs, bois, prés, chènevières, pêcheries de toute la terre d'Argence²¹.

La deuxième charte arlésienne qui inspire le doute est présentée comme un codicille du testament de Raimond IV de Saint-Gilles, daté de 1106 et soussigné par des membres de l'aristocratie méridionale²². Le prince est censé avoir écrit ceci: «Concernant la terre limitée par le Rhône, appelée Argence, que je reconnais et confirme être du droit propre de l'église (d'Arles), je laisse sans réserve aucune à Saint-Trophyme et Saint-Etienne son droit, c'est-à-dire toute l'Argence, en allant à l'encontre de ce qu'il avait été nécessaire de retenir pour mes fils par amour excessif des biens de ce monde, avec toutefois la possibilité pour elle de l'acheter.» Raimond de Saint-Gilles aurait ajouté à ce don somptueux la *villa* de Fourques dont il était déjà question dans l'acte des environs de 1070, avec tout ce qui en dépend, le pont sur le Rhône, les palus, les vignes, les pâturages et produits des terres. Il ajoute même: «je rends toutes les dîmes et les églises de toute l'Argence», le quart des châteaux de Fos et Albaron, le quart des leudes, droits de pâturages et droits sur les navires qui remontent le Rhône prélevés dans la cité d'Arles. Or, en 1161, quand le comte Raimond V décide de favoriser la maison du Temple établie à Saint-Gilles, il lui vend *pleno proprietatis iure*, soixante (ou soixante-dix) modiées de terre pour 150 marcs d'argent, *in pascuis sive paludibus sive novalibus Argentiae*. La vente est approuvée par «la reine Constance, sœur du roi des Francs» et épouse de Raimond V, qui reçoit 300 sous de Melgueil²³. Dans ces conditions, il est bien difficile d'accorder quelque crédit au soi-disant codicille de Raimond de Saint-Gilles, mais en revanche aisé de comprendre quel attrait pouvait exercer la riche terre d'Argence sur le clergé arlésien, puisqu'elle se situait aux portes de la ville et s'étendait jusqu'aux costières cévenoles.

Grâce à cet ensemble de documents authentiques ou falsifiés, on acquiert une vue assez complète de ce que pouvait représenter le produit fiscal d'une terre comtale.

Sur sa marge orientale, face au Rhône, elle est surveillée par Beaucaire qui doit commander et garder un pont sur le fleuve, entre Beaucaire et Tarascon. A Beaucaire, deux unités administratives sont nettement distinctes: celle du château et celle de la *villa*²⁴. Le jeu simple des affectations et redistributions du revenu fiscal avait fondé, ici comme partout ailleurs, cette dualité; point de déplacement de population, point de partition du terroir ou de prise anarchique du pouvoir. Le château de Beaucaire a été construit sur décision comtale. Le comte avait prélevé une fraction du revenu de l'église Sainte-Pasque, et probablement d'autres fractions sur les revenus fiscaux de la *villa* de Beaucaire, ou d'autres *villae* de sa terre pour le construire. Il avait dû, comme à

expendemus, decimam... Deo devotis et pauperibus feminis... donavimus; n° 530: in elemosinam donamus decimam panis et vini nostri, quantumcumque inde expendemus sive Silvanectis sive apud Montem Meliandi, cum nos et regina erimus in locis istis.

21 HL, V, 394, c. 747: *Insuper etiam donavit redecimum in campis et in silvis et in pratis et in piscariis et in cambiis et in pascheriis in tota Argentia. Terminum scilicet Rhodanum qui est infra Furcas (Fourques) usque ad Fontem Coopertum, et infra terminum de valle qui vocatur Galdone (le Gardon) usque ad Rhodanum.*

22 HL, V, 420.

23 HL, V, 637: noter l'expression *pleno proprietatis iure*.

24 HL, V, 394: les trois églises sont dites *de castro Bellicardi*. Par contre, les fours donnés aux moines sont ainsi désignés: *dedit omnes furnos praedicti Bellicardi qui facti sunt vel facti fuerint superius aut in villa inferius*; à quoi s'ajoute un décime sur la leude du marché, la route et sur les pâturages, forêts, chènevières dépendant de la *villa* et du château de Beaucaire.

Fourques, requérir les hommes, c'est-à-dire exiger d'eux des corvées pour mener à bien le gros œuvre. Puis le château avait reçu sa dotation fiscale qui assurait l'entretien des fortifications et de la garnison, le service de la maison comtale et le service du culte. Les habitants de Beaucaire qui continuaient de vivre dans la *villa*, mais hors du château, restaient soumis aux impositions traditionnelles. Le système apparaît aussi clairement pour la *villa* de Fourques dans l'acte douteux des environs de 1070. Raimond de Saint-Gilles aurait prévu, dans le cas où elle serait fortifiée, que l'église d'Arles et son archevêque Aicard disposeraient du tiers *in villa et in hominis*, c'est-à-dire du tiers de l'impôt foncier et des corvées, pour la construction des remparts. Partout où les sources jettent une lueur sur les conditions matérielles de la construction des châteaux, partout nous observerons ces mêmes données fondamentales. Elles ne font d'ailleurs que renvoyer aux dispositions tout aussi fondamentales qu'avait énoncées Charles le Chauve en 864²⁵.

Nous avons appris aussi que le comte pouvait décider de l'affectation des églises de sa terre. Ici encore rien que de très traditionnel. Telle qu'elle est considérée par le maître du revenu fiscal d'une *villa* ou d'un fisc, l'église qui y a été construite représente un ensemble de biens-fonds (sa dot) et de revenus (manse ecclésiastique, donations, casuel) dont il assure en tant que patron la consistance et la protection²⁶. Il reçoit d'ailleurs à ce titre, selon les dispositions canoniques édictées par le IX^e concile de Tolède, le tiers de ce revenu²⁷. Les comtes de Toulouse exerçaient ce droit de patronat

25 MGH, Cap. II, n° 273 (édit de Pîtres de 864), c. 27: *Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, iuxta antiquam et aliarum gentium consuetudinem, ad civitates novas (les cités restaurées après les raids normands) et pontes ac transitus paludium operentur, et in civitate atque in marca wactas faciant. Ad defensionem patriae omnes sine ulla excusatione veniant.* Exemples du XI^e siècle: Hicterius, viguier de la *villa* de Molompise, y conserve un droit de gîte de 10 sous *et opera ad castellum de Aurosa* (Arouze, Cantal): Conques, 394 (v. 1019). Bernard de Durban, dont le château domine l'Arize au sud de l'abbaye du Mas d'Azil, renonce en 1067 aux *malignos usus quos superimposui... nec aliquam vim* dans la *villa* du Mas d'Azil: Cart. du Mas d'Azil, n° 25. Ces corvées et réquisitions devaient avoir été «surajoutées» par son père quand il entreprit la construction du château; elles n'avaient plus leur raison d'être une fois qu'elle était achevée.

26 Il est impossible et d'ailleurs sans réel intérêt de citer toutes les donations royales ou princières consenties aux églises où figure une *villa* avec son église. Il faut par contre rappeler que la législation des capitulaires avait stipulé qu'une église devait se voir attribuer un manse: MGH, Cap. I, n° 138 (818-819), c. 10: *ut unicuique ecclesiae unus mansus integer absque alio servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis neque de oblationibus fidelium, non de domibus neque de praescripto manso aliquod servitium faciant, praeter ecclesiasticum.* Il va de soi que les obligations fiscales des églises différaient si elles recevaient davantage qu'un manse, ce qui était, comme on va le voir, souvent le cas. Beaulieu, 169 (887): six manses sont rattachés à l'église Saint-Pierre; 13 (897): vingt à la chapelle de Favars. Conques, 24 (902): l'église de Villeveyrac est donnée *cum ipsa curte et cum ipsa villa que ad superscriptum alodem pertinent*; les donateurs, la comtesse Garsinde et ses fils, reçoivent 600 sous; 46 (1058): le comte de Rouergue, Robert, donne à Conques l'église de Tanavelle, *quatuor mansorum fundo praeditam*; 13 (1061-65): Raimond donne sur l'église de La Besse cinq manses *ad alodum*. HL, V, 231: le comte de Rouergue Hugue donne à Conques l'église de Tribou *cum novem mansis et octo apendariis*, etc.

27 IV^e concile de Tolède (633), c. 33: les évêques n'ont droit qu'à un tiers des offrandes, des tributs et des fruits. IX^e concile de Tolède, c. 6: «D'après l'ancien droit, l'évêque peut réclamer le tiers du revenu de chaque église, dont il peut disposer en faveur de telle autre église de son choix, et l'attribution sera irrévocable. Il ne doit pas employer ce tiers pour lui, mais le consacrer à la réparation des églises. Pour lui personnellement, il ne peut réclamer de chaque église que deux sous». Le deuxième tiers allait au desservant, le troisième à la fabrique, c'est-à-dire au patron laïque. Cf. E. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 355, n. 85; il s'agit des canons 1 et 2.

sur les églises de leur terre d'Argence. Ils étaient maîtres de leur affectation et percevaient certainement sur elles la part qui leur revenait. Nous verrons que la réforme dite «grégorienne» ne changea strictement rien à cette structure administrative, éprouvée depuis des siècles.

Enfin, les comtes de Toulouse prélevaient les impôts fonciers sur leur terre: l'impôt proportionnel du *decimum* sur les pâquis, chènevières, pêcheries, auquel s'ajoutait le produit de l'impôt des *villae*, et un ensemble de taxes indirectes: taxe sur la circulation fluviale, droit sur les marchés, leude. Ils pouvaient aussi exiger des corvées et le gîte. Nous ajoutons à la liste sans craindre de nous tromper les autres *dominationes* qui ne figurent pas dans les chartes, mais se trouvent maintes fois mentionnées ailleurs: droits de justice, droits sur les ventes et mises en gage, et nous obtenons un tableau complet de la fiscalité supportée par une terre comtale.

Il faut supposer pour la bonne administration de cet ensemble de revenus fiscaux un personnel responsable. Les documents cités plus haut nous ont permis d'entrevoir une authentique ministérialité. Il faut supposer aussi une comptabilité. Nous avons relevé les noms de trois personnes qualifiées de *comptor*²⁸. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de doute sur leur compétence: Deusde, Guilhem et Ugo ne peuvent qu'être «comptables». Les techniques comptables en usage devaient être relativement simples. Par exemple, quand Bernard, fils du vicomte de Millau, décide en 1061 de se faire moine à Saint-Victor de Marseille, il dispose de sa part d'héritage *in vicis et castellis et villis* et précise: *XL mansos scilicet quos divisi cum fratribus meis*²⁹. La comptabilité par manses conservait sûrement encore toutes les faveurs.

Enfin les comtes ne disposaient pas en toute liberté de leurs terres fiscales: ils requéraient de leurs proches conseillers et parents leur *consilium*, car l'amoindrissement de ce patrimoine pouvait affaiblir la puissance de leur état. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que leurs dons ne portaient que sur des fractions minimales (jardin, église, *redecimum*). Ces remarques achèvent de discréditer le soi-disant codicille de Raimond IV, qui contient des donations considérables effectuées sans l'approbation des conseillers et parents du comte.

Après avoir évoqué la légitimité lignagère et ce que l'on pourrait appeler le domaine propre des grandes familles aristocratiques, les comtes du Midi ont assis leur puissance sur les produits fiscaux de leur état. Pour tenter de prendre la mesure de ce qu'ils représentaient, on pourrait à première vue fonder de grands espoirs sur les testaments, constitutions de dots ou de douaires, ou bien encore la vente fameuse des comtés de Carcassonne et de Razès où se trouve décrite la substance même de ces comtés. Mais on sera vite déçu puisque ces documents, si précieux soient-ils, ne décrivent jamais le contenu de mots tels que *civitas*, *episcopatus*, *comitatus*, *abbatia*. On le serait tout autant en dressant la liste des *villae* ou châteaux dont dispose au X^e ou au XI^e siècle la haute aristocratie. La seule donnée fournie par cette catégorie de documents qu'il faille retenir est la suivante: *comitatus*, *vicecomitatus*, *civitas*, *episcopatus*, *abbatia*, voire

28 HL, V, 230 (v. 1050): Deusde, *malus comptor*, intervient aux côtés du comte Pons avec son frère Bernard Raimond lors de la fondation du Vigan; 313 (1075), c. 611: Ugo *comtor* donne au nouveau prieuré du Rosier, après sa mort, son église Saint-Jean de Balme avec quatre manses et quatre apendaries. Saint-Sernin, 9 (1125): l'abbé de Saint-Sernin donne un casal à Bosqueta et à ses fils, Guilhem *comptor* et Hugue son frère.

29 HL, V, 258 (V), c. 513.

castellum ne sont pas pris au sens de districts géographiques ou de lieux. Ils sont toujours considérés comme des masses de revenus, au même titre que la *villa* à plus petite échelle. C'est d'ailleurs pourquoi, comme elle, ils peuvent faire l'objet de partages. Dans son douaire, Majore avait reçu, entre autres biens, l'*episcopatus* et la *civitas* d'Albi, la moitié de l'*episcopatus* de Nîmes et de l'*abbatia* de Saint-Gilles, le *dricum* comtal de Millau, etc.³⁰. Comment le comte Pons aurait-il pu disposer de »l'évêché d'Albi«, du »demi-évêché« de Nîmes, de la »demi-abbaye« de Saint-Gilles? Assurément, la traduction est mauvaise. Il faut tout simplement chercher ce que pouvait contenir concrètement, pour le comte, ces mots, autrement dit ce qui, de ces *episcopatus* ou *abbatiae*, entrerait dans son *comitatus*.

Concernant le mot *episcopatus*, voici les éléments que nous avons rassemblés. Lors de l'établissement de la *convenientia* qui réglait à Albi l'élection du successeur d'Amiel au siège épiscopal, le vicomte Bernard et son frère Frotaire, évêque de Nîmes, prévoient que le comte Pons recevrait du nouvel élu 4000 sous, eux-mêmes se partageant 5000 sous³¹. Une clause semblable figure dans l'accord qu'avait conclu Raimond, vicomte de Narbonne et père de Bérenger, avec la famille du futur archevêque de Narbonne Guifred. Elle prévoyait qu'une somme de 100 000 sous serait partagée entre le vicomte de Narbonne et le comte de Rouergue Hugue dont le *comitatus* devait inclure l'*archiepiscopatus* de Narbonne³². Lors de la réforme du chapitre de la cathédrale Saint-Etienne de Toulouse, le comte Guilhem IV renonce à l'élection et à l'établissement de l'évêque dans cette cité, ce qui signifie qu'il renonçait aussi au *donum* que versait l'évêque après son élection³³. Ces versements ne signifiaient originellement que l'expression de la reconnaissance toute romaine d'un prélat, investi d'une haute charge publique, envers le pouvoir qui avait soutenu sa candidature. Comme ils étaient revêtus d'un caractère public et obligatoire, ils étaient considérés par les comtes comme un droit acquis, et figuraient à ce titre dans ce qu'ils nommaient *episcopatus* ou ensemble des revenus à caractère public ou légal que les comtes tiraient d'un évêché appartenant à leur état. À côté des versements effectués lors d'une élection prenaient place aussi les *spolia*, et certainement une fraction des revenus de l'église cathédrale, ou d'une manière plus générale, des églises sur lesquelles le comte exerçait un droit de patronat, fraction que la législation wisigothique en usage dans le Midi avait fixée, nous l'avons vu, au tiers. En ce qui concerne les *spolia*, nous ne possédons que deux références, celles du comte Raimond IV pour Béziers³⁴ et celle,

30 HL, V, 211 (1037).

31 HL, V, 214 (v. 1038). Nous avons déjà abordé cette question dans: La société laïque, p. 349-353.

32 HL, V, 251 (v. 1059), c. 497.

33 E. MAGNOU-NORTIER, L'introduction de la réforme grégorienne à Toulouse, Toulouse 1958, doc. n° 1, p. 6 (C): *Ego quoque Willelmus comes, ad augendam huius sancte institutionis dignitatem et servorum Dei in divinis obsequiis concedendam libertatem, electionem ac missionem episcopi in predicta sede constituendi, quam maiores mei male sibi usurpaverunt, eiusdem ecclesie filius relinquo...*

34 HL, V, 359 (1084): *Considerans in corde meo non esse bonum nec iustum neque secundum Deum... evacuo, laxo totum quod requiro iuste sive iniuste in avere de episcopo mortuo de ecclesia Sancti Nazarii Bitterrensis. Requirebam enim hucusque, cum mortuus erat episcopus Biterrensis, totum suum avere quod inveniebatur et totam suam substantiam, et habere volebam in opus meum et in meo dominio.* Mais ce n'est qu'en 1138 que le fils de Raimond de Saint-Gilles, le comte Alphonse Jourdain, renonça au droit de dépouille sur les évêques de Toulouse: HL, V, 537.

beaucoup plus tardive, du vicomte Roger Trencavel pour Albi³⁵. Faut-il en déduire que comte et vicomte se partageaient le produit des »dépouilles« d'un évêque décédé, comme ils le faisaient pour le *donum* de l'élection? On ne peut être tout à fait affirmatif, faute d'autres sources. La chose paraît seulement vraisemblable.

Un comte ou un vicomte et un évêque peuvent donc parler chacun de son *episcopatus*, mais ils n'y mettront pas le même contenu. Le comte ou le vicomte nomment ainsi l'ensemble des droits comtaux ou vicomtaux qu'ils perçoivent sur l'évêché, où l'on a repéré le *donum*, les *spolia*, et dans le cas où ils seraient patrons de l'église épiscopale, le tiers des dîmes et offrandes des fidèles. L'évêque, lui, entend par *episcopatus* la part des revenus fiscaux qu'il lève sur sa cité³⁶, le tiers des dîmes et offrandes des églises de son diocèse, les offrandes qu'il reçoit lors des consécration ou ordinations³⁷, les droits synodaux et les *paratae* ou droit d'exiger des fournitures lorsqu'il effectue sa tournée pastorale, équivalant au droit de gîte laïque. Il en va de même pour le mot *abbatia*: côté laïque, elle désigne le don versé au patron et défenseur du monastère au moment d'une élection, et généralement le droit de gîte et de haute justice. Côté monastique, *abbatia* désigne la charge de l'abbé avec les revenus qui peuvent lui être attribués.

On peut faire des remarques analogues pour les mots *comitatus* et *vicecomitatus*. Grâce à quelques documents dont le sens n'a pas encore été compris, nous pourrions même identifier les mécanismes fiscaux qui remplissaient les caisses d'un comte ou d'un vicomte.

En 1067, le comte Guilhem IV et sa mère, la princesse Almodis, donnent à l'abbaye de Moissac leur *villa* ou alleu de Saint-Pierre des Cuisines³⁸. Il s'agit d'une terre propre, qui se situe sous les murs de Toulouse, entre le Bourg Saint-Sernin et la Garonne. Quelles mesures prennent-ils? En premier lieu, ils affranchissent les habitants de »l'exaction du cens«, c'est-à-dire de l'impôt foncier, de la taxe qu'ils prélevaient sur le cuir des cordonniers, de l'ost et des expéditions de fantassins, déclarant »qu'ils ne feront plus de violence«, c'est-à-dire qu'ils n'exigeront plus d'eux de réquisitions, de quelque forme qu'elles soient, et prennent l'engagement de restituer *libere* un homme de l'alleu qui aurait décidé de revenir sous leur *potestas*. Ils donnent aussi aux moines les fils, filles, neveux d'Etienne Picola, et Etienne Jean avec

35 Coll. Doat, vol. 105, f° 54: *Ego Rogerius Biterrensis vicecomes pro amore Dei... pravam illam et detestabilem consuetudinem que videlicet in diripiendis decedentium Albiensis ecclesiae episcoporum bonis hactenus habebat, penitus abdicco et abolendam de cetero in posterum censeo.*

36 Les évêques méridionaux ont dû disposer d'un tiers du tonlieu de leur cité (cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 86 et n. 54); pour Narbonne voir la critique des documents concernant l'octroi à l'archevêque de la moitié de la cité dans: MAGNOU-NORTIER, dans: Deux prélats contestés, art. cité n. 5, p. 136-137.

37 Ces offrandes avaient fait l'objet de vives récriminations de la part du vicomte Bérenger vers 1059 contre l'archevêque Guifred; cf. HL, V, 251, c. 501-502: *Omnes ordines suos vendidit... neque ecclesias meae terrae consecrare voluit, donec datum earum tenuit.* Vers 1066, Raimond de Saint-Gilles se porte personnellement garant envers le même Guifred pour les consécration qu'il serait amené à faire dans son diocèse: HL, V, 273: *adiutor erit per vitam... de omnibus ipsis episcopis qui sunt consecrati de diocesi sanctorum Justi et Pastoris sine voluntate Guifredi archiepiscopi praedicti et de omnibus hominibus qui eos consecrare fecerunt.*

38 HL, V, 277.

tous les siens, »pour qu'ils fassent cens et *servitium* à nul autre qu'à eux«³⁹. Enfin, Guilhem IV et Almodis donnent la *ratio* et la *questio* du lieu dit Quoradge – qui a d'ailleurs valu à cette *villa* son surnom de Coquinis – »pour que les hommes de la *villa* ne cuisent plus leur pain dans les fours comtaux«, mais dans les leurs propres. *Ratio* correspond à ce droit comtal, *questio* à la poursuite engagée contre un éventuel contrevenant. L'acte se décompose en fait en deux temps. Dans un premier temps, le comte et sa mère renoncent aux droits comtaux qu'ils requéraient sur cet alleu ou *villa* et qu'il est très facile de récapituler: impôt foncier, service d'ost, réquisitions, taxe sur le cuir (les rives de la Garonne étaient propices à cet artisanat) et sur les fours. Dans un deuxième temps, pour rendre leur renonciation effective, ils affranchissent leurs responsables fiscaux, Etienne Picola et les siens, Etienne Jean et les siens, et les donnent aux moines pour qu'ils soient désormais leurs propres responsables fiscaux. Les habitants de la *villa* continueront à leur payer les impôts tels que les détermineront désormais les moines: mais au lieu d'alimenter la caisse du *comitatus*, ils alimenteront celle de l'abbaye de Moissac. Dernière remarque, un viguier, Raimond Aton, soussigne le chartre de Guilhem IV et Almodis: il n'aurait plus à intervenir dans l'alleu comtal au nom du comte. Son nom incite à le rattacher au lignage vicomtal de Toulouse, lui-même apparenté à la Maison Raimondine. Les habitants de la cité toute proche ne devaient certainement pas être soumis à un régime bien différent. Seulement, ils étaient plus nombreux, l'artisanat y était plus développé. Les revenus des marchés, de la monnaie, les fractions du revenu des églises dues au patron laïque grossissaient d'autant la masse fiscale que représentait la *civitas* dans le *comitatus*.

N'est-ce pas cependant tout à fait remarquable de retrouver en milieu quasi urbain, le même système de perception de l'impôt et des *servitia* que dans une *villa* rurale? Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un fait isolé. Le vicomte de Millau consent une donation pieuse en faveur de Conques. Elle comprend deux églises et *in villa Amelianensi* (Millau), *Durandum Petitem et domos ipsius et servitium et omnia que de me tenet*⁴⁰. Mieux, à Melgueil, aujourd'hui Mauguio, le comte Pierre engage auprès de l'église de Maguelone pour 1000 sous *naves que ad mare vel ad portum pertinent*, autrement dit les taxes publiques qu'il lève sur les navires qui trafiquent en Méditerranée et font escale au port de Mauguio, et sur les navires qui dépendent du port⁴¹. Il conclut cet emprunt en 1079, en prévoyant que, s'il renonce à le rembourser, *dono et dimitto... has naves supramemoratas et portum maris, hic et ubique solvant in comitatu meo, ad altare Sancti Petri* (de Maguelone). Comme il n'a pas remboursé les 1000 sous en 1083, il décide de se libérer de sa dette en libérant Pierre Amalric, Garcia son épouse et tous leurs descendants, avec leur »honneur« et tout ce qu'ils possèdent, dégageant du même coup »les navires que les chanoines avaient en gage pour 1213 sous«⁴². Une seule

39 Ibid., c. 545: *Filios quoque Stephani Picola et filias ac nepotes, homines ac feminas, Deo dedit et Sancto Petro* (de Moissac) ... *ut nulli alio censum vel servitium faciant, et Stephanus Joannes et fratres et sorores eius similiter*. Comme dans les brefs carolingiens, les membres de ces deux familles sont nommément cités.

40 HL, V, 335 (III), v. 1079.

41 HL, V, 334 (1079): *naves que ad mare vel ad portum pertinent partem meam que mihi contingit, mitto in pignora per solidos mille ad altare Sancti Petri* (de Maguelone).

42 HL, V, 353 (1083): *absolutionem et guirpitionem fecimus Petri Amalrici et Garciae cunctaeque prolis ex illis procedentibus... scilicet pro absolutis navibus quas canonici habebant in pignore pro MCCXIII solidis*. Il est intéressant de noter au passage que le taux d'intérêt pratiqué par les chanoines de Maguelone

explication est possible: Pierre Amalric avait reçu du comte la ferme de la taxe sur les navires et il était avec tous les siens les hommes et femmes propres ou *servi* du comte, à raison de cette taxe. En les affranchissant par rapport à lui, Pierre les libérait du même coup des obligations fiscales qu'ils avaient envers lui, et transférait à l'église de Maguelone le droit de percevoir sur eux la somme due, disposition exactement semblable à celle qui a concerné Etienne Picola et Etienne Jean. Il est plus que probable que ce système de gestion des impôts, l'affermage, est universel et qu'il explique beaucoup de documents restés jusqu'à présent peu compréhensibles.

Je ne résiste pas au plaisir de citer un dernier exemple. Alphonse Jourdain, le fils de Raimond de Saint-Gilles, né en Palestine et baptisé dans l'eau du Jourdain, a décidé, en 1144, de fonder sur sa terre une ville neuve, Montauban. On possède par chance la charte de fondation⁴³. Le comte donne aux habitants présents et futurs »le lieu (*locum*) dit *Montalba ad opus aedificandi villam sive burgum*«. Suit immédiatement – car tel est le sens de l'expression *facere villam* – la description de l'impôt foncier fixe (*census*) et des impôts »d'usage« (*usus*), qui sont, eux, variables, liés au commerce et à l'artisanat. La base de compte de l'impôt foncier est le casal dont le comte fixe une dimension uniforme en stades (*astadias*): 6 × 12 stades, unité de mesure pratiquement inconnue dans le Midi⁴⁴. Enfin, il détermine le rôle et la part de la justice comtale et l'albergue pour laquelle il prévoit d'acheter ce dont il aura besoin quand il séjournera dans la ville, *sine omni vi*. Grâce à cette disposition les habitants n'étaient plus soumis aux réquisitions dites *tortum* ou *tolta* (de *tollere*, prendre) qui figurent dans les »mauvaises coutumes« ou mauvais impôts. Toutefois, il était malaisé de comprendre ce que venaient faire les *feudatarii* dans le paragraphe consacré au cens. Ce que nous

est d'environ 5 %. Le comte ajoute qu'il confirme au profit de Pierre Amalric et des siens la délimitation du château de Mauguio telle qu'il l'a faite pour les *milites*, »afin qu'ils soient en pleine sécurité«. De cette manière, les chanoines ne pourront les requérir que pour les navires qui accostent dans le périmètre du port de Mauguio abrité par le château, ou encore qui appartiennent à des habitants de Mauguio, et non pour ceux qui accosteraient ailleurs ou appartiendraient à d'autres.

43 Gallia Christiana, XIII, Eccl. Montalb., Instr. III, c. 182–183.

44 Atlas historique des villes de France, éd. CNRS, Paris 1983; plan et notes de J. F. et J. C. FAU (voir plan page suivante). Le plan de la vieille ville de Montauban fait apparaître des rectangles de dimension relativement régulière, dont la longueur est le double de la largeur, soit environ 55 m × 110 m. Ils renvoient à notre avis aux *casales* primitifs de 6 stades sur 12 arpentés en 1144. Le cadastre parcellaire ancien est encore très visible aujourd'hui dans la portion nord de la ville. Mais comme on a cru jusqu'à présent que le casal est une maison, il a été impossible d'expliquer l'existence de ces grands rectangles d'environ 6050 m², ou même d'y prêter attention. Le stade utilisé à Montauban mesurait par conséquent environ 9,1 m. On n'a pas d'autre exemple de l'emploi de cette grande mesure. Une charte du cartulaire de Lézat (HL, V, 253, v. 1060) indique qu'une église rurale mesurait 9 *statos* de long (ce qui exclut le module de 9,1 m) et 5 *bugalos* de haut. On ne possède pas non plus d'autre mention de ces mesures. A Montauban, le grand rectangle ou casal pouvait abriter une douzaine (?) de parcelles, réparties sur les quatre côtés. Cette division est encore très visible dans le casal le plus au nord, entouré des rues Cour de Toulouse, Comédie, Elie et Fourchue, et dans celui que borde la rue d'Angoulême. Les bouleversements ultérieurs (agrandissement de l'église Saint-Jacques, aménagement de la Place Royale que nous croyons postérieur à 1144 en raison de la disposition des rues) ont modifié l'ancien cadastre vers le sud, toujours lisible cependant grâce au module de base d'environ 55 m. Si, comme nous le supposons, la ville était limitée lors de sa fondation par les quatre rues Cour de Toulouse, Comédie-Trésorerie, Saint-Louis, Angoulême-Ancien Palais, elle aurait compté huit *casales* sur une surface totale d'un peu moins de 5 ha. Le château comtal se trouvait en dehors du périmètre urbain. Lui-même était long d'environ 55 m. DU CANGE, à *stadium* 3, cite le § 24 de la charte de Grenade (1291) où chaque *airal* de maison mesure 15 × 5 stades. Il ne semble pas qu'il s'agisse de la même mesure qu'à Montauban. Voir plan p. 65.



Montauban. Essai de reconstitution des casales de 6×12 stades. Plan cadastral 1922-1829. Echelle: 1 : 2500. (Fonds de carte: Atlas historique des villes de France sous la direction de Ch. HIGOUNET, J.-B. MARQUETTE et Ph. WOLFF: Montauban, Paris 1983.)

apprendrons du *fevum* toulousain tout à l'heure nous aidera à le saisir parfaitement. Alphonse Jourdain prévoit que des *feudatarii* «acapteront» au comte ces *casales* traités comme des *fevos*, et lui devront les *dominationes* en usage dans le pays toulousain pour eux⁴⁵. Autrement dit, au lieu de prévoir à la tête d'un casal un «homme de casilage»⁴⁶,

45 Voir les remarques à propos du casal, *infra*, p. 82-83, et aussi dans l'art. cité n. 15 sur les *pagenses*.

46 Nous croyons en effet qu'une voie nouvelle s'ouvre pour une meilleure compréhension du statut de «l'homme de casilage» et de «l'homme de corps» dont parle la coutume de Toulouse. Cf. H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Toulouse 1969, p. 142-145: «Le *casalagium* ou casilage est la tenure servile; sur son statut, encore fort obscur, consulter H. Richardot, *Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles*. RHDFF, 1935, p. 316-320». Pour nous, l'homme de casilage serait l'équivalent urbain du *pagensis* ou *villanus* rural. Il serait tenu, comme ses lointains prédécesseurs du IX^e siècle *qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem (domini) debent* (MGH, Cap. II, n^o 273, c. 28). L'homme de corps serait un homme qui n'aurait seulement qu'un *dominus*, sans

selon l'expression connue de la Coutume de Toulouse, nécessairement asservi, au même titre qu'un *pagensis* ou *villanus*, en raison du *servitium* qu'il doit (impôt foncier et éventuellement corvées et gîte), il y place un *feudatarius*, soumis aux mêmes obligations vis-à-vis du *dominus feudi* que tous les autres *fevales* ou *feudatarii* de la région: il »acapte« son honneur du comte, doit un *servitium* (ou oublies) de 12 deniers, une acapte et une reacapte de 12 deniers, un denier par sou de vente et une obole par sou de gage. Il a en outre le droit de vendre ou engager son honneur, en l'occurrence le casal ou la fraction de casal qu'il gère, à la condition de recevoir l'approbation du *dominus feudi*, c'est-à-dire, ici même, du comte. Pas la moindre trace pour qui que ce soit de fidélité ou de vassalité. Nous avons simplement affaire à un droit administratif dont le fondement n'est autre que la gestion de la *res publica*, des deniers publics dus au comte de Toulouse par les habitants présents et futurs de Montauban.

Le *comitatus* des comtes de Toulouse, comme n'importe quel autre *comitatus*, représente par conséquent un ensemble de revenus essentiellement fiscaux, simple et complexe à la fois.

Dans le comté de Toulouse, les comtes encaissent le produit fiscal de la cité de Toulouse et de ses faubourgs, moins les parts qui vont à l'évêque et aux autres églises, au vicomte, aux viguiers et aux »hommes de casilage«. Ils comptabilisent aussi les revenus de leurs fisci et terres propres, moins les parts qui vont à leurs ministériaux; les revenus fiscaux des *villae*, moins ce qu'ils laissent aux *villani* ou *pagenses* ou qu'ils affectent à leurs châteaux; les parts qu'ils prennent sur les abbayes et les églises dont ils sont patrons; les droits sur la circulation des marchandises par terre et par eau, sur la monnaie, sur les marchés, tel celui de Baziège, qui offre un excellent exemple du maintien des droits comtaux sur le marché, tandis que des subordonnés du comte ont renoncé à y percevoir les leurs⁴⁷. Effectivement, nous avons constaté que les comtes ne concédaient que des fractions très mesurées de leur *comitatus*, et qu'ils surveillaient avec vigilance les manquements dont ils pouvaient être victimes. Ne voit-on pas le comte Guilhem IV conduire une expédition contre la sauveté de Saint-Germier et son marché, sous prétexte que l'abbé de Lézat avait tenté de soustraire ce dernier à son autorité par le biais de l'immunité liée à la sauveté⁴⁸?

Les comtes de Toulouse sont enfin les seuls princes du Midi à avoir acquis et conservé, hors de leur comté, d'importantes sources de revenu public, qui entrent

être responsable d'un casal. La coutume de Toulouse prévoyait qu'en aucun cas son maître pouvait le *capere, questare, pignorare aut in aliquo modo forciare*; il devait par conséquent un *servitium* de corvées et réquisitions. Ainsi, ce sont toujours les mêmes obligations fiscales qui se profilent, essentiellement *census* et *servitium*, en cette fin du XIII^e siècle. L'étude sur la »Grundherrschaft« (voir n. 3) n'apprend pas autre chose.

47 DOUAI (Mgr), Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse (844–1200), Paris 1887, n° 134 (v. 994–1010), 135 (v. 994–1010), 137 (v. 994–1010), 138 (v. 1070–1090), 136 (v. 1106–1137), 5 (1123). Début XI^e siècle, Donat de Caraman, avec l'approbation du comte de Toulouse Guilhem Taillefer et de l'évêque Raimond, renonce aux »mauvaises coutumes« (corvées et réquisitions) qu'il y levait. Fin XI^e siècle, le comte Guilhem IV renonce à son tour en faveur de Saint-Sernin aux *medalas* qu'il percevait sur ce marché, à la *forcia* et au *tortum* (de *tollere*, prendre) de ses sergents. Raimond IV ne s'était pas associé à l'acte de son frère, ce qui explique sans doute qu'en 1123, Guilabert de Laurac reconnaisse sur son lit de mort avoir consenti un prêt de 3000 sous – qui donne une idée du volume des transactions sur ce marché – à la comtesse de Toulouse, qu'elle lui avait garanti sur ses droits levés sur le marché et la *villa* de Baziège. Guilabert y avait exigé de »mauvais usages« pour récupérer l'argent prêté.

48 HL, V, 379 (1090): le marché est transféré à Muret.

donc dans leur *comitatus* et représentent autant de points d'ancrage de leur puissance. A partir des données éparses que nous avons recueillies, on peut en fournir une reconstitution très partielle. La Maison Raimondine possédait :

- des droits comtaux sur la cité, la monnaie, le marché d'Albi⁴⁹.
- des droits de justice (la haute justice certainement) à Narbonne⁵⁰.
- le *dricum* comtal à Millau (ou *districtum* : probablement une part des droits de haute justice et peut-être le droit de lever un ost ou d'exiger le gîte)⁵¹.
- des *fevos* concédés au comte de Carcassonne dans le comté de Carcassonne, ce qui signifie que les comtes de Toulouse disposaient de fractions de droit public dans ce comté⁵².
- des droits sur l'*abbatia* de Sainte-Enimie⁵³, Saint-Pons⁵⁴, Saint-Gilles⁵⁵, Psalmodi⁵⁶, Moissac⁵⁷, Goudargues⁵⁸, l'église de Saint-Baudile⁵⁹, Montolieu⁶⁰, Caunes⁶¹, etc.
- des droits sur l'*episcopatus* des évêchés inclus dans le comté, comme nous l'avons vu.
- des châteaux⁶².

49 HL, V, 211 (1037) : *dono tibi, dilecte sponse mee Maiore, episcopatum Albiense, et civitatem, et moneta, et mercatum.*

50 HL, V, 273 (v. 1066), c. 536 : *Et donat praedictus comes ad praedictum Guifredum per drudariam (= à titre de garantie) tertiam partem de hoc quod adquisierit in comitatu Narbonensi per placitum.* Sur le sens de *drudaria*, dont la racine est *druht*, cf. MAGNOU-NORTIER, Nouveaux propos sur foi et fidélité, dans : *Francia* 7 (1979) p. 537–550.

51 HL, V, 211 : *et meo drictu de Amiglanno.*

52 HL, V, 281 (1067) : Raimond de Barcelone donne *ad fevum* à Raimond Bernard et Ermengarde tous les *fevos* et l'honneur que le comte de Carcassonne Pierre Raimond (le père d'Ermengarde) avait tenus du comte de Toulouse dans les comtés de Toulouse et Carcassonne. Cette rétrocession est soigneusement distinguée de ce qu'ils avaient vendu. Dans l'acte de vente, le *comitatus* du Razès était ainsi décrit : *vendimus vobis iamdictum comitatum cum supradictis omnibus castellis vel abbatii, ecclesiis, villis, et totis dominicaturis que pertinent vel pertinere debent... ad iamdictum comitatum, et cum totis aliis honoribus, et usaticos, et totum eremum vel condricum, et puos, et rochas, et sylvas, cum totis pratis et pascuis tam montuosis similiter et planis, domibus, molendinis et molendinariis, aquis aquarum, mercatis et teloneis, et leddas, pascuariis, garricis, albergas, placitos, viae ductibus vel reductibus, et omnia alias res quae... pertinent... ad iamdictum comitatum.* Avec le *vicecomitatus*, la valeur de cette masse de revenus se montait à 1000 onces d'or.

53 HL, V, 91 (951), c. 211–212.

54 Les chartes anciennes de l'abbaye de Saint-Pons sont toutes publiées dans HL, V, mais elles nous paraissent avoir toutes subi de profonds remaniements. Nous estimons impossible de faire fond sur elles.

55 Cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 406–408 et 504–508.

56 Ibid. p. 491–493 et doc. n° 20, p. 629–632.

57 Ibid. p. 501–504.

58 HL, V, 270 (1065) : Raimond de Saint-Gilles donne l'abbaye de Goudargues à Cluny *et omnes consuetudines quas antecessores mei hucusque habuerunt in ea... relinquo domino Deo... praeter dominicaturas meas proprias quas mihi retineo.*

59 HL, V, 362 (1084) : l'église est donnée à la Chaise-Dieu.

60 HL, V, 57 (933) et 281 (1067), c. 522 : le vicomte Raimond Bernard et la vicomtesse Ermengarde reçoivent *ad fevum ipsam abbatiam Sancti Joannis... et electionem praedictae abbatiae, et ipsam totam albergam de ipsa abbatia.* Elle faisait partie des *fevos* tenus par le comte de Carcassonne du comte de Toulouse.

61 Dans la même chartre 281 (1067), le comte de Barcelone prévoit « d'acapter » cette abbaye au comte de Rodez.

62 Les châteaux du lignage raimondin sont connus de manière incomplète. On peut faire la liste de ceux qui figurent dans le testament de Raimond I^{er} de Rouergue, daté de 961 (HL, V, 111) : Brassac, Saint-Etienne

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. Mais si l'on y ajoute les *villae* et fisco que les comtes possédaient un peu partout, on comprendra que cette puissance ne puisse être affectée de crises momentanées, s'étioler et se revigorer en l'espace de trente ans, ou être à la merci de la mort prématurée d'un comte, voire de son départ en Palestine. Tant que l'on n'avait pas pu prendre la mesure des énormes fondations de ce véritable état, on avait pu le croire en observant en particulier les tensions qui, il est vrai, se multiplient entre 1020 et 1060 entre laïques et ecclésiastiques. Mais il s'agit d'autre chose que d'une crise du pouvoir comtal: c'est le moment où bon nombre d'évêques et d'abbés méridionaux soutiennent la politique de la paix de Dieu. Nous verrons plus loin qu'il s'agit de difficultés localisées et limitées qui, de toutes façons, ne pouvaient pas porter atteinte aux fondements de la puissance publique.

Dans les vicomtés, membres de l'état toulousain, où l'état des sources nous a permis de mener une enquête comparable à celle que nous venons de présenter pour le comté de Toulouse, les mêmes conclusions s'imposent. Prenons la vicomté de Béziers. Trois documents importants suffisent pour montrer que les vicomtes perçoivent les mêmes revenus publics que ceux que nous venons de passer en revue pour le comté de Toulouse: la donation falsifiée du vicomte Guilhem en faveur de Saint-Thibéry, le testament du même vicomte avant son pèlerinage à Rome, et la charte d'inféodation des faubourgs de la cité.

Dans la première charte⁶³, les moines de Saint-Thibéry prétendent recevoir du vicomte le *dominium ex integro* sur la *villa* et l'église de Saint-Thibéry, incluant, outre les revenus rattachés à l'église, le château, le marché, les condamines, les moulins. Ils énumèrent ensuite quatre *villae* ou *villare* et demi, six fisco, la moitié du château de Neffiès, le tiers de celui de Mourèze, une vingtaine d'églises, plus un certain nombre de manses et bordes. Il s'agit plus d'une description, partielle certes, du *vicecomitatus* de Béziers que d'une authentique donation vicomtale...

de Tulmont, Gandalou (?), Cas, Gourdon, Cagagnon (?), Parizot, Aubin, Serviès, Saint-Laurent, Peyrens, Graulhet, Malamort-sur-Agout, Ventajou, Monestier, Dargon (?), plus un nom de château illisible. Deux sont nommés dans le douaire de Majore (HL, V, 211), mais ils ne sont pas identifiés. Il s'agit du château de «Porta Spana» (à Toulouse?) et de Saint-Marcel. Le château de Laurac est mentionné dans la *convenientia* conclue en 1070 entre le vicomte Raimond Bernard et le comte de Barcelone (HL, V, 294, c. 578), et dans une autre *convenientia* conclue l'année d'après entre le comte de Toulouse et celui de Barcelone (HL, V, 301). Il ressort de ces contextes que le château de Laurac dut faire partie des *fevos* accordés par les comtes de Toulouse à ceux de Carcassonne. Le comte Guilhem IV le réclamait en 1071 *ad fidament*, mais il ne put faire la preuve que ses ancêtres l'avaient tenu de cette manière. Aussi dut-il se contenter de le concéder au comte de Barcelone *ad fevum* contre un versement (ou acapte) de 10000 mancus en monnaie de Barcelone. Rien ne montre mieux l'indépendance totale dans le Midi entre une concession *ad fevum* et la promesse de fidélité. Cette promesse aurait garanti au comte de Toulouse que celui de Barcelone mettrait le château à sa disposition et s'interdirait des alliances contraires aux intérêts du premier. Tel ne fut pas le cas. Dans le testament de Roger I^{er} de Carcassonne (HL, V, 162), nombreux sont les châteaux cités (Rennes, Queille, Saissac, Cintegabelle – dont l'évêque de Toulouse Hugue avait commandité la construction, cf. Gall. Christ. XIII, Eccl. Tol., Instr. III, v. 948 –, Minerve, Foix, Escosse, Bézac). Dans celui du vicomte de Béziers et d'Agde, Guilhem (HL, V, 150), la plupart des *villae* sont décrites *cum turre et fortitia* (990).

63 HL, V, 149 (990). Dans son testament, datant de la même année, le vicomte n'affecte à Saint-Thibéry que les églises Saint-Jean de Florensac, Saint-André de Rouvignac et Saint-Martin de Marseillan. Il remet à sa femme, la vicomtesse Arsinde, *ipso honore de Sancto Tiberio monasterio* (HL, V, 150, c. 319).

Le deuxième document, daté de la même année que cette fausse donation, n'est autre que le testament, certainement authentique, du vicomte Guilhem⁶⁴. Il fait trois parts de ses biens: la première, la plus importante, est destinée à sa fille aînée Garsinde: la seconde à sa femme Arsinde; la troisième à sa fille cadette Senegonde. Garsinde reçoit la cité de Béziers »avec l'honneur qui lui appartient«, c'est-à-dire l'ensemble des revenus publics dont le vicomte dispose, l'*episcopatus* et les fisca. Par cité, nous entendons la masse du produit fiscal qu'elle fournit en numéraire, en nature et en services; par *episcopatus*, comme nous l'avons vu, la fraction que le vicomte, patron et défenseur de l'église épiscopale, prélève sur le revenu de l'évêché lors d'une élection ou de la mort d'un évêque, à quoi s'ajoute le tiers du revenu des églises dont il était patron.

Avec le troisième document, la charte de l'évêque Bérenger concernant les faubourgs de la cité de Béziers⁶⁵, nous pouvons acquérir une bonne connaissance de la fiscalité appliquée à ces faubourgs, qui ne devait d'ailleurs pas différer de celle que connaissait la cité; autrement dit nous abordons l'étude de la fiscalité urbaine. Le *fevum* de Rainard Salomon comprend:

- les bourgs avec leurs manses, bordes, jardins, c'est-à-dire le revenu de l'impôt foncier, plus le gîte qu'ils doivent, et les oublies dont nous reparlerons;
- la moitié des pains *censales*, qui ne doivent pas différer du point de vue fiscal, de ceux que les habitants de Beaucaire devaient donner au comte au titre du *decimum*, ou que le roi de France percevait à Senlis et ailleurs;
- la moitié des droits de justice et des *quistas* ou réquisitions exigées par l'évêque. Ce dernier exercera son droit de réquisition quand il le voudra;
- une journée de corvée de bœufs au temps des semailles, prélevée sur le *servitium* dû à l'évêque – qui retient par ailleurs à son profit exclusif toutes les corvées de bêtes de somme, sauf sur un manse qu'il cède à Rainard Salomon;
- l'évêque retient pour lui les *pedonadas* ou service d'ost pour fantassins, et les messagers. Mais Rainard Salomon disposera de ce même service quand il le voudra;
- Bérenger retient enfin son droit de gîte épiscopal et la taxe sur les ventes (*compras*).

Nous n'apprendrions rien d'autre sur la fiscalité urbaine à Narbonne ou à Carcassonne. Elle est lourde et multiforme. Elle affecte toutes les activités des habitants et maintient sur eux les »mauvaises coutumes«, ces mauvais impôts qui s'appellent réquisitions et corvées. En cela, nous l'avons déjà écrit, une cité et ses faubourgs sont assimilés à une terre fiscale⁶⁶. Quoi de surprenant à ce que le premier article des coutumes de Béziers inscrive l'abolition de cette forme d'imposition détestée⁶⁷, ou bien que le comte Alphonse Jourdain, justement parce qu'il voulait attirer les habitants dans sa ville neuve, ait fixé un taux d'imposition très bas et promis qu'il achèterait les fournitures dont il aurait besoin quand il séjournerait à Montauban? La victoire des chartes de coutumes a été une victoire des habitants des cités et des

64 HL, V, 150.

65 E. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes, dans: Mélanges de l'École Française de Rome, 1980, doc. n° 2, p. 169–170. Béziers, 140 (1131): à cette date, ce sont les vicomtes Roger et Raimond Trencavel qui administrent les bourgs.

66 Les charges qui pesaient sur les habitants de la *villa* de Saint-Pierre-des-Cuisines ne différaient guère de celles-ci, cf. n. 38 et 39.

67 Coutumes de Béziers (1185), éd. par J. AZAÏS, dans: Bull. Soc. Archéol. de Béziers 1 (1836) p. 58–59: *Recognitum est et concessum quod Bitterrensis vicecomes in villa Bitterris, in hominibus ecclesiarum vel in suis, non habet toutam (= toltam), contestam (= conquestam ou quistam) aut albergam.*

bourgs sur une fiscalité envahissante, héritage du Bas Empire, une fiscalité d'autant plus mal supportée que les villes neuves et les sauvetés, dès la fin du XI^e siècle, la voyaient très allégée chez elles.

Nous pensons qu'il convient, à propos des vicomtés, de distinguer d'une part, celles qui sont d'anciens *pagi*, intégrés à l'état raimondin et que nous appellerions volontiers vicomtés épiscopales – nous venons de les évoquer –, d'autre part, les vicomtés qui se sont organisées à l'intérieur des comtés. Autant l'origine des premières est claire, autant celle des secondes l'est peu.

Sur les vicomtes et la vicomté de Toulouse, nous ne savons pratiquement rien⁶⁸, sinon que le nom Aton appartient au lignage vicomtal, qu'on lui attribue la fondation de l'abbaye de Lézat, et qu'il a noué très tôt des liens avec la famille comtale et les dynasties de Carcassonne, Foix et Comminges, elles-mêmes parentes.

Nous pouvons faire un peu plus de lumière sur l'organisation des vicomtés dans les comtés de Carcassonne et Razès. Le comte Roger I^{er} de Carcassonne, dit Roger le Vieux, n'y fait pas allusion dans son testament⁶⁹. On connaît cependant un vicomte de Carcassonne, nommé Arnaud, en 1002⁷⁰. Il est dit de lui: *accepit regimen Carcassensi*. De qui aurait-il pu recevoir cette charge, sinon du comte lui-même? Portant le nom d'Arnaud, il est assuré qu'il appartenait au même lignage que le comte. Dans ces conditions, la création de la vicomté paraît plus ressortir à une disposition de droit privé qu'à un acte politique.

Il ne faut pas, croyons-nous, donner un autre sens à l'apparition de quelques nouvelles vicomtés à la fin du XI^e siècle. Raimond, qualifié vicomte de Minerve en 1084, devait être un parent du (vi)comte de Béziers-Agde Pierre-Raimond, fils du comte Raimond I^{er} de Carcassonne, et les revenus affectés à sa vicomté durent n'être qu'une fraction de ceux dont les comtes avaient disposé dans le pays de Minerve⁷¹. De même, la dynastie des vicomtes de Bruniquel en Quercy se rattache-t-elle à celle des vicomtes de Cahors et peut-être aussi, puisque le nom Guilhem apparaît dans leur famille à la fin du XI^e siècle, à la Maison Raimondine⁷². De toutes manières, il s'agit de cas limités et les causes profondes de la création de ces vicomtés nous échapperont toujours. Faut-il songer à la haute noblesse de l'épouse, à un moyen d'apaiser des querelles successorales?

L'organisation des vigueries est tout aussi mal aisée à cerner. Sauf en Rouergue où elles ont pu être décrites avec une précision suffisante⁷³, partout ailleurs il serait

68 P. OURLIAC, Le premier siècle de l'abbaye de Lézat, dans: *Sous la règle de saint Benoît*, Genève-Paris 1982, p. 213 et 219-221.

69 HL, V, 162 (v. 1002).

70 HL, V, 161 (1002). Le vicomte Arnaud prétend que la donation consentie par le comte Roger I^{er} à Saint-Hilaire, après sa victoire inespérée sur le comte de Cerdagne Oliba Cabreta, est illégale et il précise: *sed censui deservire vicecomitis*. On ne peut surveiller de plus près ses intérêts fiscaux! Ce qui prouve aussi bien que les ressources affectées à ce vicomte étaient prises sur celles du comté.

71 HL, V, 357 (1084): Raimond déclare d'ailleurs: *dono (à Saint-Pons) totum honorem atque alodem quem Petrus Raimundi comes Bitterrensis quondam habuit vel habere debuit in villa quam vocant Piriachum (Peyriac-Minervois) sive in ipso castello*. Sont présents Matfred, évêque de Béziers, Isarn, abbé de Caunes, Pierre, abbé de Montolieu, Allidulf de Mouréze (du lignage vicomtal lodévois), Adalbert d'Olargues etc.

72 HL, III, p. 379-380.

73 G. DESJARDINS, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris 1879, Introd., p. XXXV-XXXVII.

quasiment impossible d'en dresser une liste, à fortiori une carte. C'est au hasard d'une chartre qu'un nom de viguier surgit ou que les revenus affectés à un viguier dans une *villa* font l'objet d'une description. Nous avons déjà observé que la plupart des viguiers connus se rattachent aux dynasties comtales ou vicomtales. Nous avons pourtant la chance assez rare de pouvoir connaître assez bien un viguier et son droit vicarial sur une *villa*. Le viguier se nomme Bermond d'Agde, la *villa* Pallas⁷⁴. Nous savons que le revenu fiscal de cette *villa* se trouvait partagé au début du XI^e siècle entre trois ayants-droit: le comte de Toulouse, la vicomtesse de Béziers-Agde Garsinde, et les moines de Conques. Dans le courant du XI^e siècle, un grave différend opposa Bermond aux moines. Il fut réglé avec Pierre, le fils de Bermond, en 1078. C'est grâce à ce petit dossier de six chartes que l'on peut retracer l'histoire de cette viguerie.

Une première question, essentielle, se pose. Qui donc a pu décider de l'affectation à Bermond d'Agde d'une part du revenu fiscal de la *villa* de Pallas pour constituer son »honneur« vicarial? Qui, sinon les maîtres de cette *villa* que nous connaissons bien: Garsinde, la principale héritière du vicomte de Béziers-Agde Guilhem, le comte de Toulouse pour l'alleu qu'il devait y détenir, les moines de Conques comme donataires, entre autres, du comte. Garsinde devait détenir la plus grosse part du revenu fiscal de cette *villa* puisqu'elle avait dû déboursier 200 sous pour désintéresser son beau-frère. Or, après la mort de son premier mari, le comte de Carcassonne Raimond I^{er}, Garsinde avait épousé en secondes noces Bernard d'Anduze et en avait eu deux fils, Raimond et Bermond. Le deuxième seul survécut. Mais Bermond n'avait aucune part sur l'héritage de ses deux demi-frères, nés de Raimond I^{er}⁷⁵. Comme il se trouvait évincé de la vicomté de Béziers-Agde, sa mère dut lui constituer, sur sa propre vicomté, cette viguerie agathoise dont dépendait Pallas. Il n'y a en effet pas d'autre explication possible à la constitution de cette viguerie, créée par l'affectation à Bermond d'une fraction des revenus publics de la *villa* de Pallas, et probablement d'autre *villae*, fait viguier par sa mère, peut-être par décision testamentaire. Faut-il expliquer par la rancœur de Bermond son comportement à la tête de cette viguerie? Nul ne le saura jamais. Quoi qu'il en soit des raisons qui ont pu l'exacerber, Bermond établit de »mauvais usages« sur les manses de Pallas tenus par les moines, les soumettant ainsi à des corvées et à des réquisitions indues. Les moines portent plainte, en vain. Finalement, l'abbé de Conques fait appel aux deux plus hautes instances judiciaires compétentes: le comte de Toulouse et la vicomtesse de Béziers-Agde, Ermengarde, petite-fille par son père, le comte Pierre-Raimond, de Garsinde, pour obtenir justice. Raimond de Saint-Gilles n'y va pas par quatre chemins: il détruit les maisons du viguier et transfère à l'abbé la charge vicariale. Bermond dut mourir peu après ces événements, tragiques pour lui. Son fils Pierre conclut un accord avec l'abbé et c'est cet accord qui nous renseigne maintenant sur le contenu du droit vicarial sur la *villa* de Pallas.

74 Il faut consulter les chartes suivantes: Conques, 17 (998-1010): donation de deux manses par le comte de Rodez Raimond II aux moines; HL, V, 150 (990): testament du vicomte de Béziers-Agde; HL, V, 171 (1013): Ricard, époux de Ségonde, obtient en justice de sa belle-sœur Garsinde, un dédommagement de 200 sous pour la *villa* de Pallas; Conques, 346 (1031-1065), 19 (1065-1090), 20 (1078) id. quod HL, V, 333.

75 HL, III, p. 280-281.

Pierre doit renoncer tout d'abord au droit vicarial tel que l'avait exercé son père et il reçoit de l'abbé, à titre de dédommagement, 500 sous de Béziers. Puis l'abbé de Conques lui confère son nouvel »honneur« vicarial. Il comprend :

- la moitié des droits de justice et de *vesticio* (c'est-à-dire l'attribution d'un manse à un responsable fiscal) sur les hommes qui relèvent de sa viguerie. N'en relèvent pas les clercs, les hommes propres des moines (les *pagenses* de leurs manses), les hommes qui habitent dans les maisons monastiques et dans le cimetière, enfin les lieux qui appartinrent autrefois à Sainte-Foy *in dominio*, sans viguier;
- une apendarie vicariale, c'est-à-dire une apendarie dont le revenu fiscal est entièrement attribué au viguier, et une albergue pour quatre *milites* et un sergent dans chaque manse soumis à une contribution vicariale;
- la moitié des agneaux, des épauls, des toisons et du four, contributions probablement issues du vieux *carnaticum* et du droit de gîte.

L'autre moitié de ces droits dut rester entre les mains des maîtres de la *villa*, à proportion des manses ou apendaries que chacun y possédait. Les ressources fiscales mobilisées pour le viguier sont essentiellement prélevées sur la justice, l'administration des manses et ce que l'on pourrait appeler l'impôt militaire (*carnaticum*, gîte); elles n'entament pas le revenu de l'impôt foncier. Ainsi se dessinent les fonctions auxquelles un viguier était appelé: dans le ressort de sa viguerie, il jugeait les causes mineures, veillait à l'administration fiscale de son district et en assurait la sécurité. La manière dont cette viguerie fut organisée à Pallas – et sans doute dans d'autres *villae* –, donne la clé de la liberté, jusqu'à présent incompréhensible, dont jouit un viguier vis-à-vis de sa viguerie. Ne voit-on pas Pierre Guitbert, viguier de Millau, donner à Conques sa viguerie de la *villa* de Millau quand il décide de s'y faire moine, sans que ni vicomte, ni comte y trouve quoi que ce soit à redire ou permettre⁷⁶? Itier vendre la viguerie de la *villa* de Molompise pour 160 sous⁷⁷? De la même manière, Ermengarde, la petite-fille de Garsinde dont nous venons de parler, put disposer en toute liberté des comtés et vicomtés de Carcassonne-Razès dont elle était l'héritière, et les vendre au comte de Barcelone, sans que le comte de Toulouse, bien qu'il porte le titre de marquis de Gothie, puisse intervenir en quoi que ce soit⁷⁸. Quand le comte de Melgueil, Pierre, sans doute par crainte de son remuant voisin Guilhem de Montpellier, décide de donner son »honneur« comtal au Saint-Siège, il agit lui aussi en toute liberté⁷⁹. Constitué comme une part d'héritage, un comté, une vicomté, une viguerie, devenait de ce fait la propriété de son héritier, bien que son contenu ne soit qu'une addition de fractions de revenus publics. Là gît certainement un grand risque pour tous ces pouvoirs. Que Barcelone soit à Carcassonne changeait d'un coup la géopolitique de l'état raimondin. Il convenait donc de réduire au maximum les dangers de cette nature, même si, finalement, les exemples en sont très rares. La politique d'alliances

76 Conques, 440 (1126).

77 Ibid., 394 (v. 1019?): *Ego Hicterius... vendo Sancto Salvatoris vicaria de villa que dicitur Molendino Piscino.*

78 HL, V, 280 (1067).

79 HL, V, 365 (1085): *dono, trado per alodium sanctae Romanae ecclesiae... omnem honorem meum, tam comitatum Substantionensem quam episcopatum Magalonensem... ut predictus comitatus... et episcopatus... iure proprio sit beatorum apostolorum Petri et Pauli.* Pour le comté, Pierre versera un cens annuel d'une once d'or, et il le tiendra *ad fidelitatem illius*. Quant à l'élection épiscopale (une part de son *episcopatus*), »il appartiendra désormais au pontife romain de choisir l'évêque«.

matrimoniales qui tissait un réseau serré de relations entre les principaux lignages aristocratiques, et la volonté de se donner de nombreux descendants constituaient certainement déjà de bonnes assurances contre de pareils coups du sort. L'aristocratie méridionale découvrit cependant très vite un autre moyen pour freiner le processus de morcellement des héritages et garder le contrôle de la *res publica* qui fondait sa puissance: la donation *ad fevum*. Toutefois, avant d'aborder cette passionnante question, achevons de descendre les échelons de l'exercice de la puissance publique. Nous étions rendus à celui de la viguerie. Le cas de Pallas éclaire et résume tout ce que nous avons pu apprendre sur la viguerie méridionale. Aussi est-ce uniquement pour permettre au lecteur de se faire une opinion plus complète que nous ajoutons les références et remarques qui suivent.

Dans les *villae* ou terroirs de Malviès, Montels, Saint-Amans d'Orlhaguet, Brommat, les viguiers perçoivent toujours une fraction des impôts et services dus par ces *villae*. À Malviès, ils prennent sur chaque manse, une fois l'an, une journée de corvée des bœufs, une autre des ânes, et ils ne doivent rien exiger de plus des *pagenses* de Malviès. Ils perçoivent enfin soit une *retro decima*, soit le tiers des droits de justice pour les plaids jugés dont ils auront reçu des cautions⁸⁰. A Montels, Raimond Ermengau de Corneillan et ses *fevales* ont sur chaque manse de la *villa* un droit de *vestitura* de 12 deniers (ou bien un mouton et sa toison), un droit de gîte pour trois *caballarii* et un sergent, une corvée de bouviers et de bêtes de somme, quatre fromages et une charge de bois. Les apendaries donnent la moitié de ces droits. Le viguier reçoit encore, probablement pris sur le *quartum* dû par les vignes, la production d'un pied de vigne par modinée au titre de la garde des vignobles⁸¹. Même mécanisme à Tanavelle ou Saint-Amans d'Orlhaguet⁸². Sur les vingt manses et quatre apendaries qu'il avait à Laga (c^{ne} de Tanavelle), le viguier de Tanavelle, Robert de Chastel-sur-Murat, perçoit un denier par maison et une fraction du casuel de l'église. À Saint-Amans d'Orlhaguet, les moines rétrocèdent à Géraud et Rigaud de Turlande une fraction des charges fiscales des cinq apendaries qu'ils donnent aux moines pour constituer une *vicaria* qu'ils tiendront désormais de Sainte-Foy. Mais c'est Hugue, comte de Rodez, qui intervient vers 1138 pour faire cesser la querelle entre le viguier de Brommat et le prieur d'Orlhaguet, et qui définit les fractions affectées au viguier sur les manses, le *decimum*, les corvées⁸³.

Nos chartes nous font voir les viguiers surtout dans leurs activités de juges. Tous les noms que nous avons relevés montrent bien qu'ils appartiennent plus à la haute aristocratie qu'à «l'aristocratie secondaire», selon l'expression de L. Genicot⁸⁴. La

80 HL, V, 302 (III), 1071.

81 Béziers, 105, fin XI^e siècle.

82 Conques, 43 (ap. 1062) et 37 (1060-1062).

83 Conques, 491 (ap. 1132).

84 Aton, viguier (ou vicomte?) du comte de Toulouse Odon (HL, V, 21, 898); Amiel, viguier (Conques, 155, 934); Bernard de Nant, chef probable de la lignée des viguiers de Nant (HL, V, 111, c. 241, testament de Raimond I^{er}, comte de Rodez). Les autres références appartiennent au XI^e siècle et surtout au XII^e: Raimond Aton, viguier (à Toulouse? HL, V, 277, 1067); Pons Raimond de Montpeyrroux préside un tribunal sans doute vicarial (Gellone, 198, 1077-1099) et est dit viguier (ibid., 518, 1124); de même Bernard d'Anduze (Gellone, 291, 1106-1120, et 491, 1137); Raimond des Deux Vierges et Bertrand d'Arboras (Gellone, 197, 1101); Ermengau des Deux Vierges (Gellone 437, 1116-1120); Pierre Bermond d'Aimargues (Gellone, 437, 1116-1120); Etienne, viguier à Béziers (Béziers, 106, début XII^e

raison en est simple: beaucoup de cadets de ces grandes familles ont dû recevoir en legs une charge vicariale qui a fait d'eux des viguiers, et à leur tour, ils ont essayé de la maintenir au profit de leurs aînés⁸⁵, munissant leurs autres enfants de *fevos* ou les reléguant au dernier échelon des charges publiques, celui des *pagenses*.

Nous avons étudié dans un autre article ces responsables fiscaux qui assurent la rentrée de l'impôt foncier et des services dans les cités comme dans les campagnes⁸⁶. Comme leurs parents plus ou moins lointains qui exercent une plus haute fonction, ils vivent – en partie sûrement – de l'impôt qu'ils perçoivent en en retenant pour eux une fraction. Mais à la différence des premiers, ils ne disposent en aucune façon de leur *tenentia*, même s'ils l'ont reçue en héritage, car ils sont, par leur fonction, les descendants directs de ces *Franci* ou de ces colons que le *servitium regis* asservissait⁸⁷. C'est donc à ce dernier niveau que la puissance publique retrouvait toute sa force contraignante.

Cette lourde barrière ne l'aurait cependant pas empêchée de fléchir si, dans le milieu du IX^e siècle, à une époque où la fécondité des familles commençait à poser de sérieux problèmes de transmission et de conservation du pouvoir, les grands n'avaient multiplié les obstacles à son affaiblissement par le privilège de masculinité et d'aînesse, l'usage des *convenientiae* et du serment de fidélité⁸⁸, et en même temps par un mode de donation presque inconnu jusqu'alors, la donation *ad fevum*.

II – De la nature du *fevum* meridional

Les testaments du X^e siècle⁸⁹ des membres de la haute aristocratie suscitent plusieurs questions dont la moins importante n'est pas leur valeur exécutoire *post mortem*. Autant qu'on en puisse juger par ceux qui nous sont parvenus, ils se divisent en deux parties distinctes: la première concerne les legs pieux, la seconde le partage proprement

siècle). Généralement, ces viguiers sont entourés de *boni homines*, hommes du même milieu social qu'eux; pour le XII^e siècle en Biterrois citons: Matfred Seguin de Parlages, Pons de Montlaur, Ermengau de Cabrières, Benoît Pierre Campi (de Madières), Bérenger de Sauve, Raimond Rostaing, Ermengau de Puylacher, Bérenger de Popian, Ricard de Popian, etc.

85 Un exemple ancien: dans son testament, Roger I^{er}, comte de Carcassonne, donne à son fils *ipso castello quem dicunt Sexago* (Saissac), *cum ipsa castlania, et cum ipsas vigarias quae ad ipsum castellum pertinent et cum ipsos alodes, sicut Arnaldus pater meus ibi tenebat per ipsum castellum, remaneat ad Raimundum* (HL, V, 162, v. 1002). Or, en 958, une charte de Montolieu mentionne Guilabert, viguier de Saissac (HL, V, 104 [II]). Mais les droits de viguerie de Saissac (*vicarias*) sont toujours restés dans la main des comtes de Carcassonne, puis des vicomtes de Béziers. En 1150, Isarn Jourdain en recevait la *comanda* de Roger de Béziers (HL, V, 575 [V], c. 1108). A partir du milieu du XI^e siècle, semble-t-il, une disposition nouvelle apparaît: la viguerie ne pourra être transmise qu'au fils aîné, cf. Conques, 188 (1031–1065?); 491 (1132): une femme ne pourra pas hériter de la viguerie. On veillait donc avec grand soin sur ces droits importants.

86 Art. cité n. 15.

87 Voir document et commentaire, p. 115–118.

88 P. OURLIAC, *Etudes d'histoire du droit méridional*, t. I, 1979, La *convenientia*, p. 243–252, et IDEM, *L'esprit du droit méridional*, *ibid.*, notamment p. 320–321.

89 Nous laisserons délibérément de côté pour l'instant les *fevos* constitués sur des églises puisque nous consacrons le dernier paragraphe de cette étude à l'église méridionale face aux pouvoirs laïques. Concernant les testaments, on peut se référer aux documents suivants: testament de Hugue, évêque de Toulouse, parent de la famille comtale, HL, V, 109 (v. 960; étant évêque, il n'effectue pas à proprement

dit entre héritiers. Tant pour les legs pieux que pour le partage successoral, le testateur utilise plusieurs clauses qui créent des obligations pour le légataire ou l'héritier: il ne reçoit, par exemple, qu'une jouissance viagère, ou bien doit respecter des ayants-droit déjà pourvus sur la part qu'il reçoit, ou bien encore il est privé du droit d'aliéner le bien qu'il reçoit de quelque manière que ce soit⁹⁰. Tous ces moyens permettent au testateur de maîtriser les intérêts de ses proches, d'aménager au plus loin qu'il peut dans le temps le sort de son héritage, de faire respecter son intérêt spirituel en obtenant la garantie que les biens offerts à Dieu pour son pardon le demeureront toujours.

Or, c'est dans ce contexte qu'à partir de la deuxième moitié du X^e siècle, les références aux tenures ou donations *a feo* surgissent brusquement en force⁹¹.

Cette institution a sollicité depuis longtemps la sagacité des médiévistes. J. Richardot, dans un article demeuré célèbre, avait tenté d'élucider non sans grand mérite le caractère aberrant du fief méridional en essayant de comprendre en quoi il avait pu être

parler de partage successoral); testament de Raimond I^{er}, comte de Rouergue (ou Rodez) et marquis de Gothie, HL, V, 111 (961); testament de Matfred, vicomte de Narbonne et de sa femme Adalais, HL, V, 115 (966); testament de Garsinde, comtesse de Toulouse, HL, V, 126 (v. 972); premier et second testament d'Adalais, vicomtesse de Narbonne, HL, V, 130 (978) et 151 (990); testament de Guilhem, vicomte de Béziers-Agde, HL, V, 150 (990); testament de Roger I^{er}, comte de Carcassonne, HL, V, 162 (v. 1002); partage testamentaire de Pierre, évêque de Girone et deuxième fils de Roger I^{er}, HL, V, 201 (v. 1034).

90 Les exemples abondent dans les documents que nous venons de citer. À simple titre d'illustration en voici quelques uns: testament de l'évêque de Toulouse Hugue, c. 238: *Sanctus Marcellus remaneat Bernardo episcopo dum vivit, vendere neque alienare nullo modo possit, neque usum neque fundus; post discessum remaneat Sanctae Mariae Fabricatae*. Testament de la comtesse Garsinde, c. 275–276: *Et illam ecclesiam quam vocant Sanctum Martialem de Greza dono Aimerico cum omni ecclesiastico et cum decimas quando vivit; post mortem eius, remaneat domino Deo... et Sancto Geraldo Aureliaco monasterio; et quandiu vivunt, donent paratam per singulos annos solidos. V.; et si facere noluerint, accipiant monachi Sancti Geraldi statim ipsam ecclesiam*. Donation de la comtesse Berthe (HL, V, 114, 965) c. 254: *dum Ebrardus presbyter vivit, ipsum alodem teneat ad condergendum...; post obitum Ebrardo, ad magistro Gofredo presbytero revertat ad obedientia...; post obitum Gofredo presbytero, ad Bermundo presbytero revertat...; post obitum vero virorum, ad alios sacerdotes ipse alodes revertat*. Second testament de la vicomtesse Adalais, c. 322: *dono ipsam meam partem de omnem alodem quem habeo in villa Articimiane, quem comparavi de sorore mea nomine Garsindis, et non habeant licentiam monachi (de La Grasse) vendere, nec commutare, nec donare sed semper retinere communiter propter remedium animae meae... Sancti Vincentii ecclesiae dono... in villa Geminiano mansum unum... cum quatuor modiatas de vineis, eadem deliberatione ut presbyter qui eam deservierit, teneat omni tempore*.

91 Testament de Raimond I^{er}, c. 241: *Illo alode de Limanico, quod Grimaldus habet a feo et Frodinus habet a feo de Raimundo... Ugoni, filio Geraldi, remaneat dummodo vivit... Et alio alode quod Bernardus de Nante habet a feo Sancti Salvatoris ad ipso coenobio remaneat; c. 242: Illo alode que de Segenno acquisivi quod Rainardus vicecomes habet a feo, Bertanae (sa femme) remaneat dum vivit... Illo alode que comparavi de Poncione ad caput de Au [...], quod] Raimundus (son fils) habet a feo, ad illa sede de Lodeva remaneat, et teneat Berta dummodo vivit; c. 245: Illo alode de Braciaco, Raimundo filio meo et Hugoni filio meo remaneat, in tali vero ratione quod tenea[n]t ipso castello et ipso feo Arnaldus et Isarnus quod habent de ipso alode si tale forsfactum non faciant in contra unum, de quod ipso feo habere non debeant; c. 247: teneat ipsa ecclesia de Sancto Simplicio Stephanus et filius suus a feo dummodo vivunt*. Testament de Garsinde, c. 277: *Illum fevum quem tenuit Rostagnus de Veharca (Bernac, près d'Albi), pratos et boscos et condaminas... dono Aimardo et Bernardo filiis Bernardi dum vivunt, et qualiscumque ex illis mortuus fuerit, pars eius remaneat ad Sanctam Ceciliam et ad Sanctum Salvium... Alium fevum quem tenuit Pontius, dono Raimundo, filio Bernardi, et alio Raimundo... dum vivant... Et illum fevum quem tenet Isarnus vicecomes, teneat ipse Isarnus dum vivit*. Testament du vicomte Guilhem, c. 317: *Et ordinavit a Sancto Jacobo et Sancto Michaele, in terminio de villa Buiano, ipsas vineas quod Pontius de Tezano tenet a feo, etc.*

»roturier«⁹². Peine perdue. Le poids des constructions idéologiques l'emporta. Le fief avait été victime des feudistes du XVIII^e siècle qui, sans lire les sources anciennes, »avaient construit une féodalité ordonnée, »contractante«, fondée sur un équilibre exact des droits et des devoirs«⁹³. Le fief subit ensuite le contre-coup de la nuit du 4 août: les droits féodaux ne pouvaient qu'être le fruit d'une injuste rapine: on crut la démonstration faite quand, à la fin du siècle dernier, on découvrit des expressions telles que *toltas*, *quistas*, *exactiones*, *rapinas*, *malos usaticos*, *violentia*. La théorie de l'anarchie et de la piraterie féodales était née. La dogmatique marxiste s'ingénia ensuite à lui ajuster les apparences d'une science. Mais, si »les faits sont têtus«, les documents le sont plus encore et ils se font un malin plaisir de réduire à néant l'œuvre de »l'imaginaire«⁹⁴. Nous avons déjà présenté dans notre thèse une première enquête sur les emplois les plus anciens du mot *fevum* et nous avons conclu: »Il s'agit toujours d'une concession d'un revenu déterminé sur un bien déterminé par un propriétaire«, et ceci en dehors de tout acte de nature vassalique⁹⁵. La féodalité dite classique n'existait pas, du moins dans le Midi. Nous proposons, toujours dans le même sens, un peu plus tard, pour définir le *fevum*: »tenure de rente«, en ayant bien conscience que le problème le plus épineux était justement de définir la nature de cette rente⁹⁶. Tout récemment, Mr P. Ourliac a présenté ses conclusions sur le fief toulousain aux X^e et XI^e siècles. »Au X^e siècle, écrit-il, le fief n'est dans tout le Midi qu'un mode courant d'appropriation des revenus«⁹⁷. Les recherches que nous avons poursuivies ici vont permettre de faire, du moins nous l'espérons, toute la lumière possible sur la nature de ces rentes ou revenus, et ces éclaircissements deviendront à leur tour la sûre et forte garantie de nos conclusions antérieures.

Examinons tout d'abord les chartes les plus anciennes (v. 950–v. 1020) et cherchons à voir, grâce à elles, qui peut créer un *fevum*, comment et au bénéfice de qui.

Concernant celui qui crée un *fevum*, les testaments que nous avons cités⁹⁸ plaident en faveur du maître de l'alleu sur lequel il est institué, qui n'est pas forcément le testateur lui-même, surtout si ce dernier déclare qu'il a acheté l'alleu. Cependant, au moment où il rédige son testament, il en est bien le maître, et en ce cas, il s'agit de membres de la haute aristocratie. Nous ne sommes pourtant guère avancés en faisant cette constatation puisque le binôme *alode-feo* n'associe que deux inconnues. Nous

92 H. RICHARDOT, Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles, dans: *Revue hist. de droit franç. et étranger*, 4^e série (1935) p. 307–359 et 495–569. L'art. de J. P. POLY, Vocabulaire »feodo-vassalique« et aires de culture durant le haut Moyen Age, dans: *La lexicographie du latin médiéval*, Colloques Internat. CNRS, 1981, p. 167–190, est quasiment inutilisable.

93 P. OURLIAC, A feo dare: note sur le fief toulousain aux X^e et XI^e siècles, dans: *Estudios en homenaje a Don Claudio Sanchez Albornoz en sus 90 años*, Instituto de Historia de España, Buenos Aires 1983, t. II, p. 141–142. Nous exprimons notre vive gratitude à l'auteur qui a bien voulu nous faire lire cette étude avant sa publication.

94 P. OURLIAC, Réalité ou imaginaire, la féodalité toulousaine, dans: *Religion, société et politique*, Mélanges en hommage à J. Ellul, Paris 1983, p. 331–344; p. 341, citant G. Duby: »La féodalité n'aurait été dans le Midi qu'une couverture superficielle, plaquée sur des structures vivantes«, l'auteur répond fort justement: »Encore faut-il découvrir les structures...«.

95 Cf. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque*, p. 161–172.

96 IDEM, *Les mauvaises coutumes*, p. 162.

97 P. OURLIAC, A feo dare, art. cité n. 93. L'étymologie est parfaitement éclairée par l'auteur; il n'y a pas à revenir, cf. p. 141, sauf à tenir compte de *faderfyo* et de *metfyo*.

98 Cf. n. 91.

ferons un pas si nous remarquons, par exemple, que le comte Raimond I^{er} a constitué ou constitue sous nos yeux des *fevos* en faveur de son fils, Raimond, de sa femme, la comtesse Berte, ou de membres d'autres hauts lignages aristocratiques (le vicomte de Béziers, Rainard), ce qui ne laisse pas de surprendre puisque ces grands personnages deviennent ainsi des *fevales* du comte. On est moins surpris de trouver parmi les bénéficiaires des membres de l'aristocratie secondaire, un Rostaing de Bernac ou un Pons de Thézan. Dernière utile remarque que nous font faire les testaments: on peut tenir *a feo* une église aussi bien qu'une fraction d'alleu, un château ou des vignes. Enfin, nulle part, il n'est question de fidélité ou de vassalité.

D'autres précieuses chartes du X^e siècle consolident et amplifient ces observations. En 956, Bligerius et Auritius échangent entre eux des terres, Bligerius recevant pour l'une d'entre elles la somme de 30 sous⁹⁹. La charte conclut: *Et per istos excambios... debet Bligerius facere solvi ad vicecomite Bernardo et ad vicecomitissa Gauza, et ad Bernardum cuius erat feuz*. C'est à notre connaissance la plus ancienne mention de *dominatio* sur une vente que nous puissions citer. Or elle apparaît ici comme une pratique tout à fait ordinaire. Et puis, voici la très belle charte de la comtesse de Narbonne et de ses deux fils Odon et Raimond¹⁰⁰. Elle date des environs de 959. La famille comtale a emprunté 1000 sous à deux Juifs, Sabron et Barala, et elle a mis en gage, à titre de garantie, son alleu de Notre-Dame de Meaigrie et de Cuxac d'Aude. C'est alors que survient Gairo, qui conclut une *convenientia* avec la famille comtale pour racheter aux Juifs le terroir engagé et le lui rétrocéder. Les deux frères, Odon et Raimond, lui donnent: 1) *quantum habebant in ipsum alodem de Ammenolela... propter precium solidos trecentos*; 2) *convenerunt ad praedictum Gairo ut darent ei fevum ducentorum modiorum* (de blé probablement) *et omnes alodes quos habebant in comitatu Narbonense teneret in baiulia*. Comme la charte – qui figurait dans le cartulaire de la Cathédrale de Narbonne puisqu'une partie de ces biens lui fut finalement acquise – nous apprend que le comte Raimond donna avant sa mort à la cathédrale la part qu'il possédait sur les alleux de Meaigrie et Cuxac d'Aude, ensuite qu'il avait mis en gage, à Gairo cette fois, le tiers de l'alleu d'*Ammenolela* pour 20 muids de *annona*, créance que Gairo donna à son tour à l'archevêque, il faut en conclure: 1) que les 300 sous de l'alleu d'*Ammenolela* ne peuvent que représenter une somme prélevée sur son produit fiscal; 2) que Gairo n'a tenu *fevum* et baylie que le temps de percevoir les 200 muids (de blé); 3) que grâce à cette opération les deux frères avaient récupéré leur gage et sur les Juifs et sur Gairo. La constitution d'une rente de 200 muids ou *fevum* avait donc servi en grande partie à préserver le patrimoine comtal. Mais en ce cas, pourrait-on appliquer à ce *fevum* la définition que fournit une charte catalane du début du XI^e siècle: «alleu curial»¹⁰¹? Ne s'agit-il pas ici d'un contrat de droit privé? Où serait donc la cohérence? La réponse est simple: oui, il s'agit d'un «alleu curial» puisque l'on est conduit à supposer que les 200 muids de céréales ont été prélevés sur le revenu fiscal des *villae* narbonnaises de la famille comtale. Et Gairo reçut une baylie, c'est-à-dire une délégation non publique de pouvoir, pour les percevoir car il n'était pas question qu'il devienne viguier... ou *pagensis*. Ainsi

99 HL, V, 100 (956).

100 HL, V, 106 (v. 959).

101 Cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 166.

s'éclaire la notion même d'alleu. Quand les membres de l'aristocratie parlent de l'alleu de leur *villa*, ils veulent désigner l'ensemble des droits publics qu'ils exercent sur elle et des profits qu'ils en tirent, droits fiscaux, judiciaires, militaires et ecclésiastiques, qui varient en fonction du statut interne de la *villa* (avec ou sans viguerie, avec ou sans château, avec ou sans corvées), mais sont toujours et partout les mêmes.

Les ecclésiastiques, eux aussi, usèrent très tôt du *fevum*. Le prêtre de Saint-Nazaire de Béziers, Liebulf, tient *in feo* de son évêque et de l'abbé de Saint-Aphrodise des manses dans la *villa* de Campagnan¹⁰². L'évêque de Béziers Bernard fait dresser un bref (le mot est significatif) du *fevum* que Pons tient de lui dans la *villa* de Pailhès: il s'agit d'un manse avec une condamine, et d'un certain nombre de terres, vignes et prés¹⁰³. En 985, l'évêque de Toulouse Islus et le prévôt Gairaud donnent un *fevum* à deux frères, clercs, Benoît et Pierre¹⁰⁴. Ces derniers «acaptent» le *fevum* au prévôt pour 5 sous et un repas annuel pour lui et six *milites*. Ce *fevum* est constitué par la garde du *decimum* de la cathédrale, et la garde et «serventage» de l'honneur prévôtal compris dans le *terminium* de la cité¹⁰⁵. En 1007, l'abbé de Conques Araldus «remet en *comanda*» à Bernard de Najac et à son fils la terre de Condat, et lui donne comme rétribution de ce service «le *feusum* que Matfred de Bonna avait déjà tenu», malheureusement non décrit¹⁰⁶. Mais les précisions qui suivent orientent vers son contenu probable, à savoir un certain nombre de manses sur lesquels l'abbé retient la moitié de la *vesticio* (droit perçu lors de l'installation d'un *pagensis* sur un manse qui devient de ce fait «vêtu»), mais sur lesquels il concède à Bernard un setier d'avoine et une poule, autrement dit une fraction de l'impôt foncier. Le système fonctionne donc pour la constitution d'un *fevum* comme nous l'avons vu fonctionner pour la constitution d'une viguerie: par réaffectation d'une fraction du produit fiscal. Mais tandis que le viguier entrait dans la hiérarchie des pouvoirs, le *fevalis* n'y entrait pas. Au contraire, il devait accepter que le maître du *fevum* préserve le signe de son *dominium* sur le revenu qu'il érigeait en *fevum*. En pays toulousain, où l'institution atteint une sorte de perfection au XII^e siècle, on parlera, comme nous le verrons, de *dominationes*¹⁰⁷, et leur signe pour le *fevalis* sera le versement des oublies ou *servitium*.

Quelques documents du XI^e siècle nous font mieux comprendre le mécanisme, très simple au fond, de la constitution d'un *fevum* et percevoir les conséquences qu'elle entraînait.

102 Béziers, 36 (972).

103 Ibid., 43 (v. 978).

104 Gallia Christiana, XIII, Eccl. Tol., Instr. V (985).

105 Le *serventage* et le vocabulaire qui lui est associé ici se retrouvent dans deux chartes du cartulaire de Saint-Sernin, cf. infra, n. 227.

106 Conques, 237 (1007). Gellone, 225 (1098): *guardia* et *comanda* sont employées l'une pour l'autre indifféremment. La baylie aurait un contenu plus «administratif» (Cl. BRUNEL, n° 176: *que es bailles et aministratre*); la *comanda* inclurait une mission de défense, cf. Conques, 79 (1031-1065?), 131 (fin XI^e siècle); Nîmes, 157 (1080).

107 Partout, cette distinction fondamentale est faite. Par exemple, en Rouergue, Pierre et Etienne de Calmont donnent à Conques *tres condaminis in dominio et quarte cum fevale... et cum quinque mansos qui sunt in eadem villa* (Saint-Mamet)... *ex quibus duo sunt in dominio et tres cum fevale*. Pierre et Etienne avaient donc soustrait à une condamine et à trois manses une fraction de leur revenu fiscal pour l'affecter à un ou plusieurs *fevales*. Ils leur restait sur eux le *dominium* moins le *fevum*. L'expression *cum fevale* dit tout et distingue ces manses et la condamine des autres dont ils encaissent tout le produit fiscal.

On pouvait acquérir un *fevum* de deux manières: par l'achat sous condition (acapte) ou par donation¹⁰⁸. Dans les deux cas, la volonté expresse du maître de l'alleu ou de »l'honneur« sur lequel il était constitué formait la pièce majeure du contrat. Nous avons parlé plus haut du *fevum* que l'évêque Bérenger avait constitué en faveur de Rainard Salomon sur le produit fiscal et les services des bourgs de Béziers. C'est aussi un très bon exemple d'»acapte«, puisque Rainard Salomon a »acapté« ce *fevum* 12 onces d'or. Mais aussi bien, la charte même de Bérenger prévoyait qu'il ne ferait aucun obstacle aux décisions testamentaires que Rainard prendrait pour ce *fevum*¹⁰⁹. Juridiquement, l'évêque conservait »l'alleu« des bourgs et Rainard disposait du *fevum* sous condition de respecter le contrat d'acapte et la part que se réservait l'évêque.

Cette distinction reste partout fondamentale, et les exemples en sont nombreux. Nous n'en citerons que quelques-uns. Ainsi, l'accord qui mettait fin au différend entre Bermond de Sauve (qui ne doit pas être différent de Bermond, viguier de Pallas) et son demi-frère utérin Pierre-Raimond, comte de Carcassonne, prévoyait que les abbayes d'Aniane et Gellone resteraient dans la *potestas* comtale, mais que Pierre donnerait à

108 Les exemples d'acapte sont relativement rares dans nos sources, ce qui laisse à penser que beaucoup de *fevos* étaient créés par donation. Citons l'acapte de Rainard Salomon (12 onces d'or); celle que le comte de Barcelone versa au comte de Toulouse pour le *fevum* du château de Laurac (10 000 mancus); Deusde Desiderius fut remboursé 600 sous pour sa renonciation au *fevum* de l'*abbatia* de Saint-Geniès-sur-mer (HL, V, 239, 1054); Guiraud Pierre paie 12 sous d'acapte pour le droit de tavernage qu'il reçoit en *fevum* (Béziers, 83, 1080). La reacapte doit représenter le droit que payait l'héritier d'un *fevum* au *senior* de ce dernier quand il entrait en sa possession. Il semble bien que la majorité des *fevos* se soient constitués par donation ou partage testamentaire. Une charte inédite des Mélanges Colbert 414, n° 22, datée de 1061 en est plus parfaite illustration. Le testateur, Bérenger Bernard, fait écrire: *Ego Berengarius Bernardi iaceo in nimia egritudine... et divido omnem meum honorem et eligo michi manumissores Berengarium Amblardi et fratrem meum Guillelmum, et Raimundum Arnalli, et uxorem meam Guascham...* Bérenger Bernard a déjà un fils, Bernard, et sa femme est enceinte. Il prend ses dispositions en faveur de son fils, de l'enfant à naître, si c'est un garçon, et de sa femme. Son patrimoine n'est constitué que de *fevos* qui le situent dans l'aristocratie narbonnaise. Il les décrit ainsi: *Sunt autem mei fevi omnes quos teneo isti: teneo per Guillelmum fratrem meum quartam partem de decimum de ipsa ecclesia de Recago (Raissac d'Aude), et medietatem de ipsas piscatorias, etc... Et teneo de Berengario Amblardi medietatem de omnes fevos quos ipse habet, et medietatem de fevum archiepiscopi, et medietatem de ipsos [fevos de] Casulos (Cazouls), et medietatem de fevum de Mercuriniano (Marcorignan), et medietatem de fevum Arnalli Ysarni de Terralio (du Terral), et medietatem de fevum Bremundi Raimundi, et medietatem de fevum de Raimundo Guillelmi de Gadpedencos (Casparets) ... et medietatem de fevum Sancti Aniani (Saint-Chinian), et medietatem de ipso alode quod nobis advenit per matre nostra in Liziniano (Lézignan) ... et medietatem de fevum Sancti Laurentii. Omnes enim supradictos fevos habeo migeirios cum fratre meo Guillelmo. Istos autem subscriptos sunt meos deliberos: ipsum fevum Berengarii Oddoni in Liziniano, ipsum fevum Gandalgaudi in Mairolas (Mayronnes), et unam mansionem quam mihi dedit infra castellum de Albars (Albas) cum consilio Poncii Guillelmi, et in Liziniano ipsum mansum Stephani Aimerigi que teneo de Petro Raimundo et Berengario Geralli.* Bérenger Bernard prévoit de partager cet honneur également entre ses deux fils, si l'enfant à naître est un fils (*ipse et Bernardus filius meus habeant simul equaliter omnem meum honorem*); les enfants auront donc des quarts de *fevos*. Nous voici très loin de la »féodalité«, bien que ce patrimoine ne soit constitué que de *fevos*... Ces *fevos* se constituaient en famille, se partageaient en famille, se transmettaient à la famille et... restaient dans la famille. Autre exemple significatif: Raimond Guilhem, neveu du comte de Carcassonne Pierre, donne à son oncle un *fevum* en viager sur le terroir de Cuxac d'Aude: HL, V, 229 (II), v. 1050, c. 459.

109 Doc. cité dans MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes (cit. n. 65) p. 171: *Et plev[it] Berengarius... ut non ingannet Rainardum iamdictum... neque illos ad quos Rainardus dividira illum fevum suprascriptum.*

son demi-frère une part des deux *abbatiae ad fevum*¹¹⁰. *Potestas* est un équivalent (fort) d'*alode* et renvoie aux *dominicaturae* comtales sur l'*abbatia*. Même distinction quand ce même comte et son épouse Rangarde donnent à Saint-Nazaire de Béziers l'*abbatia* de Saint-Geniès-sur-mer: ils reçoivent 600 sous des chanoines. Mais ces derniers déboursent la même somme pour Deusde Desiderius *qui ipsum honorem tenebat per fevum*¹¹¹. Pierre, fils d'Almerade d'Anduze, donne à Gellone *totum alodem* qu'il avait du monastère et reçoit un cheval avec son harnachement. Il dit toutefois: *et hunc alodem tenent ad fevum Willelmus de Montepistillario, et Petrus filius Gaucelmi de Lunello, et Ugo Bernardi de Culnatis, et consobrini eius*, tous connus pour être membres de l'aristocratie locale et liés par parenté¹¹². La distinction demeure la même dans les comtés catalans¹¹³.

Huit chartes biterroises se rapportant toutes au *fevum* de Rainard Salomon font à notre avis toute la lumière désirable sur le rapport *alode-fevum*. En voici une analyse rapide: Pons Salomon, un héritier de Rainard Salomon, donne à Guiraud Pierre et ses neveux, *ad fevum*, le droit de tavernage (*tabernaticum*) qu'il possédait »dans l'alleu de Saint-Nazaire«, *hoc est de toto burgo qui fuit de Hugone Rainardi*. Il s'agit donc d'un »arrière-fief« puisque Pons Salomon ne peut être dans ce bourg qu'un *fevalis* de l'église Saint-Nazaire. Guiraud Pierre succède d'ailleurs dans ce *fevum* à son propre père et doit à Pons Salomon un *servicium* annuel de gîte pour deux *milites*, et il lui verse une acapte de 12 sous. Réaffectation d'un revenu public, sous condition du respect des *dominationes* définies par le *senior* du *fevum* (*servicium, acapte*), tel est le contenu de ce *fevum*¹¹⁴. Les particuliers qui vivent dans les bourgs concluent eux aussi des transactions. Ils s'expriment d'une manière limpide: *vindimus... ipsam meam partem de ipso manso qui est in burgo Sancti Felicis, in alode Sancti Nazarii, in fevo de Rainardo de Villanova et Petro Rainardo fratre suo*, deux autres héritiers de Rainard Salomon, pour le prix de 70 sous. Deux précisions suivent: 1) la vente a été faite *cum consilio* des deux frères, »tenanciers« du *fevum*; 2) Rainard soussigne: *senior* de

110 HL, V, 206 (v. 1035): le comte retient cependant sur les deux *abbatiae*: l'élection à Aniane, la moitié du *donum*, la *communia* de ce lieu (nous ne savons pas dans quel sens le mot *communia* est employé ici; une supposition: il pourrait correspondre aux droits que prélèverait le patron laïque sur les transactions faites par les moines ou au profit des moines), la moitié de la *dominicatura* que Bermond possède durant huit jours après la fête de saint Nazaire, qui doit vraisemblablement concerner un droit de marché, les droits de justice issus de ces *dominicaturae* et de la *communia* du monastère d'Aniane.

111 HL, V, 239 (1054) et 242 (1054).

112 HL, V, 258 (III), v. 1060.

113 Un seul exemple, mais on pourrait les multiplier: HL, V, 269 (1065).

114 Béziers, 83 (1080). Le même Rainard Salomon donne à Homo Dei (*ibid.*, 75, v. 1067) et à ses enfants, dans l'un des bourgs qu'il tient désormais en *fevum* de l'évêque, un demi-manse et une demi-terre fourragère. Il spécifie qu'Homo Dei pourra les donner ou échanger, *exceptus ad sanctos aut ad clericos, aut ad caballarios*. Cette restriction, dont on a par la suite d'autres exemples, paraît bien signifier que le *senior* n'entendait pas que le bien concédé, soit parce qu'il aurait rejoint un autre patrimoine ecclésiastique, soit parce qu'il aurait grossi la part fiscale affectée à des *milites*, se trouve définitivement immobilisé dans cette autre destination. Le bien ne pouvait que rester attaché à l'ensemble dont il faisait partie, le *fevum* concédé à Rainard sur l'alleu de Saint-Nazaire. La similitude de traitement entre terres ecclésiastiques et terres fiscales a laissé des traces profondes. On trouverait un bon commentaire à cette interdiction dans la charte de Pierre, évêque de Girone, en faveur de Montolieu (HL, V, 189; 1030): Pierre, qui conserve l'usufruit de l'alleu de Ventenac-Cabardès, s'engage *nec vendere, nec alienare, nec in alia potestate transfere*. De la même manière, Rainard Salomon refuse à Homo Dei toute aliénation qui aboutirait à un transfert de *potestas*.

Villanova, alors qu'il est *fevalis* de l'évêque pour le bourg Saint-Félix. On peut donc être à la fois *senior* ici, et *fevalis* là¹¹⁵. D'autres vendent des échoppes d'artisans, *in suburbio Bitiris, in feudo Segarii Salomonis* pour 200 sous narbonnais et 20 sous de Béziers. La charte précise: *Et habuit Segarius de ista compra solidos quatráginta de Bitiris*¹¹⁶. Pourquoi est-ce le *fevalis* de l'évêque et non l'évêque qui perçoit la taxe sur la vente (environ 18 % du prix ici) au nom de sa *dominatio*? L'évêque Bérenger avait inclus dans le *fevum* de Rainard Salomon *omnes oblias*¹¹⁷, autrement dit, il avait renoncé à ce que les Toulousains appellent les *dominationes*, tout en se réservant sur les bourgs une part importante du revenu fiscal et des services. C'est ce qui explique, pensons-nous, que la totalité du montant de la taxe revienne au *fevalis* et non au *senior* ou *dominus* du *fevum*.

On en est très vite arrivé à des subtilités qui ont soumis à grande épreuve la sagacité des historiens. En voici un exemple, toujours à Béziers¹¹⁸. L'évêque Matfred et Rainard, le fils de Rainard Salomon, donnent à Guiraud Pierre, déjà mentionné, *ad fevum, in suburbio Bitterensi, in alode Sancti Nazarii*, une ouche située juste derrière son manse. Rainard déclare: *Et si ego Rainardus donavero de avere meo ad te Guiraldum in laudamentum Sigarii Salomonis et Ugoni archidiaconi et Guilhelmi fratris eius, debet esse meus homo commandus*. Une *comanda* ou une baylie – les deux mots ont des sens voisins – désigne, nous l'avons vu, une fonction d'administration (levée des impôts, réquisition des services, garde) ne conférant pas le *dominium*, bien que son contenu soit proche d'une charge publique. Qu'a donc prévu Rainard? Comme il concède avec le *senior* éminent, l'évêque, ce *fevum* à Guiraud sans l'approbation des autres héritiers de Rainard concernés par sa constitution, il stipule que, s'il débourse en faveur de Guiraud le montant du *consilium* (ou *laudamentum*) qui leur est dû, il pourra considérer, du moins du vivant de Guiraud Pierre, que la totalité des *dominationes* de son *fevum* lui revient, pour partie parce qu'il en est *senior*, pour partie parce qu'il a désintéressé les autres *seniores*. Mais il n'aura pas le droit, juridiquement, de considérer Guiraud Pierre comme son *fevalis* pour cette dernière part: il ne sera que son «administrateur», son *homo commandus*.

Résumons-nous. Les bourgs de Béziers restent bien l'alleu de l'église cathédrale puisque'elle en conserve la *dominatio*. Il faut les voir comme un ressort administratif et un produit fiscal. Le *fevum* de Rainard Salomon fut créé par l'évêque dans le même ressort administratif que l'alleu épiscopal, par affectation à Rainard d'une part de ce produit, sous condition de respecter la part que l'évêque conservait *in dominio*, et de ne disposer de son *fevum* qu'avec l'approbation de l'évêque. Rainard a «acapté» (acheté) ce *fevum* et l'a transmis à ses héritiers. Après l'avoir «réacapté», ceux-ci peuvent en disposer à leur tour, créer des *fevos* sur la fraction du *fevum* qu'ils ont reçue

115 Béziers, 84 (1080).

116 Béziers, 85 (1082).

117 Cf. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes, p. 169: *Dono tibi Rainardo..., ego Berengarius... ad fevum, ipsos burgos... ipsos mansos... cum bordarias... cum omnes receptos, et cum omnes albergos, et cum omnes oblias*.

118 Béziers, 95 (1077–1094). On pourrait ajouter à la liste les n^{os} 103 (1097), 104 (1099), 107 (1104): ici, l'acheteur paie les vendeurs et il paie aussi la taxe due au *senior* du *fevum*, Raimond Seguiet, pour la vente. Dans la vente qui figure sous le n^o 113 (1108), l'acheteur et le vendeur paient chacun sa part *de ipsas compras* dues au *senior*, Raimond de Maureillan.

en héritage, mais toujours à la condition de respecter la *dominatio* du maître du *fevum* qui se trouve être en ce cas *fevalis* de l'évêque et *senior* de »l'arrière-fief« créé.

Ne s'agit-il alors pour un *fevalis* que de recevoir une affectation de revenus et services fiscaux? Quelle différence y a-t-il dans ces conditions entre un *fevalis*, un *pagensis* ou un viguier?

Le *pagensis* est un responsable fiscal, asservi par le cens qu'il doit à l'unité fiscale qu'il gère, manse ou casal. Un *pagensis* ne dispose pas de son manse. Tout au plus le transmet-il à ses héritiers avec l'approbation (payante) du maître dont il dépend. En revanche, un *fevalis* n'est pas asservi par son *fevum* et il peut l'aliéner avec le *consilium* de son *senior*. Quant au viguier, il a, lui aussi, reçu des fractions de revenu public. Seulement parce qu'il exerce la *dominatio* sur cet »honneur« vicarial, ou ensemble de droits affectés à sa charge vicariale, il peut en faire ce qu'il veut sans recourir à l'approbation de quiconque.

Ainsi, l'exercice de la puissance publique a engendré deux groupes distincts:

- le groupe de ceux qui exercent la *dominatio* et en vivent: comtes, vicomtes, viguiers. Ils forment la haute aristocratie.
- le groupe de ceux qui ont un usage de revenus publics sans avoir part à la *dominatio* ou *dominium*: *fevales*, *pagenses*, *milites*, *castlani* groupe diversifié selon les fonctions propres à chacun.

Nous pensons que le prodigieux succès du *fevum* au XI^e siècle s'explique avant tout par les avantages qu'il offrait aux innombrables descendants des grands lignages: ils pouvaient vivre de revenus publics sans être asservis comme des *pagenses*; mais le *dominium* maintenu sur leurs *fevos* assurait au *senior* un contrôle constant de ces derniers.

Nous sommes maintenant mieux armés pour percer le mystère du *fevum* toulousain. Le cartulaire de Saint-Sernin en contient des dizaines d'exemples pour le XII^e siècle. Ce qui frappe le plus, à la simple lecture superficielle, c'est la caractère répétitif des dispositions qui s'y rapportent, sans que jamais la moindre explication du mécanisme soit fournie.

Comme nous sommes dans le pays du casal, qui s'étend de l'Ariège à la Gascogne, il convient d'abord d'examiner ce que le mot recouvre. Nous ne nous étendrons guère, puisque nous nous apercevons très vite que casal et manse sont deux structures administratives identiques.

On trouve en effet la même différence entre celui *qui habet* un casal, et celui *qui tenet* un casal¹¹⁹. Le premier est membre de l'aristocratie; il peut aliéner son casal comme son cousin du Narbonnais ou du Nîmois aliène son manse¹²⁰. Comme le manse, le casal se partage de multiples manières: c'est le revenu fiscal du casal qui se

119 Exemples: Saint-Sernin, 21 (1149): Bertrand de Villemur et son frère »vendent« et donnent à l'abbé Hugue *totum illud casale quod habebant ad solum Sancti Saturnini intus burgum*; *ibid.*, 15 (1158): Martin de Cantacucula et sa femme vendent un casal *excepto dominationum*; *ibid.*, 443 (1154): Guilhem Sanche et les siens vendent un casal 88 sous de Morlaas. En revanche, ceux qui »tiennent« un casal sont ainsi décrits: *ibid.*, 200 (s. d.): Aton Amiel et ses fils donnent trois *casales*, ... *ipsum casalem de Ermendruda cum sua tenentia totum... illum casalem quem vocant A Casale Andreo cum sua tenentia... et illum casalem ubi visus est manere Stephanus Sigrandus*. *Ibid.*, 105 (1163): Guilhem de Lordat donne *casalem Arnaldi grammatici cum omnibus hominibus qui inde sunt et cum suis tenentiis*.

120 *Casales* vendus: Saint-Sernin 15 (1158), 21 (1149), 443 (1154), 560 (s. d.). Ceux qui sont donnés sont innombrables.

partage ainsi, non les biens des particuliers qu'il rassemble en un district fiscal¹²¹. Comme le manse encore, le casal s'oppose, dans le *terminium* d'un terroir, à la terre et aux vignes soigneusement mesurées, au pâquis ou aux friches, tous soumis à des impôts proportionnels, tandis qu'il supporte, lui, un impôt foncier fixe. Souvent, il est situé dans une *villa* et nous retrouvons donc la structure double si répandue en Bas-Languedoc: la *villa*-village avec ses manses; le *terminium* de la *villa* au sens large abritant les parcelles, pâquis ou friches¹²². Comme le manse enfin, le casal ne s'identifie pas à une exploitation familiale de »tenanciers«¹²³. Le casal doit, certes, abriter souvent la maison de celui qui en assume la responsabilité fiscale, mais il abrite aussi d'autres biens qui n'appartiennent pas à ce dernier. Le responsable du casal est dit *pagensis* en Gascogne. Ce terme est très rarement employé en Toulousain¹²⁴, mais le statut de l'homme du casal, de »l'homme de casilage«, pour reprendre l'expression de la Coutume de Toulouse, est identique. Il peut être, lui aussi, donné avec sa *tenencia*, ou sans sa *tenencia* (le produit fiscal dont il est responsable vis-à-vis de celui *qui habet casalem*, plus ses propres comme garantie du précédent)¹²⁵.

Pour bien comprendre le mécanisme du *fevum* toulousain, le plus simple est de partir des actes qui créent un *fevum*. Deux exemples suffiront à éclairer tous les autres.

Raimond Grimard et Porcel de Castelmaurou donnent *ad feodum* à Bernard Dansas et ses héritiers (*et suo ordinio*) une terre à Castillon sous les conditions suivantes:

- le *fevalis* leur rendra un *servitium* annuel d'une maille à la Toussaint;
- il paiera une récapte d'un denier quand elle se produira;
- il paiera une maille pour la justice s'il est inculpé à juste titre pour son *fevum*;
- il paiera un denier par sou de vente, s'il vend son *fevum*, ou une maille par sou de gage s'il le met en gage;
- vente et engagement doivent se faire *cum consilio dominorum*¹²⁶. Les cinq conditions énumérées ci-dessus se retrouvent pratiquement telles quelles pour un grand nombre de *fevos* toulousains et peuvent être considérées comme les moins onéreuses

121 HL, V, 228 (v. 1048): *terciam partem de ipsos tres casales*. Saint-Sernin, 590 (1160): *de quatuor casales qui fuerunt Petri de Tolosa et de Barravus suo fratre... quartam partem*; *ibid.*, 555 (s. d.): *tres dimidios casales*; *ibid.*, 567 (1135): *totam meam partem, id est medietatem illius casalis quem habet (et non quem tenet!) cum Willelmo Bernardi fratre suo*; *ibid.*, 240 (s. d.): Pierre de Castillon donne *quartam partem de toto honore suo... et similiter donavit suam partem de casalibus de Bolovilla*.

122 A titre indicatif: Saint-Sernin, 200 (s. d.): *tres casales qui sunt in pago Tolosano, in ministerio Liciacense (Lissac, Ariège), in villa Sancto Johanno de Lizzag*; *ibid.*, 34 (1161): *excepto de casale qui est in villa*; 39 (1163): *excepto de duobus casalibus quos habent in villa de Mont Mazalger (Saint-Caprais), etc.*

123 HL, V, 369 (v. 1086), c. 702: Aimeric donne à Lézat *illum casalem quem ego Aimericus accepi de Poncio abbati in vita mea, hoc est Benedictus Maior cum omni sua parentela et tenentia*. Voir aussi notre art. sur les *pagenses*: deux *pagenses* doivent chacun sur son casal six pains, deux conques de céréales, un setier de cidre et si *habuerint porcos in suas vel in aliorum domos, dent singulos [porcum] aut XII denarios et fideiussores* (cartul. de Saint-Jean de Sordes, n° 20); le *pagensis* n'est donc pas seul propriétaire dans un casal. Dans le cartulaire de Saint-Sernin, pratiquement jamais l'impôt dû par un casal n'est décrit, sauf une fois, n° 13 (1060): Roger de Lager donne *illum casalem quod vocatur A Montes, ut reddat Deo... octo panes et octo gallinas et IV^{or} sestarios de avena in festum sancti Tome*. Il s'agit bien de l'impôt foncier fixe ou cens.

124 Une mention dans le cart. de Saint-Sernin, n° 335 (XII^e s.): *excepto honore Rainald paies*.

125 Des *pagenses* gascons sont donnés; Aimeric, donnant son casal, donne en fait l'homme du casal, Benedictus Maior (n. 123).

126 Saint-Sernin, 319 (1152).

pour les *fevales*. Le *dominus fevi* peut en effet en imposer d'autres, liées à la nature même du bien qu'il donne *ad fevum*. Voici le deuxième exemple¹²⁷ : Pons Morenus, clerc, donne *ad fevum* à deux frères deux pièces de terre *ad faciendam vineam*. Les obligations des *fevales* sont les suivantes :

- sur une pièce de terre, les *fevales* lui donneront la moitié de la vendange et la dîme ;
- sur l'autre, *quartum et decimam* ; ils feront porter à sa maison la dîme de cette vigne *quartaneira* (puisque'elle doit le *quartum*) et livreront le *quartum* sur la vigne même ;
- ils devront un droit de *reacapte* de 4 deniers,
- et une redevance annuelle légale en moût (*unam portadoram legalem*).

Qui ne voit que nous sommes encore et toujours renvoyés à l'impôt : la dîme, sans doute ecclésiastique puisque Pons Morenus est clerc, le *quartum*, impôt proportionnel quasi universel dans le Midi sur la vigne ? Le *fevum* ainsi créé assure donc au *dominus* l'encaissement de ces impôts, moins la part qui reste entre les mains des *fevales*. Si l'usage a voulu que l'on se serve autant du mot *servitium*, un mot lourd d'histoire et de sens, pour évoquer la première obligation d'un *fevalis*, c'est bien parce que le *servitium* dû par le *fevalis* est le signe premier de sa dépendance et de son devoir fiscal. Le terme *oblias*, qui en est synonyme, ne doit pas s'éloigner beaucoup du sens d'*obligatio*, sinon même en être directement dérivé¹²⁸. Qu'il s'agisse d'un terre, d'une vigne, de l'eau d'un moulin, d'un casal ou d'impôts tels que la tasque, le *quartum*, le *decimum*, etc., tous peuvent être l'objet d'une concession *ad fevum*, et toujours le *dominus fevi* impose les conditions de sa *dominatio*. A partir de ces données, aussi simples que fondamentales, les opérations les plus compliquées peuvent se développer, d'autant que *dominationes* et *fevos* ne cessent de se partager dans les héritages.

On peut voir un *dominus fevi* vendre 1 denier d'oublies, ce qui signifie qu'il vend du même coup les *dominationes* dont elles sont le signe¹²⁹ ; acheter un cheval 25 sous Morlaas en le payant sur ce que lui doivent six *fevales*¹³⁰. Voici une opération beaucoup plus complexe : Pierre Porcel et Guillelm son frère sont les fils de Porcel de Valsegur, décédé. Ces deux frères sont donnés au prévôt de Saint-Sernin, Guillelm Pierre, *ad feodum* par leurs parents proches, Raimond Grimard et Grimard son neveu, fils de Porcel (de Castelmaurou ?). Ils sont donnés avec leur *tenentia* (ils tenaient donc un ou plusieurs *casales*) et l'honneur que tenait leur père de l'abbé de Saint-Sernin et de Grimard de Valsegur. Ces deux frères, devenus *fevales* du prévôt, lui devront un *servitium* annuel d'un denier *sine ullis aliis censibus vel usaticis*, autrement dit, sans

127 Ibid., 437 (1135).

128 Ibid., 303 (1144) : Calvet de Ansanis, Pons Aribert et Bernard Aribert doivent au *senior* du *fevum* Pierre Ainard et à sa femme Raimunda : *servitium XVIII den. a Martror* (La Toussaint), puis *reacapte*, justice, taxe sur la vente ou la mise en gage du *fevum*, comme nous l'avons vu. Sous le n° 318 (s. d.), on lit ceci : Pierre Ainard et Raimunda ont donné *ad fevum* à Bernard de Ancianis et *eius ordinio totum hoc quod habebant... ad Castelginest et in alodio de Castelginest, et ad Vilaigo et in alodio de Vilaigo... Bernardus de Ancianis... reddat in unoquoque anno ad festum Omnium Sanctorum XVIII den. tol. oblias Petro Ainardo*, et les autres *dominationes*. On dit indifféremment *servitium* ou *oblias* (= *obligationes*). Cf. DU CANGE, *Obligialis: censualis, idem quod oblialis*.

129 Ibid., 422 (1152) : Isarn de Novital vend et donne à Ugo Sicfre 1 den. d'oublies *cum totis dominationibus que pertinent obliis, hoc est: IV den. de reacaptationem, IV den. de iusticia, 1 den. par sou de vente, une obole par sou de gage, et quod fiat primitus consilio Ugonis Sicfredi*. Autres exemples de ventes d'oublies : *ibid.*, n° 76, 387, 390, 397, 403, 406, 422, etc ; oublies engagées : n° 15, 320, 357, etc.

130 Ibid., 322 (1154).

aucun autre impôt. Les donateurs reçoivent de l'abbé 100 sous de Toulouse et 60 sous de Morlaas¹³¹. Cette charte dissimule en fait un règlement successoral. Raimond Grimard et son neveu sont les ayants-droit de Grimard de Valsegur dont le père des deux frères donnés était *fevalis* pour l'honneur cité plus haut, en même temps qu'il l'était de Saint-Sernin – probablement à la suite d'une donation pieuse. Les héritiers de Grimard de Valsegur, Raimond Grimard et son neveu, «donnent et vendent» – pour reprendre une expression chère aux Méridionaux et qui dit bien ce qu'elle veut dire – au prévôt de Saint-Sernin leur part d'héritage sur les deux frères: ils les donnent *ad feodum* pour la part d'honneur qui les fait leurs *fevales*, et reçoivent du prévôt la somme indiquée puisque ce sera le prévôt de Saint-Sernin, et non plus eux, qui percevra les *dominationes* qu'ils doivent. Opération qui n'est pas sans rappeler celle du comte de Melgueil Pierre pour se libérer de son emprunt.

Côté *fevales*, les choses pourront se compliquer tout autant puisque le *fevalis* peut vendre ou engager tout ou partie de son *fevum*, avec l'approbation du *dominus fevi*, ou qu'il peut le partager entre ses héritiers.

Surtout, il ne faudrait point croire qu'il y ait d'un côté des *domini*, de l'autre des *fevales*. Le plus bel exemple d'ambivalence est celui de l'abbaye de Saint-Sernin elle-même. Abbé, prévôt, communauté canoniale, hôpital Saint-Raimond sont à la fois *domini* et *fevales*, *domini* pour les *fevos* qu'ils constituent, *fevales* pour les *fevos* qu'ils reçoivent et pour lesquels ils doivent les *dominationes*¹³². On comprend dans ces conditions notre réticence à traduire *dominus fevi* ou *senior* par «seigneur»: on réintroduirait un langage et des notions féodo-vassaliques qui sont ici dépourvues de sens. Le *fevum* toulousain en particulier, méridional en général, exclut toute référence vassalique, tout serment. Il n'est pas pour autant «roturier», comme avait pu le croire J. Richardot. Autant que l'on puisse les identifier, les auteurs de transactions sur les *fevos* appartiennent, comme nous l'avons vu, soit à la haute aristocratie, soit à l'aristocratie locale, et le Toulousain ne fait pas exception¹³³. Le *fevum* apparaît comme un excellent procédé de gestion des intérêts privés édifié sur l'encaissement des profits publics, ou, pour reprendre l'expression de Mr P. Ourliac, «un mode d'appropriation» de revenus publics sous condition de respecter la *dominatio*, signe de la puissance publique. S'il a pu concerner aussi la gestion de profits réellement privés,

131 Ibid., 382 (1153). La situation est analogue en haut Biterrois où le *quartum* d'un manse est souvent tenu, fin XI^e – début XII^e siècle, par un *fevalis*: Gellone, 149 (1079): *quartum vero et oblias tenet fevalis ex nostris manibus*; 216 (1077–1099): *fevales autem qui quartum habent, donant...*; 369 (1104): *retineo quartum eiusdem mansi que fevalis habet de me; et si possem quocumque modo [illum fevum] recuperare... liberum... habeant abbas et monachi*; 458 (1098): charte de Ricard Seniore fort intéressante pour le *quartum*, le *fevum*, les «hommes naturels». Tout se passe comme si les maîtres des manses avaient voulu préserver la *tenentia* du *pagensis*, tout en installant un *fevalis* sur un manse. Le *pagensis* demeurerait responsable de l'impôt fixe, le cens. Les *fevales* peuvent être donnés, comme le sont les *pagenses* et pour les mêmes raisons: Gellone, 350 (1093): *dono insuper fevalement qui habet quartum istius mansi et oblias*; 419 (1115): *donamus fevales illos... ut teneant cartum... de manu prioris*.

132 Les exemples sont très nombreux dans le cartulaire de Saint-Sernin. Très bel exemple aussi dans celui de Conques, 572 (1060) p. 402: *Facta autem hac concessione fevales de Persia, seniores videlicet de Planias, Bernardus de Planias et Willelmus de Planias, etc.*

133 À Toulouse ou près de Toulouse, les familles de Pierre Babtizatus, Arnaud Manent, Radulf Baron, Pierre Esquivati, Pierre de Toulouse, Barravus sont des familles aristocratiques. En pays toulousain, on repère des familles de l'aristocratie locale dont l'attache est Castelginest, Castelmaurou, Valségur, Grisolles, Colomiers, Durfort, Pinsaguel, Caraman, Villemur, Montbeton, etc.

ce doit être beaucoup plus tard, en tout cas point pendant le haut Moyen Age. Il présente l'insigne avantage de maintenir le signe de l'intégrité du revenu primitif, objet de partage ou d'affectations diverses, la *dominatio*, et de n'amputer que légèrement la liberté du bénéficiaire. Souvent, nous l'avons vu, une même personne, physique ou morale, est à la fois *senior* et *fevalis*¹³⁴. Cette situation casse les antithèses fatiguées seigneur-vassal, seigneur-feudataire, seigneur-paysan sur lesquelles les historiens avaient édifié leurs constructions idéologiques, tant les féodo-vassaliques que celles où ils tentaient d'embrasser la société tout entière. Nous l'avons remarqué déjà pour les *Franci* et les *pagenses*, libres par un côté, *servi* de l'autre. À la différence du *pagensis*, asservi par son devoir fiscal, le *fevalis* – qui ne tient pourtant, lui aussi, pas autre chose qu'une part de revenu fiscal – en est un bénéficiaire. D'ailleurs, la notion de *beneficium*, ou concession originellement royale, non transmissible et conditionnelle de terres ou de revenus fiscaux, est demeurée très longtemps associée dans le Midi au *fevum*¹³⁵. À la condition de respecter le *consilium* et les *dominationes* de son *senior*, un *fevalis*, comme un bénéficiaire, est libre de son *fevum*. Par ce côté, le *fevum* apparaît bien comme un «alleu», pour reprendre la définition de la charte catalane; l'adjectif «curial» apporte immédiatement le correctif nécessaire en renvoyant, justement, au *dominium* ou *dominatio* engendrant pour le *fevalis* un *servitium*. À la transmissibilité près, on aurait pu définir de la même manière le *beneficium*. En voici une excellente illustration. À la fin de la querelle qui l'avait longuement opposé à l'évêque de Maguelone, Guilhem de Montpellier doit s'incliner devant la sentence rendue contre lui en 1090¹³⁶. Dans le serment de fidélité qu'il prête, le scribe a conservé des fragments du dialogue qui s'était noué entre Guilhem et l'évêque. Guilhem demande à l'évêque *ut... illi daret feudum Sancti Petri* (de Maguelone)... *quia propter invasionem honoris... et propter malefacta... idem beneficium perdiderat*. L'évêque l'interroge: *Cognoscis quod melius beneficium habeas de me et de Sancto Petro quam de alio seniore?* – *Cognosco*, répond Guilhem. L'évêque lui demande alors de renoncer aux parts qu'il prétendait avoir sur l'église Sainte-Marie et sur Montpellier et Montpelliéret: *Refuto*, dit-il. *Tunc episcopus dedit ipsi Guillelmo in integrum omne fevum*. Ce document dit sans ambiguïté qu'un *fevum* est aussi vu comme un *beneficium*. D'ailleurs, sans entrer dans le détail des clauses fort complexes de l'accord conclu entre Guilhem et Gotafred, l'évêque de Maguelone, on constate que le *fevum* de Guilhem concerne le bourg de Montpellier, le tiers des leudes, tonlieux, plaids (excepté pour les hommes d'église), *quartum* des manses et apendaries de Montpelliéret, c'est-à-dire, encore et toujours, comme pour le *beneficium*, des revenus publics.

134 Bernard de Ancianis ou Dansas est *senior* (ibid., 324, 1156) et *fevalis* (ibid., 318, s. d.; 319, 1152); il reçoit en gage XVIII den. d'oublies pour une créance de 12 sous de Morlaas, se substituant comme créancier-gagiste au *dominus* du *fevum* pour le temps que durerait le remboursement.

135 HL, V, 269 (1065): Ermengarde, veuve de Quadallus, demande au comte Raimond de recevoir le *donum beneficii* que son mari avait reçu du monastère de Cuxa; le comte et les moines *dederunt ei omnem fevum et baioliam quod condam vir suus Guadallus tenuit*; ibid., 278 (1067): le vicomte de Narbonne, Bérenger, et sa femme Garsinde engagent auprès du comte de Barcelone, Raimond, pour 150 onces d'or, le *fevum* d'Osor qu'ils ont *per vestrum beneficium*. Gellone, 430 (1106): Adalaiz et son fils donnent *in duobus mansis quos ibi habemus per medietatem... totam nostram partem ad alodem et fevum et beneficium*. Nîmes, 206 (v. 1115): Pierre Bernard et les siens *acpto* (sic = *acaptent*) *a fevo et ad beneficio* des chanoines une pièce de terre. Voir aussi pour le Rouergue, P. OURLIAC, *Réalité ou imaginaire* (cit. n. 94) p. 334, n. 19.

136 HL, V, 377 (1090), et Cart. des Guilhems, n^{os} 40, 41, 42.

Résumons les principales conclusions auxquelles nous sommes parvenu concernant la nature du *fevum* méridional.

Aucun lien personnel, aucune promesse ne vient modifier la nature essentiellement réelle du contrat qui crée un *fevum*. Les membres de la haute aristocratie et de l'aristocratie locale créent des *fevos*, tiennent des *fevos*, comme les membres de l'aristocratie impériale franque avaient tenu des bénéfices. Le succès du *fevum* s'affirme dans la deuxième moitié du X^e siècle, au moment où les grands lignages devaient résoudre de difficiles problèmes de succession. On ne pouvait ni multiplier les vigueries, ni multiplier les *pagenses*. Avec l'usage, le caractère conditionnel de la concession *a feo* s'affirma et se précisa, pour devenir une véritable institution au XII^e siècle. Grands laïques et ecclésiastiques misèrent à fond sur un mode de gestion qui respectait l'alleu, ou si l'on préfère, la *potestas* ou *dominatio* du *senior*, c'est-à-dire de celui qui disposait du produit fiscal. Aussi les définitions que l'on peut désormais proposer du *fevum* sont-elles simples. Proposons au choix :

- réaffectation d'un revenu public transmissible et aliénable sous condition de respecter les *dominationes* définies par le *senior* du *fevum*;
- procédé de gestion des intérêts publics ou privés fondé sur l'encaissement et la redistribution des profits publics;
- mode d'appropriation transmissible et aliénable des revenus publics sous condition de respecter la *dominatio*, signe de la puissance publique.

Comme le disait excellemment Mr P. Ourliac, « les hypothèses les plus brillantes peuvent devenir de ces grandes machines à empêcher de comprendre »¹³⁷. Le « grand domaine », la « féodalité » ont été de ces machines-là. Mais avant d'aborder les conclusions de portée plus générale qu'impose désormais cette réalité tout autre, ils nous reste à traiter trois points subsidiaires sur lesquels on demeurait souvent à court d'explication. Très rapidement, nous évoquerons le *feo* rouergat et auvergnat, la place des serments de fidélité et le rôle de la ministérialité.

Les chartes en langue provençale éditées par Cl. Brunel contiennent des expressions qui faisaient difficulté, mais prennent maintenant tout leur sens. L'une d'entre elles peut servir de modèle : il s'agit du bref (toujours le même mot) que fit dresser de son « honneur » Raimond de Cassagnes avant de partir en Terre Sainte¹³⁸. Dans ce bref, comme dans toutes les autres chartes qui l'évoquent, le *mas* ou manse, c'est le cens ; l'*alo*, le droit de percevoir le cens pour le *dominus* ; le *feo*, la tenure fiscale de « l'homme du mas » qui doit verser le cens au maître, tout en en retenant pour lui une part dite bénéfice. Trait tout à fait remarquable après ce que nous venons de voir sur la nature du *fevum* : en Rouergue, *feo* a servi à désigner l'impôt dû par un manse, tenu par l'homme du manse appelé aussi « li vila » (le *villanus*). Jamais le lien entre le *fevum* et la fiscalité n'a peut-être été aussi fortement, aussi clairement exprimé que dans cette région. Ainsi, lisons-nous : « Du manse dalz Ortalz, Raimond possède l'alleu, le *feo*, les hommes et femmes *in dominio*, le *decimum* sur tout (ce qui le supporte) *in dominio*, sauf ce qui est affecté au château. L'homme du manse (*villanus* donc, synonyme de *pagensis*) donne comme cens : 7 deniers, 3 épaules, 3 émines d'avoine, [X...] vendangeurs, 3 charges d'herbe, 15 charges de pieux, 15 de laine... Au manse d'All' Om,

137 P. OURLIAC, Réalité ou imaginaire (cit. n. 94) p. 331.

138 Cl. BRUNEL, Les plus anciennes chartes en langue provençale, Paris 1926, n° 75 (v. 1155).

Raimond possède la moitié, l'alleu et le *feo que ten om d'el* (que l'homme du manse tient)... Du manse de la Blacheria, il possède l'alleu, le *feo* comme le tient en bénéfice le villain du manse (*com ten d'el li vila pel benefidi*)... Du manse de Cogula, il tient l'alleu, et le villain a pour bénéfice 18 deniers. « Inutile d'insister: ce que nous savons du manse, unité fiscale et produit fiscal, de l'homme du manse, villain ou *pagensis*, nous montre que dans la deuxième moitié du XII^e siècle, le vieux système du responsable fiscal fonctionnait à plein régime, mais que l'on nomme ici *feo* le produit fiscal, et bénéfice la part qui reste au villain. Donner un manse *per alo e per feo e per benefidi e per vegaria ses reteguda*¹³⁹ signifie que le donateur abandonne sur le manse tous ses droits, y compris ceux qui avaient été affectés à la viguerie, c'est-à-dire qui entraient dans l'honneur du viguier pour ce manse.

Réaffectation de revenus fiscaux, tel est au fond le maître-mot, la clé qui permet de comprendre des mécanismes simples. Sur la masse fiscale d'un manse, le maître en prenait une part qu'il destinait, par exemple à la *castllania* (les revenus dont était doté un château)¹⁴⁰; il en prenait ou donnait une, destinée à la *vegaria* (à l'honneur du viguier si celui-ci concernait ce manse)¹⁴¹. Nous venons de voir que la création d'un *fevum* ne se faisait pas autrement dans tout le Midi. Alors, dans ce pays fort conservateur qu'est le Rouergue, et non sans logique, on a confondu «homme du mas» et *fevalis* puisqu'ils occupaient par rapport au *dominus* la même position et vivaient des mêmes moyens.

139 Ibid., n° 79 (157). Voir aussi les n° 43, 80, 94, 101, 112 (*Jordas de Segur done a Deu... le peiora que avia de .CC. sol. de Rodones d'Ugo Boeti, e ella vegaria, e ella pajesia, e el servizi, e en tot quant a l'alo s'aperte del mas que hom apelle les Maselz Soteiras*), 143, 163 (Guilhem de Saint-Jean vend *aquella drechura que nos aviam... elz VII mases de la vila Veilla ab los vestitz et ab los erms... ab la vegaria d'aquestz VII mases*), etc.

140 Le bref de Raimon de Cassagne en montre deux exemples: il a affecté à la *castllania* une part du *decimum* du mas d'alz Ortalz (p. 75) et le *quartum* du vin sur celui de Pomaret (p. 76). Il peut s'agir de sa propre *castllania* de Cassagnes-Bégonès. Gellone, 241 (1077-1099): l'abbé Bérenger donne le *fevum del castlan de castro de Popiano* (Popian) aux fils de Vierna, *hoc est per unumquemque annum* un agneau, 6 den. d'oublies, une charge de bois à Noël, un repas de *cartador* (le «sirvent» chargé de lever le *quartum*) sans fourrage pour les juments et le *quartum* du manse. Le texte n'est pas complet, mais il montre clairement que le *fevum* du châtelain de Popian n'est autre qu'une part de revenu fiscal à lui affecté. Le même système fonctionne en Catalogne, cf. les lumineuses remarques de Mr J. M. FONT-RIUS, *Modes de détention des châteaux dans la «vieille Catalogne»*, dans: *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, Paris, CNRS, 1969, notamment p. 67: «On voit bien que le terme *fevum* désigne une portion de biens de l'ancien *fiscus regis* qui s'est converti en *fiscus comitis*... Je pense qu'il s'agit là d'une participation à la vieille fonction de recouvrement de l'impôt public, détenu par les comtes, puis passée des mains des comtes en celles des viguiers». Jugement prophétique! Pour le mécanisme de l'attribution de ces revenus publics, *ibid.*, p. 204-205: *convenientia* au sujet du château de Barbera. Mais contrairement à ce que prétend son éditeur, P. Bonnassie, il ne s'agit en rien d'une «convention féodale».

141 L'honneur d'un viguier ou *vicaria* se constituait de la même façon qu'une *castellania*. Nous l'avons vu pour Pallas. Sur tant de *villae*, sur tant de manses de ces *villae*, ou sur d'autres sources de revenu fiscal (*decimum*, leudes, droits de justice, voire *ecclesiasticum*, etc.), une portion de ces revenus alimentait la caisse du viguier. C'est la raison pour laquelle le mot *honor* est tellement employé: il désigne l'ensemble composite des revenus fiscaux et biens-fonds dont quelqu'un dispose. La charte n° 163 Cl. BRUNEL (cf. n. 139) le dit exactement: les sept manses dont Guilhem vend la *drechura* (équivalent de *dominicatura*) doivent une part de leur impôt au viguier; cette part entre donc dans «l'honneur» du viguier. Voir encore, *ibid.*, n° 176 (1180): *e tot aiz o sobre dig es cessal et aviam o per vegaria*. Mais peut-être la charte la plus éloquente de toutes est-elle «le bref des viguiers de Favars», Beaulieu, 101, v. XII^e siècle, où se trouve décrit par le menu le revenu fiscal de ce qui leur est affecté.

Les mentions de *fevos*, rares pour le haut Moyen Âge en Auvergne, suffisent pourtant à nous convaincre qu'il s'agit toujours de la même institution¹⁴². Il n'y a pas plus de «féodalité» en Auvergne ou Limousin que dans le reste du Languedoc, et la puissance publique y possède les mêmes racines.

Nos sources nous ont permis de parler longuement de *fevum* sans que jamais ni la vassalité, ni la fidélité n'interviennent: nous n'avons pas quitté un domaine qui, du point de vue du droit, relève de l'administration du bien public. La vassalité, telle que la tradition, surtout franque, nous a permis de la saisir, n'est jamais entrée dans la vie des Méridionaux, y compris des membres de l'aristocratie pourtant d'origine franque¹⁴³. En revanche, la fidélité, entendons le serment public de fidélité de formulation négative, qui s'enracinait dans une tradition purement romaine y conserva toute sa vigueur. A Byzance, au V^e siècle, les hauts fonctionnaires prêtaient ce serment à leur entrée en charge¹⁴⁴. La documentation dont nous disposons sur les serments méridionaux est trop lacunaire pour que l'on puisse en présenter de manière tout à fait assurée le principe et l'usage. On connaît leurs deux défauts majeurs: ils ne sont pas datés; ceux qui prêtent serment ne donnent que leur nom et celui de leur mère, ce qui rend difficile leur identification. Toutefois, quelques observations sont possibles à partir de ceux que nous avons, et suffisent pour dégager l'originalité de la fidélité dans le Midi.

Les serments de fidélité peuvent se répartir en deux grandes familles:

- l'une regroupe les serments qui garantissent des droits de succession, des *convention-tiae* conclues entre grands, des sentences judiciaires¹⁴⁵;
- l'autre rassemble les serments prêtés à un comte ou à un vicomte, à l'exclusion de tout autre puissant, par leurs principaux châtelains qui sont des personnages de la haute aristocratie ou de l'aristocratie secondaire, membres de leur lignage ou non. Ils pourraient avoir été requis d'un nouveau châtelain, ou bien lors de l'accession au pouvoir d'un nouveau comte ou vicomte. Ils témoignent d'une absence complète de hiérarchie «féodo-vassalique» puisque l'on voit un comte aussi bien qu'un évêque prêter serment à un vicomte sans que la formule du serment se trouve altérée de quelque manière que ce soit¹⁴⁶.

142 Le cart. de Beaulieu contient très peu de mentions de *fevos*. Quelques manses sont tenus de l'abbaye (n^{os} 116 et 121) de cette manière, une terre est dite *fevus Ebloni* (n^o 137). Deux chartes cependant montrent bien qu'il s'agit de la même institution: Ademar de Chameyrac décide que les moines prendront éventuellement pour sa sépulture 10 sous *de illos quos ipse habeo ad fevum de ipsa curte* (n^o 95, XI^e s.). A Favars, le juge, le cellerier, le forestier, le pêcheur, le dresseur de faucons ont un *fevum* (n^o 101, v. XII^e s.).

143 Nous avons longuement traité de cette question dans *Foi et fidélité*, Toulouse 1976, et dans: *Nouveaux propos sur foi et fidélité*, dans: *Francia* 7 (1979) p. 537-550. Notre art. *Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (X^e – début XII^e s.)*, dans: *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, p. 115-142, est dépassé.

144 N. G. SVORONOS, *Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle*, dans: *Revue des Etudes Byzantines* 9 (1951) [1952] p. 106-142.

145 Forment un dossier extrêmement intéressant les chartes suivantes: HL, V, 139 (v. 985), 274 (v. 1020; nous avons corrigé la date), 202 (v. 1034), 209 (v. 1036), 225 (v. 1045) qui renvoie à 214 (v. 1038), 273 (v. 1066), 364 (v. 1084), 377 (1090, c. 718-719), etc.

146 Serments prêtés pour des châteaux, à Bérenger, vicomte de Narbonne, HL, V, 179 (v. 1020, mais la date est certainement erronée); à Frotaire, évêque de Nîmes et à Bernard son frère, HL, V, 204 (v. 1035); les mêmes achètent le château de Montaigu-en-Quercy et le comte Pons leur prête serment pour ce

S'ils diffèrent dans leur destination, ils conservent tous cependant la même structure, la même forme d'expression, et offrent les mêmes garanties. N. G. Svoronos a présenté une étude riche et suggestive sur le serment de fidélité à l'empereur byzantin. Il en a ressaisi trace et contenu dès le V^e siècle: »Les archontes du palais, écrit-il, prêtent serment de ne pas conspirer contre (l'empereur) et l'Etat, et l'acte de ce serment est gardé chez l'empereur«¹⁴⁷. La formulation négative y est utilisée et elle le demeure toujours dans une formule de serment contemporaine des nôtres, du XII^e siècle. On sera extrêmement frappé par sa ressemblance avec nos serments:

»Je jure par Dieu, par son saint évangile... de rester auprès de notre seigneur empereur... fidèle serviteur pendant toute ma vie, fidèle non seulement en parole mais aussi en actes... je jure de ne pas être (infidèle) envers lui seulement, mais aussi envers son royaume, qu'il possède ou qu'il possédera... je jure de ne jamais penser, ni entreprendre, ni accepter, ni faire quoi que ce soit contre lui ou sa royauté par ruse ou par méchanceté, de ne pas lui cacher les complots dirigés contre lui, d'être avec lui et de le servir fidèlement et loyalement selon la stricte vérité et loyauté tant qu'il régnera... Si par la volonté de Dieu, il se trouve dans le malheur ou en exil, je jure de le suivre et de subir avec lui les malheurs et les dangers jusqu'à sa mort et pendant toute ma vie«¹⁴⁸.

Telle est la charte de tous les bons serviteurs de l'Etat, en Orient comme en Occident, legs pour tous de la romanité. Tel est le serment solennel requis de tous ceux qui, à des degrés divers, sont responsables de l'ordre, de la justice et de la paix. Le respect des contrats et des décisions testamentaires entre grands, celui des sentences judiciaires, l'utilisation loyale des châteaux constituent autant de points forts dans le maintien de l'ordre public. Ils entraînaient par conséquent l'usage du serment de fidélité. À titre de simple information, voici les passages essentiels d'un serment méridional de fidélité:

»A partir de cette heure et dorénavant, moi Raimond, vicomte, fils de Garsinde, je serai fidèle envers l'archevêque Guifred comme un homme doit l'être envers son seigneur par foi droite, sans tromperie. A partir de cette heure et dorénavant, je ne ferai pas de tort à l'archevêque Guifred dans la cité de Narbonne, en ce qui concerne les murailles et les tours... Tout cela je ne le lui prendrai pas ni ne le lui interdirai, ni moi, ni homme ou femme sur mon conseil ou par ma machination; de la même manière, je ne lui prendrai pas l'*archiepiscopatus* ni ne ferai du tort sur lui et sur ce qui en dépend... Comme il est écrit, ainsi moi, Raimond, je le tiendrai envers Guifred, par foi droite, sans tromperie, par Dieu et par ces quatre saints Evangiles«¹⁴⁹.

Ainsi, les serments de fidélité sont-ils, dans leur principe même, entièrement indépendants du *fevum*. Mais un *fevalis*, exerçant par exemple une fonction de châtelain, pouvait être requis de prêter un serment de fidélité. Le *fevum* qu'il tient

château, HL, V, 217 (v. 1040); serments à Frotaire, évêque de Nîmes, et à son neveu Raimond, vicomte d'Albi et Nîmes, HL, V, 264 (v. 1062); à Ermengarde et à son fils Bernard Aton (après la mort de son père?), HL, V, 324 (v. 1076) et 363 (v. 1084); à Bernard Aton seul, HL, V, 173 (III), v. 1100; à l'abbé et aux moines de Gellone, Gellone, 365 (1122).

147 N. G. SVORONOS (cit. n. 144) p. 106: il s'agit du serment prononcé lors de la proclamation de l'empereur Léon I^{er} en 457.

148 SATHAS, Bibliotheca graeca medii aevi, t. VI, 1877, p. 652-653, n° 18. Je dois à l'obligeance et à la compétence de Madame Lecco, conservateur à la Bibliothèque Nationale, cette traduction, et je l'en remercie. L'éditeur estime que ce serment était en usage dès le XII^e siècle.

149 HL, V, 275 (II), v. 1066. Les serments catalans contemporains s'inspirent du même formulaire, cf. art. cité n. 140.

concerne la part de revenu prélevée sur l'impôt qui lui est allouée pour remplir sa fonction; la fidélité concerne son engagement moral de bien assumer sa fonction.

La nature de la documentation condamne d'avance le projet, pourtant séduisant, de mener une enquête approfondie sur ce qu'il convient d'appeler la ministérialité languedocienne. Ce n'est toujours que de façon allusive que référence y est faite. On rencontrait sur les terres des comtes de Toulouse un jardinier, un bouvier et un bayle. Ces comtes avaient leurs *servientes* sur le marché de Bazièges comme sur la paissière de Blagnac¹⁵⁰. On peut sans peine imaginer une foule d'obscurs ministériaux chargés de percevoir les péages, les droits de marché, de faire exécuter les sentences judiciaires, d'assurer au prince et à sa famille les services domestiques. Et nous placerions évidemment dans cette catégorie les *pagenses* ou «hommes de casalage» chargés de faire rentrer l'impôt foncier. Les évêques et abbés disposent eux aussi d'une ministérialité domestique et d'une ministérialité de gestion. L'évêque de Carcassonne parle de son palais (*sala*) avec les chambres, les cuisines, les écuries et la chapelle qui en dépendent¹⁵¹. Il est entouré d'un camérier, d'un économiste (*dispensator*), d'un sénéchal et d'un bouteiller, énumération qui doit avoir son équivalent chez les grands laïques. Par ailleurs, Guilhem IV s'engageait, vers 1082, à ne pas prendre de droits de justice sur les clercs dépendant de Saint-Sernin, «ni sur les bayles et *servientes* du monastère»¹⁵². Malheureusement, on ne sait rien de plus sur cette catégorie de serviteurs des grands. Et nous allons voir qu'on ne connaît guère mieux la ministérialité moins humble que formaient les *milités*.

On pourrait espérer la situer déjà par rapport à ceux qu'elle sert, mais on va constater que des termes tels que *nobilis*, *miles* ne correspondent pas à une catégorie sociale telle que nous l'entendons aujourd'hui, autrement dit, qu'ils ne désignent pas des clivages sociaux. *Nobilis* s'applique pratiquement à toute l'aristocratie, mais un comte peut être désigné par l'expression très ordinaire *quidam homo*¹⁵³, tandis qu'un membre de l'aristocratie secondaire sera qualifié *nobilissimus vir*¹⁵⁴. Ce qui fait la

150 Saint-Sernin, 138 (fin XI^e s.): *set mei servientes, si voluerint, comparent salem tam care ut alii homines sine clamante* (ils avaient donc le privilège de l'acheter moins cher); 22 (1127): les chanoines de Saint-Sernin auront le droit *ut custodem et servientem suum ibi habeant et teneant, et quod mei servientes nullam violentiam illi faciant*.

151 HL, V, 201 (v. 1034).

152 Gallia Christiana, XIII, Eccl. Tol., Instr. X, c. 11. Gellone 479 (1077–1099): Géraud Pons de Galiaco donne aux moines l'ensemble des droits qu'il possède sur le terroir de «Galiac», en reçoit la moitié *ad fevum* des mains de l'abbé, *excepta quista de illis hominibus vel de feminis quos abbas in isto onore miserit vel vicarius eius, exceptis placitis*. L'abbé, à qui l'on avait donné des droits de *vicaria*, pouvait instituer un viguier; l'abbé de Conques avait aussi ses viguiers.

153 Gellone, 280 (972): *veniens quidam homo nomine Raimundus, comes et marchio*. HL, V, 171 (1013): *venit homo nomine Richardus* (il est vicomte de Millau); 217 (v. 1040): *ad aliquos homines nomine Froterio episcopo et Bernardo vicecomiti*.

154 D. CAU-DURBAN, Abbaye du Mas d'Azil, monographie et cartulaire, Foix 1896, n° 2 (v. 1070): *quidam homines nobilissimi et secundum seculum famosi et robustissimi, id sunt Wuillelmus Ato et Bernardus filius eius, et Arnaldus frater Wuillelmi... et per illos, alii quidam plurimi milites nobilissimi qui ad fevum tenebant istas ecclesias... guarpierunt*. HL, V, 184 (v. 1025): le fils d'Amiel Simplicius, probablement vicomte de Razès, se prénomme Guilhem *marchio prepotens*; il est mourant dans son château de Mirabel; 231 (II), c. 463 (1051): *Alcherius, vir nobilitate praecipuus*, a pour parents proches exerçant le retrait lignager «les fils du vicomte Ricard». Nous renvoyons pour la connaissance des lignages aristocratiques à la première partie de cette étude, p. 108–115.

nobilitas, c'est certainement l'appartenance à une lignée qui se glorifie de ses ancêtres. C'est certainement aussi et tout autant la qualité de ceux qui participent à la *dominatio*, exercent à des degrés et sous de formes diverses, des charges publiques à la condition qu'elles n'asservissent pas: un *pagensis* apparenté à un lignage noble ne sera jamais dit *nobilis*. L'*ingenuitas* reste inscrite dans la *nobilitas*. Aurions-nous plus de chance avec, par exemple, les *boni homines*? Non point: sont qualifiés *boni homines* ceux qui dans une circonstance précise ont assumé une fonction de témoin, de garant, d'assesseur dans un tribunal; un comte, un évêque figurent dans la liste dressée, au même titre que des membres de l'aristocratie secondaire¹⁵⁵. Nous voici donc placé devant le groupe des *milites* sans autre appui pour les connaître que ce que nous en diront nos sources.

À la différence de *nobilis*, utilisé pour tous les membres de l'aristocratie, *miles* ne l'est jamais pour un comte ou un vicomte. L'emploi paraît se restreindre aux membres de l'aristocratie secondaire. Ce qualificatif constituerait-il alors un bon critère d'identification d'un groupe social relativement cohérent? Y aurait-il tout d'abord une différence entre *miles* et *caballarius*? Un seul exemple suffit pour apporter une réponse absolument négative: les deux mots sont interchangeable dans l'énoncé des droits de gîte: les *milites* ou *caballarii* sont des hommes armés et montés¹⁵⁶. Et pourtant, Bernard Pelet, *miles*¹⁵⁷, membre du lignage raimondin, dont deux fils sont évêques, doit être par son genre de vie, les pouvoirs qu'il exerce, sa richesse personnelle, bien loin de ces deux *caballarii* qui, si besoin est, s'affronteront en duel, l'un pour le vicomte de Béziers, l'autre pour le comte de Barcelone¹⁵⁸... Les rédacteurs de nos chartes, comme tous leurs contemporains, distinguaient essentiellement dans la société de leur temps des fonctions. Vers l'an mille, quand le duc d'Aquitaine ou comte d'Auvergne prête serment de respecter la *convenientia* qu'il a conclue avec les chanoines de Saint-Julien de Brioude, il déclare: *Clericum vero, aut cabalarium, nec ullum hominem nec ullam feminam infra has terminationes non occidam*¹⁵⁹. Il nomme les trois ordres: celui des clercs, celui des *caballarii* ou *milites*, et le restant de la population. En 1029, lorsque Garsinde et ses fils fondent le prieuré de Sauve dans leur château, ils évoquent le *conventus fidelium* qui s'était réuni pour la cérémonie d'installation des moines

155 Les mentions de *boni homines* surabondent; trois suffiront à montrer qu'on ne peut rien fonder sur elles, sinon cette observation trop large pour être utile: tous les membres de l'aristocratie peuvent être qualifiés de la sorte. Gellone, 175 (1031-1048): »fait en présence des *boni homines*: Bernard évêque, Guilhem Ermengau son frère, Ugo Farga, Raimond Bernard. Béziers, 66 (1053): *et ceterum bonorum hominum... inter quos affuit Berengarius episcopus Biterrensis*. HL, V, 312 (II), c. 609: *boni homines scilicet domni Isarni Toulosae episcopi, et B. Carcassonnae episcopi, et domni Guillelmi comitis Tolosani et domni Raimundi fratris eius comitis Ruthenae.*«

156 Gellone, 499 (XII^e s., *Census parrochiae Sancti Paragorii*), p. 413: *In Asison Rigualdus, albergum abbati duobus militibus et quartum... In mansum de Pratis... albergum abbati quatuor caballariis et servienti*; p. 414: *In manso Andreveng... albergum abbati quatuor militibus et servienti. In manso episcopali, agnum, albergum abbati duobus caballariis...*; p. 415: *In Rovoria... albergum abbati duobus caballariis... In Prunairols, albergum abbati duobus militibus et servienti, etc.*

157 HL, V, 178 (1020): *ego Bernardus miles Pelitus et infantes mei episcopi, id est Fredolus presul et Geiraldus pontifex, et Almerad, etc.* Il est visé dans le contrat conclu entre les deux frères, fils de Raimond I^{er}, comte de Carcassonne, HL, V, 209 (v. 1036), c. 426.

158 HL, V, 294 (1070): les clauses du duel sont particulièrement intéressantes.

159 DONIOL, Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, n^o 20 (charte rééditée dans: Les mauvaises coutumes, voir n. 65, p. 168-169).

venus de Gellone: ils nomment, eux aussi, les moines et clercs, les *milites* et les laïques¹⁶⁰. Au milieu du IX^e siècle, Benoît le Diacre avait raisonné sur la même diversification des fonctions¹⁶¹ et G. Dumézil nous a admirablement dévoilé les profondes racines de la trifonctionnalité¹⁶². Qu'à l'intérieur de chacun des trois groupes, il y ait eu des riches et des humbles, nul n'en rendit compte alors, bien que le fait soit plus que probable, parce que l'individu se situait dans la société de son temps en raison de sa fonction, et non en raison de sa richesse personnelle ou de son rendement économique. Nous nous tromperions lourdement en introduisant ou en cherchant dans le vocabulaire de nos sources un contenu qui ne lui appartient pas. Ne pourra-t-on rien dire de plus alors sur les *milites*, sinon qu'ils appartiennent au groupe des combattants?

Nous apprendrons aujourd'hui davantage sur leur manière de servir, leur *ministerium*. Pourquoi donc le droit de gîte est-il partout précisé ou maintenu, même sur les églises et monastères à la fin du XI^e siècle, malgré les interdits grégoriens? Pourquoi est-il question d'une albergue *ad erba*, et d'une albergue *ad civata*¹⁶³, ou bien encore spécifié qu'il n'y en aura qu'une annuelle? Pourquoi les conciles de paix ont-ils pris soin de légiférer sur le *conductum*¹⁶⁴, équivalent au XI^e siècle de l'antique *tractoria*? Je suis convaincue qu'une bonne enquête menée à partir de ces questions fera mieux connaître au médiéviste le fonctionnement de l'ost aux XI^e et XII^e siècles. Faut-il rappeler que les châtelains prêtaient un serment de fidélité publique au comte ou vicomte dont ils dépendaient et qu'en conséquence le service qu'ils remplissaient est vu comme un service de nature publique résumé en deux mots: sécurité et défense? Et que les *milites* identifiés se rattachent pratiquement tous à un château ou une cité

- 160 HL, V, 191, c. 391: *cum conventu fidelium, monachorum, clericorum, militum, laicorum, cum crucibus, bannis, thurribulis, candelabris...* Mais quand il s'est agi d'évoquer ceux qui désireraient se faire moines à Sauve, les auteurs disent (c. 390): *ex filiis vero nobilium vel pauperum qui in eodem monasterio se sociari desideraverint...* Face à ceux qui prient, mais pour se joindre à eux, deux catégories subsistent: les fils des nobles, c'est-à-dire ceux qui ont du pouvoir, et les fils des pauvres, ceux qui n'en ont pas.
- 161 Benedictus Levita, PL 97, c. 61, col. 758: *Si quis episcopus, presbyter, diaconus vel subdiaconus ad bellum processerit, deponatur*; ordre réitéré c. 321, col. 783; c. 260, col. 777: *De his qui seculum relinquunt propter servitium impediendum et tunc neutrum faciunt, ut unum e duobus eligant, aut pleniter secundum canonicam aut secundum regulae institutionem vivant, aut servitium dominicum faciant*; c. 370 et 371, col. 788-791: *Ne episcopi ad bella pergant...* (col. 789): *resideant in parochiis Deoque fideliter famulari studeant... atque pro vobis (Charlemagne) et cuncto exercitu vestro, una cum omnibus sibi commissis orare viriliter missasque decantare et letanias atque elemosinas agere decertent*. Il y a donc ceux qui prient, ceux qui combattent, et les autres. Comme Wala, Benoît le Diacre utilise l'expression *militia secularis* (c. 338, col. 785) par opposition à la *militia Dei*.
- 162 G. DUMEZIL, L'idéologie tripartite des Indo-Européens, Bruxelles 1958 (Coll. Latomus, 31); Id., Mythe et épopée, 3 vol., Paris 1968-1973.
- 163 Arch. Dép. du Gard, H 116, et MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 398-399. Raimond de Saint-Gilles conserve à Psalmodi son albergue: *exceptis albergis meis, unum ad erbam et alterum ad civatam unumquemque quinquaginta militibus*. Gellone, 361 (1122): un manse donne *de censu albergum sex militibus, tres ad erba, tres ad civata*. Par contre, le vicomte Raimond Udalguier s'engage à ne lever qu'une albergue annuelle: HL, V, 317 (v. 1075): *neque tollam, neque forcem... nisi una vice in anno*. C'est le cas de la majorité des albergues levées sur les manses et les apendaries en haut Biterrois.
- 164 E. MAGNOU-NORTIER, La place du concile du Puy (v. 994) dans l'évolution de l'idée de paix, dans: Mélanges offerts à Jean Dauvillier, Toulouse 1979, p. 499, c. 2: *nisi per conductum suum vel suorum in itinere positus accipiat victum*. Concile de Verdun-sur-Doubs, dans: HEFELE-LECLERCQ, Hist. des conciles, IV, 2^e partie, App. VII, p. 1409: *excepta cavalcata militum, ita tamen ut in illis solum conductum accipiant*.

fortifiée¹⁶⁵? Un repérage soigneux des *villae* et églises supportant le gîte devrait permettre de retracer grossièrement sur une carte les itinéraires de chevauchée de ces *milites*, de ces rondes annuelles (une albergue) ou bisannuelles (deux albergues, une d'été, une d'hiver) qu'ils effectuaient à travers le pays pour s'assurer de sa tranquillité. Que ces *milites* aient été des *fevales* n'a rien de bien étonnant et ne signifie rien d'autre que le fait qu'ils sont rémunérés par une fraction du revenu public à eux attribuée selon les règles juridiques propres aux *fevos*. *Fevalis* ne renvoie pas à un statut social, mais seulement à l'obligation juridique de celui qui tient un *fevum*¹⁶⁶.

Nous avons le sentiment de n'être qu'au début d'une révision générale de nos connaissances sur la société méridionale du haut Moyen Age, et sans doute faudra-t-il entreprendre les mêmes grands travaux de défrichage des sources en Italie, en Espagne et au nord du royaume de France; il faudra rendre aux mots leur sens vrai, retrouver les mécanismes de la perception fiscale et réévaluer les capacités de la puissance publique à assumer ses responsabilités dans le royaume et les autres principautés. Vaste programme...

III – Les enjeux de la paix

Le grand domaine, le manse, la féodalité accusés d'être »de grandes machines à empêcher de penser«, voilà qui déjà bouscule quelque peu le médiéviste. Oser ajouter à cette liste la paix de Dieu relève du défi. Et pourtant... Qu'on éprouve plaisir ou agacement importe peu: l'enquête documentaire fournit une masse d'informations dont on est bien obligé de tenir compte. Et le paysage historique change brusquement.

Pour l'étude approfondie que mérite la genèse de la paix de Dieu, nous renvoyons à un prochain article à paraître¹⁶⁷, car elle excéderait le cadre de celui-ci. Nous partons donc ici de résultats considérés comme acquis. Ils peuvent se résumer ainsi:

– le vocabulaire utilisé dans les sources relatives à la paix est un vocabulaire à la fois archaïque et ecclésiastique. Des mots tels qu'*invasores*, *depraedatores*, *usurpatores*, *necatores pauperum* désignent une catégorie de chrétiens contre laquelle les conciles n'ont cessé de s'élever depuis l'époque mérovingienne, et non des féodaux pillards et brigands.

165 Gellone, 28 (1060–1074): lors de l'enterrement de leur père, Guilhem Carbonnel et Pons son frère sont entourés de nombreux *milites*; 165 (1097): Bertrand *miles* d'Arboras; 210 (1077–1099) Guilhem *miles* de Meyrueis. Au XII^e siècle, les scribes disent volontiers, *ibid.*, 147 (XII^e s.): Galinus du château de Meyrueis; 316 (1112): Pierre Deusde du château de Nébian; 326 (1116): Guilhem Guerra Vetula du château de Cournonsec; 346 (1122): Bernard Engelin du château de Saint-Pons; 361 (1122): Rixendis du château de Pégayrolles; 370 (1127): Pons du château de Nébian, etc.

166 Si l'on excepte la région toulousaine et le cartulaire de Saint-Sernin, *fevales* ou *fevatores* installés sur des manses ou des églises sont rarement nommés. Quand ils le sont, on constate qu'ils appartiennent à l'aristocratie secondaire. Gellone, 213 (1077–1099): Pierre Gaucelm du château des Deux Vierges donne aux moines une terre pour y construire une église *cum consilio fevalis mei (!) Raimundi Bernardi de castro Mons Petrosus* (Montpeyrroux) et *cum consilio retrofevalibus videlicet Ugoni de Albaiga et Petri Bernardi de Marcomdes*. HL, V, 260 (1061): les *fevatores* du comte Guilhem IV renoncent en faveur de Moissac à leur *fevum*; Raimond Guilhem reçoit 100 sous et une mule de 200 sous; Bernard Guilhem son frère reçoit 100 sous. Ce sont d'importants personnages.

167 Cette étude sera publiée en 1986 dans les Actes du Colloque de Mayence (mars 1985), sous le titre: Les évêques, les princes et la paix dans le royaume de France (IX^e–début XII^e siècle).

– Ces chrétiens sont de deux sortes: il s'agit de *potentes*, d'hommes exerçant l'autorité publique, plus précisément de princes et de rois qui s'estiment en droit de reprendre par raison d'Etat des biens du fisc délégués aux églises; il s'agit aussi de particuliers qui contestent une donation pieuse effectuée par un parent au nom du droit des héritiers défendu par la législation impériale romaine et carolingienne, et qui reprennent à une église le bien donné.

– Or la législation canonique a affirmé avec constance et force que les biens ecclésiastiques étaient inaliénables, qu'une donation faite à Dieu était irrévocable. Elle s'opposait en cela à la législation laïque qui maintenait le droit éminent du prince sur l'ensemble du patrimoine des églises, et qui avait aussi lutté énergiquement contre les captations d'héritage pratiquées par les ecclésiastiques. Il n'existait aucune solution juridique pour faire cesser cette opposition des deux droits, l'un public, l'autre ecclésiastique.

– Charles le Chauve avait dû demander à tous les sujets de son royaume un effort militaire considérable. Il avait porté du fruit. Fin X^e siècle, dans le Midi, personne ne redoutait plus un envahisseur, mais il n'y avait pratiquement plus de roi capable d'imposer une raison d'Etat. Grands laïques et ecclésiastiques durent s'accorder pour définir des points d'équilibre qui assureraient la paix, notamment en ce qui concernait les droits des laïques sur les biens des églises.

Essayons en premier lieu de cerner les problèmes que peut poser une simple église.

Dans la structure administrative de la *villa*, l'église trouve naturellement sa place. *Ecclesia* désigne bien sûr un lieu de culte, mais bien plus encore dans nos sources l'ensemble des revenus affectés à cette église selon des règles canoniques et laïques connues. Un membre de l'aristocratie, laïque ou ecclésiastique, peut donner une *villa* ou une fraction de *villa*, nous l'avons vu. Il peut donner aussi bien une *villa* avec son église ou ses églises, comme il peut disposer d'une fraction de l'une et de l'autre ou de l'une sans l'autre. Si l'église fait ainsi corps avec la *villa*, c'est bien parce que le ressort fiscal de la *villa* a commandé aussi celui de l'église; autrement dit, parce que les contribuables de cette *villa*, qui sont aussi les fidèles du desservant, étaient soumis pour leur église à un certain nombre d'obligations et prestations¹⁶⁸. Enfin, si la même personne dispose à la fois d'une *villa* et d'une église, c'est qu'elle exerce sur l'une et sur l'autre sa *dominatio*: elle encaisse le produit fiscal de cette *villa* d'une part; elle reçoit en tant que patron de son église la part qui lui revient sur ses revenus. De ce point de vue, l'église est assimilée à un contribuable par le *dominus* de la *villa*. On a dit que la législation tolédane avait fixé cette part au tiers, qui revenait en théorie à la fabrique, en pratique au patron chargé d'assurer l'entretien des bâtiments et des objets de culte, et la défense du patrimoine de cette église. Les capitulaires carolingiens avaient ensuite stipulé qu'une église devait être dotée d'au moins un manse, sur lequel le desservant ne

168 Nombreux exemples dès le début du IX^e siècle de *villae* et d'églises données ensemble, bien qu'il ne faille pas croire qu'à cette époque, surtout dans les pays de montagne, chaque *villa* ait eu son église. On peut consulter: HL, II, 19 (810): *villa Berthomates* et église Saint-Hilaire; 41 (816): *Villa Pinta* et église Saint-Jean-Baptiste; 43 (817): *villa* et église Saint-Pierre; 69 (v. 825): *villa* avec église Sainte-Marie; 81 (832): *villa Fontanas* avec son église; 84 (833): *villa Ceret* avec église Saint-Pierre; 106 (844): *mansum cum capella*; 149 (857): *villare* avec ses églises; 151 (859): *villa Ripa Alta* avec église; 157 (861): *villa Airolas* et église Saint-Adrien; 203 (883): *casa mea dominicaria cum capella*. HL, V, 2 (881): *villa* de Limoux et ses églises; Villelonge et l'église Saint-Félix; 12 (890): testament de Bligardis. Gellone, 279 (824): *villa* de Caux et église Saint-Martin, etc. Très nombreux exemples au X^e siècle.

devait aucun *servitium*¹⁶⁹. Mais le plus souvent, semble-t-il, une église disposait de beaucoup plus d'un manse¹⁷⁰.

Si haut que l'on remonte dans les sources, cette structure institutionnelle est reconnaissable, y compris dans les *villae* données par les Carolingiens à telle ou telle maison religieuse. C'est ensuite par dizaines que, du Limousin et de l'Auvergne au pays de l'Aude, et du Quercy au Rhône, nous citerions de semblables exemples. Comme les *villae*, comme les châteaux et pour la même raison, les églises peuvent se diviser en parts: il ne s'agit toujours que de fractions de leur revenu¹⁷¹. Ces parts n'affectent par conséquent en rien le bâtiment lui-même, ni le patrimoine de l'église, ni la vie quotidienne du desservant et des fidèles. Il faut parler encore de réaffectation de revenus dont le ou les patrons disposent le plus souvent par héritage. Cependant, au cours du XI^{ème} siècle et en particulier dans les pays de montagne, où le manse, et non la *villa*, représente la principale base comptable, la paroisse est mentionnée de plus en plus souvent comme référence pour situer un manse. Elle crée en effet une nouvelle unité administrative qui regroupe un certain nombre de manses. Deux facteurs ont dû amorcer et renforcer cette tendance: d'une part, l'administration monastique a regroupé les manses qui lui avaient été donnés dans une même région autour d'une église devenue elle aussi monastique; d'autre part, les concessions de *decimum* ont consolidé la structure paroissiale¹⁷². En revanche, dans les pays de la plaine du Bas Languedoc, le *terminium* d'une *villa* paraît avoir longtemps servi de limite administrative tant fiscale qu'ecclésiastique.

169 Voir supra, n. 26. Il reste des traces de la législation carolingienne, cf. Conques, 26 (1031–1062): *guerpio... beneficium de fevo ecclesiastico, hoc est mansum unum*. Nîmes, 60 (961): *ecclesia Sancti Firmini cum ipsum mansum*. Gellone, 213 (1077–1099): construction d'une église au lieu dit *Laccus Francigenus* cⁿe de Saint-Vincent) pour laquelle le donateur Pierre Gaucelm du château des Deux Vierges donne *terram ad construendas mansiones triginta passos in giro... ortum in latitudine dextros decem et in longitudine totidem, mansum que vocant Rocheta*. Mais la plupart des églises pour lesquelles nous connaissons le patrimoine possèdent beaucoup plus qu'un manse.

170 Ne citons que quelques exemples: Beaulieu, 169 (887), six manses dépendent de l'église Saint-Pierre; 13 (897): vingt manses pour celle de Favars. Conques, 24 (902): église d'Arbres *cum mansos, cum villas, cum vineas, cum pratis, cum boscos*, etc; mais nous sommes en Rouergue, où manse et *villa* sont souvent interchangeable. Beaulieu, 167 (925): *capella indominicata cum quatuor mansis et una cammansionile*; forme une *villa*. Conques, 13 (1061–1065): église de La Besse avec cinq manses; 16 (1070–1090): le vicomte Hugue donne l'église de Pont-de-Salars avec vingt manses. Béziers, 93 (1093): Pons Rostaing et son cousin reçoivent 1600 sous pour l'église Saint-Pierre de Bassan, etc.

171 Ici encore, nous ne donnons que quelques exemples à titre de preuve: Beaulieu, 172 (861): moitié de l'église Saint-Silvain. Béziers, 31 (969): moitié de l'église Saint-Baudile. HL, V, 149 (990): moitié de l'église Saint-André et moitié de la *villa*; 243 (1055): moitié de l'église de Duravel; 248 (II), v. 1059: moitié de l'église Saint-Paul de Lucan. Saint-Sernin, App. 13 (1060): quart de l'église Saint-Pierre de Drémil; 193 (1074–1105): moitié de l'église de Colomiers. Mas d'Azil, 6 (v. 1080): quart de l'église Saint-Martin Caralp, tiers de l'église Saint-Eusèbe de Nant, etc. Autre type de transaction prouvant que les églises entrent dans les parts successorales: tout un lignage donne ou vend ses parts, ex. église Saint-Martin d'Adissan, Gellone, n° 165, 166, 167, 168, 170, 171, 376. Eglise Saint-Hilaire en Vivarais, Conques, n° 106, 107, 108, 109; église de Cépet, *ibid.*, 64 (sept familles). Eglise Saint-Martin de Caux, Gellone, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292; les moines ont déboursé pour cette église 510 sous et une mule; etc.

172 Il semblerait que les moines de Beaulieu aient eux aussi favorisé le regroupement des manses qui leur étaient donnés dans un cadre paroissial: Beaulieu, 13 (897). Dans les Cévennes, la paroisse semble bien tenir lieu de district administratif à partir du deuxième tiers du XI^e siècle; Gellone, 16, 17, 34, 38, 42, 48, 51, 58, 71, 85, 86, 92, 100, 101, 103, 125, 130, etc. Le bref du cens de la paroisse Saint-Etienne de Larzac, n° 234 (s. d.), vraisemblablement du XII^e siècle, classe les manses et apendaries selon qu'ils

La gestion des églises, source régulière et légale de revenus pour les patrons laïques ou ecclésiastiques, a entraîné de multiples interventions de leur part. On peut en retenir principalement trois :

- l'organisation des terroirs
- l'utilisation des revenus ecclésiastiques et leurs conséquences
- l'octroi d'une «liberté» plus grande pour les églises au cours du XI^e siècle.

À partir du milieu du X^e siècle, les descriptions de terroirs commencent à faire apparaître, à la place de la bipartition *villa – ecclesia*, une tri-partition *villa – ecclesia – castellum* (ou *turre*)¹⁷³. Ce que nous avons appris sur la création d'une *castlania* par réaffectation d'une portion du produit fiscal dont dispose le maître d'une ou plusieurs *villae*, aide à comprendre ce qui s'est effectivement passé : sur la masse de revenus, représentée par telle *villa* et son église, le maître en a prélevé une fraction qu'il a affectée au château, au châtelain et éventuellement aux *milites* rattachés au château. Qu'il s'agisse d'une fortification construite à côté d'un village, en un lieu géographiquement bien choisi, ou d'une enceinte transformant la petite agglomération en bourg, ou encore des deux, le résultat est le même : *villa* signifie alors ce qui reste du revenu fiscal quand on a retiré ce qui est affecté à l'église ou aux églises et ce qui l'est au château. Ce phénomène a pris encore plus d'ampleur dans les cités : on nomma aussi *villa* le ressort fiscal des habitants qui n'étaient ni *milites* ou *servientes*, ni ecclésiastiques. L'antique *civitas* subissait la même loi des réaffectations fiscales que les villages, et «ville» finit par désigner au XII^e siècle ce qui ne relevait que du domaine et des activités des bourgeois ou simples habitants¹⁷⁴. Autre partition, contemporaine du XI^e siècle, mais moins spectaculaire : le patrimoine d'une église est tel qu'il constitue à son tour une *villa*¹⁷⁵.

doivent tout le *decimum* et les offrandes, la moitié du *decimum*, puis le quart, et enfin que les offrandes. Dans celui de la paroisse de Saint-Pargoire, *ibid.*, 499 (s. d.), ne figure aucune mention de *decimum* et d'offrandes : question de gestion comptable, semble-t-il, propre aux moines.

173 HL, V, (961), c. 246 : château de Saint-Etienne du Tulmont, *Albafolia*, église ; 123 (972), c. 270 : *villa* de Gaillac, château de *Ulmo*, églises Saint-Amans et Saint-Brens. Béziers, 62 (977) : *villa* de Lignan, tour, église. HL, V, 287 (v. 1058) : château, *villa* (et église) de Mèze, etc.

174 Un très bel exemple : Béziers. En 990, le vicomte Guilhem parle du château de la cité de Béziers (*in castello Biterris civitate*) : HL, V, 150. Béziers, 106 (début XII^e s.) : Pons est *castlan* de Béziers et Etienne viguier ; ils s'accordent sur la leude que Pons donnera au viguier ; *ibid.*, 140 (1131) et HL, V, 515 (I) : le comte Alphonse Jourdain rend son jugement sur le différend qui opposait l'évêque et les vicomtes frères, Roger et Raimond Trencavel. Il définit les droits épiscopaux *in tota villa Bitterrensi* et les devoirs des *burgenses villae Bitterrensis*. Les trois «domaines» sont par conséquent bien distincts : l'*honor Sancti Nazarii Bitterrensis* (et des autres églises englobant le statut propre aux clercs et aux hommes qui dépendent directement d'eux (c. 977) ; la *villa Bitterrensis* avec les bourgeois (c. 976 et 977) ; ce qui relevait du «château» n'apparaît pas dans cet acte, puisqu'il n'entre pas dans l'accord conclu. Mais nous avons vu qu'il constituait une véritable entité juridique qui relevait probablement des deux frères vicomtes.

175 HL, V, 199 (IV), v. 1034, c. 403 : la comtesse Garsinde donne à Conques *illa ecclesia de meo alode cuius vocabulum est Vairacus... cum ipsa curte et cum ipsa villa de Vairaco* ; 256, (v. 1060) : Bernard Raganfred donne à Moissac la moitié de l'église Saint-Pierre de l'Herm avec neuf manses et deux bordes, *et est vero ipsa ecclesia vel villa in pago Caturcino*. Béziers, 101 (1097) : Guilhem Arnaldi de Béziers engage pour 800 sous l'église de Saint-Pierre du Bosc *et cum quantum ad ipsam ecclesiam pertinet... ipsam villam totam*. HL, V, 232 (1052) : Almerad d'Anduze donne à Saint-Pierre de Sauve la moitié de l'église Saint-Gilles construite dans la forêt de Portes, du cimetière et de la *villa*, le tout situé sous le château de Peyremale.

Ces mesures administratives n'appelleraient plus guère de commentaires, si elles n'avaient entraîné la *res ecclesiae* dans des implications temporelles qui n'avaient plus rien à voir avec le service de la prière et des pauvres et le rachat des péchés. Du point de vue de celui ou de ceux qui en assumaient la *dominatio*, villa et église étaient considérées comme des sources régulières de revenus sur lesquelles ils pouvaient asseoir différents services: le service de Dieu, bien sûr, pour lequel le desservant recevait l'*ecclesiasticum* (*gleisaticum*) ou encore le *fevum presbyterale* destiné à assurer son entretien, mais aussi bien l'obligation de l'albergue ou de la défense du terroir. Cette observation vaut aussi bien pour une simple église rurale que pour une abbaye dont un grand laïque est *adiutor vel defensor*. Comme la *dominatio* confère un droit de regard sur l'ensemble du produit fiscal et des obligations des fidèles envers leur église, on conçoit que l'on trouve finalement dans la main de celui ou de ceux qui l'exercent aussi bien l'impôt que le casuel de l'église.

Dans la vie de tous les jours, on se trouvait fréquemment devant des situations semblables à celles que décrivent ces chartes:

969: Salaco possédait à Esclassan »la moitié de l'église Saint-Baudile avec la moitié de la tour, du puy et de la petite chapelle (*cella*), du cimetière, des terres et vignes et du *decimum*«¹⁷⁶.

1031–60: Gauzbert, parent du lignage vicomtal de Cahors, et ses trois frères avaient construit à la demande de leur père Gauzbert dans leur alleu de Nogarède l'église de Montaudon. Ils la donnent à Conques: *Donamus etiam bapstisterium et sepulturam huius ecclesiae, et iusticiam et censum et usum de villa et de mansiones... et mercatum... et vicariam et iusticiam mercati*¹⁷⁷.

1061–65: Geraud de Belcastel, son frère Umbert et leurs neveux donnent à Conques l'église de Rignac: *hoc est totum phevum presbyterale et proferentiam de tota parrochia de annona et de vino, et totam profertam qua ad altarios venerit. Donamus etiam sepulturam et tricennarium et penitencias et guadios et bapstisterium, et totam villam que hodie est. Donamus etiam et vicariam de ipsa villa, in tali ratione ut monachi habeant duas partes de iusticia, et terciam partem habebimus de manu abbatorum*¹⁷⁸.

1070: *Quidam homines nobilissimi et secundum seculum famosi et robustissimi... firmaverunt istas ecclesias Sancto Stephano Asiliensi (le Mas d'Azil)... et per illos, alii quam plurimi milites nobilissimi qui ad fevum tenebant istas ecclesias similiter guarpieronem... fecerunt guarpicionem de ipsas ecclesias cum decimas et ecclesiasticis ad eas pertinentes, cum libris et signis et vestimentis et ornamentis ecclesiasticis, et ciminteriis...*¹⁷⁹.

Et l'on pourrait allonger considérablement la liste... Que des viguiers conservent droits de justice, droits sur les marchés, sur les habitants des manses et terres données

176 Béziers, 31 (969).

177 Conques, 27 (1031–1060). Même situation pour Saint-Hilaire en Vivarais, Gellone, 109 (1031–1048): le lignage du château de Pratelles donne tout à la fois: terres, prés, issues, pâturages, brebis, porcs, ânes, poulains, *item vigiliis, oferenciis, oblacionibus, penitenciis, bapstisteriis, ciminteriis, archadia, necnon et alium censum porcorum*, etc.

178 Conques, 3 (1061–1065). De la même manière, Pierre, Gui et Bernard du château d'Amiz donnent ce qu'ils possèdent sur l'église de Salana, *scilicet totum fevum presbyterale* (qu'est-ce qui constituait la part du desservant?) *et decimas et proferencium*, *ibid.*, 545 (1087–1107). Même situation, HL, V, 256 (v. 1060), etc.

179 Mas d'Azil, 2 (v. 1080?).

aux églises, rien de plus juste. Qu'ils y maintiennent leur droit de gîte, passe encore. Qu'ils conservent le *decimum* peut effectivement s'admettre, comme nous le verrons tout à l'heure. Mais qu'ils exercent leur *dominatio* sur les offrandes des fidèles, les trentains, les pénitences et les gages imposés aux pénitents, le baptistère, voilà qui pouvait effectivement susciter des critiques de la part d'hommes d'église instruits du droit canon. Et que dire de cette immobilisation, par *fevum* interposé, des revenus ecclésiastiques entre des mains laïques, si bien que le seul espoir pour l'église de retrouver son bien passait par le bon vouloir du *fevalis* à le lui donner ou vendre¹⁸⁰.

N'oublions pas cependant que la situation décrite dans les sources citées se situe dans le droit fil de ce que la législation impériale avait imposé aux églises: elles entraient dans le même système administratif, et par conséquent supportaient les mêmes obligations que les fiscs. Certes, un puissant courant d'idées avait ébranlé le droit impérial dès le premier tiers du IX^e siècle. Il avait parlé très fort en faveur de la liberté des églises. Il enseignait que seul l'évêque doit avoir autorité sur leur patrimoine; que les laïques devaient être *adiutores vel defensores ecclesiarum Dei*, et non *raptores, usurpatores, perversi homines, praedatores, necatores pauperum*. En un mot, qu'il fallait rendre à Dieu ce qui appartenait à Dieu sous peine des pires malédictions¹⁸¹.

On est trop amoureux du droit dans cette vaste province pour fermer les yeux sur les abus et ne rien faire contre eux. La réponse vint des conciles dits «de paix» et des *convenientiae*. Les uns et les autres amenèrent les laïques, dès les environs de l'an mil, à rechercher et définir un nouvel équilibre dans les rapports entre laïques et ecclésiastiques concernant la gestion des biens des églises. Les évêques de Toulouse, Clermont d'Auvergne, Rodez, Lodève, Elne s'étaient retrouvés au Puy vers 994, et c'est là que, pour la première fois, les grands laïques avaient consenti à rogner sur leur *dominatio* en

180 Cette situation est largement éclairée par les chartes du Mas d'Azil qui seraient toutes à commenter, ex. n^{os} 2, 1 (*quam plurimi milites nobilissimi qui ad feudum tenebant per illos hanc ecclesiam*); 9 (1060-1100): il faut comprendre que les *fevaters* sont les donateurs et auteurs de la charte, mais qu'ils cèdent leur *fevum* sur l'église Saint-Martin Caralp sans le *consilium* de leurs *seniores*. En revanche, Guilhem Aton de Fajole prévoit que le monastère pourra conserver tout ce qu'il acquerra sur ses *fevales*, *ut quoque modo donationes vel emptiones, vel pignore vel sepultum de nostris fevatoribus acquirere possit, relicto fevo, in perpetuum possideat*. La situation est opposée à la précédente, mais le résultat est le même pour le monastère qui reçoit des *fevos*, *ibid.*, 6 (v. 1080).

181 P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianae et capitula Angilramni*, Leipzig 1863. Ep. Calixti prima, p. 144: *Non ergo debent in aliis usibus quam ecclesiasticis (res, fidelium oblationes) et predictorum christianorum fratrum vel indigentium converti, quia vota sunt fidelium et pretia peccatorum adque ad praedictum opus explendum Domino traditae. Si quis autem, quod absit, secus egerit, videat ne dampnationem Ananiae et Saffirae percipiat, et reus sacrilegii efficiatur*; p. 145: *ne sacrilegii reatum incurrant qui eas inde abstrahunt ubi traditae sunt et quod peius est, anathema maranata fiant*. Ep. Pontiani secunda, p. 150: la lettre pontificale annonce les plus grandes malédictions. Ep. Lucii, p. 178: *qui rapit... pecunias vel res ecclesiae abstulerit, sacrilegium facit. Unde et Iudas qui pecuniam fraudavit... distribuebatur iussu Salvatoris... De talibus enim, id est qui facultates aecclesiae rapiunt, fraudant vel auferunt, Dominus comminans omnibus per prophetam loquitur dicens, etc.* Ep. Sixti secunda, p. 192: *si quis contra episcopum vel actores ecclesiae se proprium crediderit habere negotium... communione privetur*. Les Faux Capitulaires de Benoît le Diacre sont tout aussi éloquents sur ce sujet: liv. I, 181, 182, 208, 209 (sur la division en trois parts), 235, 332 (pas d'effusion du sang des chrétiens); liv. II, 134, 135, 136, 158, 370, 383 (contre les *raptores*), 384 (*depraedatio*), 385 (*vexatio in praediis ecclesiarum*), 389, 395 (*quod ea quae Domino consecrantur ad ius ecclesiasticum pertineant*), 404 (*de sacrilegiis*), 405, 406, 407 (même vocabulaire), 427 (*raptor, homicidam pauperum...*), 428 (rappel intégral des canons 25 et 26 du concile de 567), 431 (*praedationes; vastationes*).

faveur des églises¹⁸². Vers l'an 1000 un contrat de «sécurité-liberté», limitait les interventions du *defensor* laïque de Saint-Julien de Brioude¹⁸³. Voici les caractéristiques essentielles du nouvel équilibre qui se dessine au travers de ces textes:

1) L'immunité-asile est réaffirmée et élargie au profit des enceintes fortifiées des monastères, voire des premières sauvetés qui commencent à s'organiser autour d'une église et de ses desservants¹⁸⁴. A l'intérieur de ce périmètre, le laïque exerçant la puissance publique s'interdit les réquisitions (*toltas, malas preisiones, violencias*). Il peut même renoncer, comme à Brioude et dans un large périmètre, à tout acte de guerre.

2) Un comte, un vicomte, un viguier n'auront le droit de réquisitionner main d'œuvre ou matériel pour la construction d'une forteresse que sur les terres soumises à leur *dominatio*, ou bien sur celles dont ils assurent l'administration et la garde. Ils ne pourront donc plus, dans le ressort de leur comté, vicomté ou viguerie le requérir sur les terres ecclésiastiques, à moins qu'elles ne leur aient été rétrocédées »par l'évêque ou les frères«. De la même manière ils ne pourront contraindre un responsable fiscal que s'il dépend d'eux, sauf délit de sa part.

3) Enfin, aucun laïque ne peut s'arroger les droits de sépulture ou les offrandes des églises.

Les idées »isidoriennes« faisaient leur chemin en ce Midi fort protégé de la toute-puissance royale. Abbon de Fleury l'avait profondément ressenti. Peu à peu, les ecclésiastiques tendaient à devenir maîtres chez eux. Des signes non trompeurs se multiplient dès le premier tiers du XI^e siècle. On voit un Donat de Caraman, probable viguier du Lauragais, abandonner en faveur de Saint-Sernin, avec le *consilium* du comte de Toulouse, son droit de réquisition sur le marché de Baziège¹⁸⁵. De son côté, le noble lignage de Castries fonde en 1019 le monastère de Saint-Geniès-des-Mourgues, l'un des tout premiers monastères de moniales du Midi, pour Judith, fille de Godrannus. La charte de fondation prévoit qu'elles seront placées sous la *providentia* de l'abbé de Psalmodi et que *si... contumelia a perversis hominibus inlata*, elles iront trouver réconfort auprès de lui¹⁸⁶. Le fils aîné de Godrannus, Eliazaris »et le fils auquel il en remettra la charge ou auquel Dieu donnera la plus grande prospérité dans le siècle«, aura le devoir de défendre et d'aider ce monastère. Même langage dans l'entourage de l'abbé de Lézat vers 1030: *Et sicut fuerunt multi donatores, ita etiam adfuerunt multi persecutores qui de hoc donum multa abstraentes et per... multas occasiones per vim rapientes, in tantum ut possessiones qui per helemosinam Deo in hoc cenobio sunt traditas, a secularibus hominibus laicis vel etiam et clericis visa sunt per vim fortitudinis auferre et neglegenter ab hiis possideri*¹⁸⁷. Ne croirait-on pas lire le canon 25 du concile de Tours de 567? *Auferre, rapere, persecutores ecclesiarum Dei*,

182 Voir supra, n. 164.

183 Texte de la *convenientia* de Brioude dans MAGNOU-NORTIER, (art. cité n. 65) p. 168–169.

184 Sur le lien immunité – sauveté, cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 292–302 et notre art. cité n. 16. Bon exemple à Montolieu, HL, V, 53 (933). La charte de Raimond, comte de Bigorre, datée de 945, en faveur du monastère de Saint-Savin, qu'il fonde dans la vallée de Cauterets, si elle n'a pas été remaniée, met aussi sur la voie de la sauveté. La première connue est elle de Vieux-en-Albigeois, fondée par le comte de Toulouse Pons, en 987, HL, V, 142.

185 Saint-Sernin, 134 (v. 994–1010).

186 HL, V, 176.

187 HL, V, 196 (v. 1030).

c'est toujours le même vocabulaire qui stigmatise ces mauvais chrétiens qui reprennent par droit d'héritage aux églises ce que leurs parents leur ont donné¹⁸⁸... Est-ce un hasard si le premier grand monastère du Midi à secouer le poids de la *potestas* laïque est Moissac, dans le temps même où il s'affiliait à Cluny¹⁸⁹? Gauzbert, sans doute apparenté au lignage vicomtal de Cahors, ou vicomte lui-même, renonçait à la *defensio* du monastère, charge qu'il avait achetée 30 000 sous au comte de Toulouse, et au nom de laquelle il devait exiger une fraction du revenu monastique. D'ailleurs, à partir des environs de 1050, un peu partout en Languedoc, s'amplifie un mouvement de donation d'églises aux évêques et aux maisons religieuses. Avec le concile de Narbonne de 1054, la législation en matière de paix, c'est-à-dire de recherche d'équilibre entre *auctoritas* et *potestas*, et de trêve de Dieu atteint un sommet qu'aucun autre concile, où qu'il se tienne, ne rejoindra¹⁹⁰. Les mesures les plus spectaculaires prises lors de ce concile peuvent se résumer ainsi: 1) interdiction est faite aux laïques de détenir à leur profit le casuel d'une église et la rente synodale (c. 13 et 14); 2) le concile prononce l'immunité albergarière pour toutes les terres ecclésiastiques tenues *in dominio* par les clercs ou les moines (c. 16) et interdit les réquisitions sur tous les chrétiens (c. 21); 3) un responsable fiscal, un combattant à cheval ne peuvent être contraints que par celui dont ils dépendent juridiquement; marchands et pèlerins bénéficient d'une sauvegarde propre (c. 19, 20, 24); 4) l'évêque et le «prince du lieu» connaissent de toutes les infractions à la paix et se partagent les profits de justice (c. 18 et 26). Le recul des puissants laïques sur les terres ecclésiastiques, «étant sauf leur alleu, leur *fevum* ou leur baylie»¹⁹¹, était donc très sensible. Là seulement où ils exerçaient le *dominium*, ils restaient les maîtres, mais devaient en même temps se servir de leur pouvoir pour faire respecter la paix. De leur côté, les ecclésiastiques devenaient maîtres chez eux: chacun de leurs alleux leur était en quelque sorte rendu *proprium et liberum et francum*¹⁹². L'action des Grégoriens infléchit dans le même sens les rapports entre laïques et ecclésiastiques, avec souvent l'excès en plus. Mais finalement, les solutions originales des Méridionaux, telles que les sauvetés, les contrats sur le *decimum*, le *fevum*, les donations rémunérées d'églises, firent beaucoup plus que les

188 HL, V, 207 (V), 1036: Si le comte de Roussillon et les siens contestent au monastère de La Grasse la possession de l'alleu de Canohès et de l'église Saint-Quirice, c'est certainement au titre d'héritiers du comte Gauzfred. Mais ils déclarent s'épouvanter de l'excommunication et des malédictions proférées par leur parent, l'évêque Suniaire, qui avait donné ces biens à La Grasse. Ils reçoivent des moines, pour prix de leur abandon, deux chevaux valant 2 onces d'or; preuve que leurs droits sur ces biens étaient très réels. Beaucoup de litiges entre une maison religieuse et des héritiers d'un donateur se terminent ainsi: les moines ou clercs dédommagent les héritiers. Au Mas d'Azil, c'est le lignage de Durban qui possède l'église Saint-Julien de Thézac et en abandonne les parts, Mas d'Azil, 2, 6, 7, 12. Même difficulté pour l'église de Montbrun, reprise par un parent d'Amiel, *ibid.*, 5. Pour celle de Saint-Martin de Magrains, HL, V, 360 (v. 1084): Guilhem Amiel, *nobilis potentissimus*, et Aimeric, parents du donateur, l'ont reprise au monastère de Lézat.

189 Cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 501-504.

190 MANSI, XIX, c. 827-832.

191 Les grands laïques gardaient évidemment entre leurs mains les moyens de faire régner la paix, d'être de véritables *institutores pacis* (c. 27). A propos de ce canon, cf. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes, p. 143-144.

192 HL, V, 292 (1070): le comte de Besalu Bernard emploie cette expression quand il donne à Saint-Pons de Thomières le monastère de Saint-Martin-Lys. Bien qu'il faille se méfier des chartes de Saint-Pons, l'expression traduit bien le mouvement général de «libération» des terres ecclésiastiques grâce à la paix de Dieu.

anathèmes pour favoriser les églises, les »libérer«, sans pour autant remettre en cause le pouvoir laïque.

Aussi haut que l'on remonte pour l'histoire des sauvetés, trois composantes maîtresses apparaissent avec plus ou moins de force selon les cas: 1) l'immunité – asile, élargie à un périmètre balisé par des croix; 2) un allègement des charges fiscales, en particulier des réquisitions et corvées ou *munera sordida*; 3) des garanties particulières concernant la justice. Pour toutes les sauvetés, le pouvoir laïque accepte une amputation sensible de ses droits traditionnels. Dès le milieu du X^e siècle, dans le Midi, des initiatives locales préparaient les voies de cette institution. Ainsi, le comte de Bigorre aurait accordé en 945 aux moines de Saint-Savin des avantages fiscaux assez considérables dans la vallée de Cauterets, et il aurait même décidé de ne rien retenir comme droits de justice pour les plaids et duels concernant le monastère, sauf les cautions¹⁹³. Mais il manquait les croix. Aux Vieux-en-Albigeois, les croix sont plantées dans le sol dès 987¹⁹⁴. Elles désignent le périmètre à l'intérieur duquel personne ne peut faire de réquisition ou de saisie, et les infractions commises à l'intérieur de la sauveté sont soumises à une très lourde amende. A Brioude, aux environs de l'an mil¹⁹⁵, c'est l'équivalent de la commune actuelle qui se trouve protégé contre tout acte de guerre mené par la personne inconnue qui jure la *convenientia*, mais qui ne peut être que le duc d'Aquitaine ou le comte d'Auvergne¹⁹⁶, sous réserve du droit de poursuivre un de ses ennemis, tandis que les habitants se voient affranchis des »mauvaises coutumes«, c'est-à-dire des corvées et réquisitions exigées d'eux de la même manière qu'au Bas Empire l'Etat romain imposait les *extraordinaria* ou *munera sordida* aux contribuables. Si l'on ajoute à ces mesures le fait que ce puissant laïque jure de se contenter de la part de revenu que lui concède la communauté canoniale de Saint-Julien pour assurer sa protection et défense, qu'il s'engage à respecter le marché, le trésor de la basilique, à restituer les biens qu'il avait confisqués aux chanoines, probablement en raison du grave différend que clot la *convenientia*, on mesurera mieux et le recul de l'autorité publique sur la terre canoniale, et l'accroissement de »liberté« dont jouissait désormais le chapitre. Là se mesure le succès de la politique de la »paix de Dieu«, grâce à laquelle un nouvel équilibre entre les deux pouvoirs, plus

193 HL, V, 84 (945): *vallem Caldarensensem... liberam et quietam possideant* (on peut se demander si la charte n'aurait pas été interpolée au XI^e siècle?) *nullus... ibi potestatem atque padoentiam habeant neque bestias suas... nisi per consilium abbatis Sancti Savini ad estivas illius vallis introducant... Similiter butyrum quod per illas totas estivas censualiter accipiebamus, totum prefato monasterio concedendo dimittimus... Concedimus ut si qua pro placitis aut batallis de prefato monasterio nobis evenerit, neque nos, neque vicarius qui per nos in illa terra fuerit, nobis retineamus.*

194 HL, V, 142 (987).

195 Doc. publ. dans MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes, (voir n. 65) p. 168–169. G. FOURNIER, dans: Le peuplement rural en Basse Auvergne durant le haut Moyen Age, Paris 1962, p. 160–169, fournit les précisions topographiques nécessaires. Le périmètre, décrit dans la *convenientia* des environs de l'an mille (Saint-Ferréol, Mazerat, Pradanol, Rignac), correspond en gros à la commune actuelle de Brioude, cf. carte, p. 161.

196 En effet, l'inconnu qui jure la *convenientia* de paix dispose de droits considérables: il a confisqué des biens aux chanoines, peut interdire le marché, a droit de regard sur le trésor de la basilique Saint-Julien, conserve le droit de faire justice et de conduire un ost. Il ne peut s'agir que du duc d'Aquitaine ou du comte d'Auvergne, en litige avec les chanoines en raison des prétentions qu'il émettait en tant qu'*adiutor vel defensor* de Saint-Julien. La *convenientia* jurée qui y mettait fin emprunte la forme négative des serments de fidélité publique.

favorable à l'Église, se mettait en place. Non plus en Auvergne, mais à nouveau tout près des Pyrénées aux environs de 1040, les *honorati* de la région s'assemblent autour de l'évêque de Couserans et décident de construire une église dédiée à Saint-Antonin¹⁹⁷. Ils constituent la dot de cette église d'une manière tout à fait inhabituelle, en déclarant que les alleux qu'ils lui donnent seraient »sauvs« : *ut ibi res illorum salve fierent* où qu'elles se trouvent. Et c'est sur cet ensemble de biens »sauvs« qu'ils assoient »la sauveté« de Saint-Antonin. Qu'entendaient-ils exactement? Probablement la même chose qu'explique très clairement une charte contemporaine relative au petit monastère de Saint-Martin-Lys, sur l'Aude, au sud de Quillan¹⁹⁸. Sur l'initiative de l'archevêque de Narbonne, Guifred, il est placé *sub dominatione abbatum eiusdem loci... ut in omnibus praediis alodium illorum, nulla sit persona potens vel inferior quae vim alicuius servitii sibi audeat vindicari* (qui ose requérir pour elle-même l'obligation d'un service fiscal quelconque) *et [in] hominibus illorum infra cunctos terminos eorum consistentium. Sunt autem termini eiusdem quos omnium credimus esse salvationem*, etc. Grâce à la sauveté, terres et hommes étaient affranchis de tout *servitium* (à ne pas confondre avec le cens et les impôts fonciers proportionnels), c'est-à-dire des corvées et réquisitions, les »mauvaises coutumes«. A partir des années 50 du XI^e siècle, on assiste à une véritable explosion de l'institution. Elle affecte aussi bien de simples églises rurales, anciennes ou nouvelles, autour desquelles s'organise une *villa* dont les habitants jouissent d'un statut privilégié¹⁹⁹, que des abbayes²⁰⁰, voire des églises épiscopales²⁰¹. En associant *monetas* (= *immunitas*) à *salvitas*, les contemporains

197 HL, V, 219 (v. 1040).

198 HL, V, 224 (1045): soussignent Oliba, évêque d'Ausone, Bernard évêque de Béziers, Pierre évêque de Girone, Arnaud évêque de Toulouse, Guilhem évêque d'Urgell, Bérenger évêque d'Elne, Bernard évêque de Couserans, tous informés par conséquent des avantages que procure à l'Église la paix de Dieu.

199 HL, V, 248 (v. 1058): Saint-Pierre de Fustignac. Conques, 15 (1060): fondation du monastère de Panat par les *seniores* du château de Panat. Eux-mêmes et les *caballarii* jurent de respecter ce qui devient une véritable sauveté, mais le mot n'est pas employé. Id. à Clairvaux, *ibid.*, 204 (1065-1084), où le mot sauveté n'est pas utilisé; son contenu juridique s'y trouve pourtant. Conques, 538 (1060-1065), Saint-Christophe de Lavour. Ch. HIGOUNET, La sauveté de Belmont (1061-1071), dans X^e Congrès des Soc. Sav., 1956, p. 102-109. HL, V, 303 (1072), sauveté de *Cogmorta*; 311 (1074), sauveté de Sieurac; 319 (1075), sauveté de Saint-Pierre de Padern; 358 (1084), sauveté de Saint-Pierre de Bérat, avec dispositions très intéressantes sur les *casalati* dans la sauveté; 379 (1090): le comte de Toulouse mène une expédition contre la sauveté et le marché de Saint-Germier. Saint-Sernin, 548 (fin XI^e siècle), sauveté de Matepezoul. Conques, 547 (1106) sauveté de Villemur, etc. Pour une époque postérieure, consulter l'étude fondamentale de P. OURLIAC, Les sauvetés du Comminges, dans: *Études d'histoire du droit méridional*, t. 1, p. 31-111.

200 Mas d'Azil, 25 (1067). HL, V, 291 (v. 1070): Pierre comte de Foix, abandonne gîte, *forcia et toltas* dans la *villa* de Calsan et »dans tout l'honneur du monastère de Camon«. Pour Moissac, cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 501-504. HL, V, 309 (1073), Saint-Pierre de Cubières; 383 (1093), Saint-Martin-des-Puits; 387 (1094), Psalmodi et Arch. Dep. du Gard. H 142, 1112: Pons Gaucelm de Lunel renonce à cette date *ad stacionem in villa Sancti Juliani... unde angarie atque torture et, ut plenius exprimam, tolte (fecisse)*. Il s'agit encore et toujours des »mauvaises coutumes«. Noter la référence aux *angariae* qui témoigne de l'extraordinaire continuité de ces exigences fiscales. De ce point de vue, à la fin du XI^e siècle, tous les monastères bénéficient du même type d'exemption. Toutefois, le comte de Toulouse conserve à Psalmodi la haute justice et une double albergue pour 50 cavaliers, cf. n. 163.

201 Conflit entre Fulcran, évêque de Lodève, et le vicomte Heldin, cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 326. On ne peut guère se fier au récit de la *vita* qui crédite l'évêque de »la plénitude de la

donnaient de la sauve-té la meilleure définition juridique possible: l'asile élargi de la sauve-té devenait très exactement le support géographique et le district administratif d'une communauté d'habitants soustraits au régime ordinaire et dotés d'exemptions fiscales et judiciaires. Le pouvoir public qui concédait ces avantages conservait toutefois les signes de ce pouvoir: versement de l'impôt et droits de justice allégés. En ce qui concerne les abbayes, l'évolution va dans le même sens. Au Mas d'Azil et à Saint-Martin-des-Puits, ce sont de puissants lignages aristocratiques, vicomtaux ou vicariaux, qui abandonnent tant sur l'*abbatia* que sur les *villae* dépendant de ces monastères la part qu'ils prélevaient au titre du droit de patronat. Au Mas d'Azil, Bernard de Durban et les siens qui avaient »surimposé« les habitants des terres monastiques de mauvais usages quand ils avaient construit leur château, reconnaissent qu'ils doivent pour lui l'*hominium* à l'abbé, étant donné qu'ils l'ont érigé »dans l'honneur et l'alleu du monastère«. Ils doivent en conséquence prêter un serment de fidélité à l'abbé pour *adfidare* le château, selon l'expression en usage dans le Midi. Ils reconnaissent en outre que la *villa* du Mas d'Azil est une sauve-té, qu'ils n'y exerceront plus ni droit de gîte, ni réquisitions, et renoncent en faveur de l'abbé à leurs droits de justice et à la leude du marché. Pour Camon, Moissac, Cubières, Psalmodi, Saint-Gilles, ce sont les comtes qui interviennent et consentent à leur tour à restreindre leurs droits. Bernard, comte de Besalu, qui prend la décision de rattacher l'abbaye de Cubières à Cluny et Moissac en 1073 avec le *consilium* de l'archevêque Guifred, interdit en même temps *ut ullus homo laicus vel femina ullam potestatem aut ullam baiuliam vel aliquam malam consuetudinem in supradictis honoribus... retineat, sed libere et absolute totum ab integro permaneat... in Dei servitio*. Dans le conflit d'une rare violence qui éclata à Narbonne, juste après le concile de 1054, entre l'archevêque et le vicomte Bérenger, ne doutons pas un seul instant que les enjeux étaient du même ordre. L'archevêque était un chaud partisan de la paix de Dieu, c'est-à-dire d'un nouvel équilibre entre pouvoir laïque et autorité ecclésiastique, grâce auquel la seconde gagnait davantage de »liberté« sur le premier. Les grands laïques ne furent pas forcément tous enthousiastes pour la cause de la liberté des églises, et – nous l'avons remarqué depuis longtemps –, s'ils furent d'accord pour réduire leurs exigences judiciaires et fiscales, ils ne cédèrent jamais pour autant sur les églises l'ensemble de leurs droits. La puissance publique ne pouvait pas disparaître complètement sur les terres ecclésiastiques puisqu'elle restait partout considérée, y compris par les ecclésiastiques eux-mêmes voués aux œuvres de prière et de charité, comme la source et le signe de l'ordre de la justice et de la paix²⁰².

Un autre moyen servit aux hommes d'église pour consolider leur autorité sur leur patrimoine: le *fevum*. Les concessions conditionnelles entre ecclésiastiques étaient admises par le droit canonique ancien²⁰³, mais le *fevum*, quand l'usage s'en répandit, représenta tout de suite un admirable outil pour eux. Que de donateurs se sont vus

juridiction sur la cité«. Il n'est pas douteux cependant que l'initiative prise par Fulcran d'agrandir sa cathédrale et de la doter d'une tour lui a valu des démêlés avec le vicomte qui se sont apparemment soldés par une *convenientia* grâce à laquelle l'évêque renforçait son autonomie vis-à-vis du pouvoir vicomtal. À Narbonne, les tensions furent bien plus graves, cf. n. 5.

202 L'examen attentif des sources conciliaires, des documents relatifs aux sauve-tés, des exceptions faites principalement par les comtes sur ce que l'on pourrait appeler »le service public comtal« dû par les grandes abbayes, le prouve amplement.

203 VI^e concile de Tolède, c. 5.

rétrocéder en *fevum* tout ou partie de leur donation, que de manses, de terres, ont été cédés *ad fevum* par les ecclésiastiques à des laïques qui en assuraient la mise en valeur et la gestion... C'est par centaines qu'il faudrait citer les sources relatives à ce genre d'opérations²⁰⁴. Les avantages sont évidents: l'église garde en sa main la *dominatio* sur le bien qu'elle concède *ad fevum*; elle peut ainsi dédommager les lignages qui consentent des abandons importants, gérer son patrimoine avec l'assurance de ne pas le voir s'évader dans les héritages: en un mot, en assurer le contrôle.

Reste un dernier front sur lequel laïques et ecclésiastiques ont recherché une entente: la dîme. Il suffit de lire les remarques préliminaires de G. Constable pour prendre conscience que rien n'est bien clair dès l'origine en cette matière²⁰⁵. L'Ancien Testament proposait des solutions contradictoires; les chrétiens ont essayé de mieux faire. Y sont-ils vraiment parvenus? Les sources mérovingiennes sont trop rares pour qu'on puisse avancer quoi que ce soit de solide. On sait seulement que la dîme n'était pas ignorée²⁰⁶. Comment était-elle perçue dans la réalité? Nul ne le sait vraiment. On commence à aborder une terre plus ferme avec la législation carolingienne, mais les dispositions successives des capitulaires traduisent un embarras réel. Les principes énoncés sont simples seulement dans deux cas: celui des terres fiscales²⁰⁷ et celui des terres ecclésiastiques rétrocédées à des laïques en bénéfice sur ordre du roi, par raison d'Etat²⁰⁸. Dans le premier cas, l'église d'un fisc reçoit le dixième du *conlaboratus*, c'est-à-dire du revenu fiscal net versé au Trésor royal. Dans le second, le bénéficiaire versait à

204 Gellone, 80 (1031–1048): le neveu et les cousines du donateur, Roger, renoncent à leur tour à l'alleu de la *villa vel valle que vocant Salvaticos*, mais donneront chaque année à l'abbé *propter fevum de Salvaticos... unum receptum... cum tres caballarios*. HL, V, 236 (1053): Odon Bernard et son frère Rostaing prétendent qu'avant sa mort, leur père leur avait demandé par testament de donner à Saint-Nazaire de Béziers l'*alodaticum* de l'église de Bétirac, *et conquisivissemus eam per fevum de potestate Berengarii episcopi*. Nîmes, 137 (1043–1060): *et ipsi canonici donaverunt ipsum fevum ad Fredolone*. Béziers, 72 (ap. 1061): le chapitre Saint-Nazaire donne *ad fevum* à Seguiet Salomon une condamine à Florensac; *ibid.*, 79 (1071): *fevum* de Raimond dit Bligeris. Gellone, 238 (1093): Pierre Bolleta et les siens donnent à l'abbaye leur alleu de la paroisse Saint-Jean de Sorbs; *ibid.*, 239 (1093); l'abbé Bérenger et les moines leur restituent la moitié de cet alleu *ad fevum*. Même opération en faveur de Pierre Adémar de Cantobre pour la *villa Boschet ad Alsidia* qu'il tiendra désormais de l'abbé *ad fevum*, *ibid.*, 476 et 477 (1077–1099). Béziers, 101 (1097): Guilhem Arnaud de Béziers tient plusieurs églises de Saint-Nazaire *per fevum*. HL, V, 402 (1098): testament du vicomte Ademar: *reddidi ob illam torturam quam... sacro loco Moissiaco... multis diebus feceram, occasione illorum .C. solidorum quos in fevo de Willelmo episcopo, seniori meo, et postea de Gausberto abbate habui*. Coll. Doat, vol. 57, f° 95 (1097): le clerc Pierre Arnal laisse à Saint-Paul de Narbonne *omne fevum quem tenebam de abbate Sancti Pauli vel de sacrista*. Gellone, 458 (1098): Ricart Seniorett donne son fils Pons comme moine avec le manse de Guitbert Airaldi... *exceptis medietatem iamdicti mansi quam accipio de manu abbatis ad fevum, ut habeam solum modo in vita mea*. On pourrait allonger cette liste...

205 G. CONSTABLE, *Monastic tithes*, Cambridge 1964, p. 1–19 (c. r. dans: *Annales du Midi*, 1967, n° 3, p. 321–24, par E. MAGNOU).

206 *Ibid.*, p. 19–25, en particulier, p. 20, n. 3: «tithes existed in Visigothic Spain but were rare and not enforced by the church».

207 MGH, Cap. I, n° 32 (*Cap. de villis*), c. 6: *Volumus ut iudices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias que sunt in nostris fiscis*. Sur le sens du mot *conlaboratus* cf. J. DURLIAT, *De conlaboratu: faux rendements et vraie comptabilité publique à l'époque carolingienne*, dans: *Revue d'hist. de droit franç. et étranger* 56 (1978) p. 445–457, qui en donne un excellent commentaire.

208 MGH, Cap. I, n° 28 (794), c. 25: *Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficio et rebus ecclesiarum secundum priorum capitularum domni regis, et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat*.

l'église dont il tenait le bénéfice la double dîme. Les règles deviennent beaucoup plus floues quand elles s'appliquent aux terres soumises au régime normal d'appropriation par des particuliers, et pour la terre ecclésiastique en général. Un grand principe avait été proclamé: «Tous les peuples chrétiens donnent la dîme de tous leurs biens comme la loi le prescrit et les évêques en répartissent le profit²⁰⁹». La pratique semble cependant assez éloignée du principe. Dans certains capitulaires, les églises baptismales paraissent seules habilitées à percevoir leur part de la dîme²¹⁰. Fallait-il alors la lever partout, même sur les terroirs sans église baptismale? Autre question: quelle était l'assiette de la dîme? «Les fruits de la terre et la nourriture des animaux», avait spécifié un capitulaire²¹¹. Cette assiette n'était donc pas la même sur les terres fiscales, où l'on affectait à l'église le dixième du *conlaboratus*, et sur les autres où elle n'était prélevée que sur la production agraire. Les terres ecclésiastiques étaient-elles soumises à la dîme? oui, répond le capitulaire de Herstal: «les terres ecclésiastiques soumises au cens, c'est-à-dire à l'impôt foncier, doivent aussi dîme et none, comme celles qui ne les devaient pas auparavant»²¹². Autrement dit, pour les terres ecclésiastiques relevant du régime normal, et pour celles qui étaient rétrocédées à des laïques, le régime fiscal de la dîme est inversé: dans le premier cas, l'ecclésiastique doit la dîme à l'évêque et en recevra sa part; dans le second, il encaisse la double dîme. Enfin, l'assiette de la dîme faisait l'objet de contestation entre l'évêque et les comtes et vassaux; les *missi* arrivaient-ils toujours à trouver une base d'accord, probablement différente d'un évêché à l'autre²¹³? Il était inévitable, dans ces conditions, que la levée des dîmes ecclésiastiques se soit accommodée sur place à des situations très variées.

Quel fut l'accommodement en Languedoc? Dans le Bas Languedoc, région d'habitat anciennement groupé, où le *terminium* des *villae* dessine la limite des terroirs villageois, l'église paroissiale put recevoir sans trop de difficulté sa part de dîme comme en témoigne une charte nîmoise de 921²¹⁴. Mais on ne sait pas sur quoi la dîme était levée, et ce qui se passait pour les fondations d'églises neuves. Dans la montagne languedocienne, il est impossible de savoir si la dîme n'était levée que sur le patrimoine affecté à une église qui, vu son importance, pouvait être qualifié de *villa*, ou bien si elle était levée sur tous les manses dont les habitants étaient «paroissiens» de cette église. L'apparition précoce de la *parrochia* dans les pays de montagne comme référence pour

209 Il est proclamé dans le cap. cité ci-dessus, et encore sous cette forme, *ibid.*, n° 84 (813?), c. 7: *Ut populi cristiani decimam donent de omnibus suis sicut in lege scriptum est, et ab episcopis dispensentur.*

210 *Ibid.*, 42 (803–804), c. 2: *De decimis. Ubi antiquitus fuerunt ecclesiae baptismales et devotio facta fuit, iuxta quod episcopus ipsius parrochiae ordinaverit, omnimodis fiant donatae.*

211 *Ibid.*, n° 140 (818–819), c. 5: *De nonis et decimis considerandum est ut de frugibus terrae et animalium nutrimine persolvantur.*

212 *Ibid.*, n° 20 (779), c. 13: *De rebus ecclesiarum unde nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta; et unde antea non exierunt, similiter nona et decima detur. Atque de casatis quinquaginta, solidum unum; de casatis triginta, dimidium solidum; et de viginti, tremisse uno.*

213 *Ibid.*, n° 168 (s. d.), c. 8: *Statuimus de decimis unde iam inter episcopo seu reliquis sacerdotibus et comitibus et vassis et reliquis fidelibus nostris multa audivimus intentiones. Ibid.*, n° 259 (853), c. 6: *Ut missi nostri expresse et cum diligentia cum episcopo et praelatis monasteriorum per singulas parrochias requirant de rebus ecclesiasticis unde nonae et decimae solvi debent et non solvuntur: ut persolvi ab easdem res retinentibus faciant.*

214 Nîmes, 20 (921): le prêtre Ansemir dépose une plainte contre les hommes de la *villa* de Luc qui avaient vendu aux hommes de la *villa* de Quart un alleu de leur *villa*, amoindrissant ainsi le revenu de la dîme pour ce prêtre. Le *terminium* de la *villa* correspond bien en ce cas à celui de la «paroisse».

situer un manse plaiderait en faveur de la seconde hypothèse; les parts d'église plutôt pour la première. Un facteur dut troubler les esprits qui cherchaient à définir correctement l'assiette de la dîme: l'impôt dit *decimum* était levé sur les pâturages, eaux courantes et stagnantes, bois et landes; on levait sur les terres cultivées la tasque ou agrier qui étaient aussi des décimes. Fallait-il les destiner aux églises, d'autant qu'ils apparaissaient comme une application concrète du Lévitique²¹⁵, ou bien devait-on respecter leur caractère de charge publique? Le silence du concile de Narbonne de 1054 à cet endroit paraît tout à fait significatif: les évêques ont consacré un canon entier à l'énumération des redevances dues par les fidèles aux églises, sur lesquelles les laïques ne pouvaient émettre aucun droit, pas même celui d'une rétrocession *ad fevum*; la dîme n'y figure pas²¹⁶. Serait-ce parce que nul ne voulait ou ne pouvait prendre une décision générale concernant la destination du *decimum*?

La campagne grégorienne contre les laïques détenteurs de droits sur les églises provoqua un ébranlement très réel de l'opinion. Le tournant se situe vers 1062, après le concile qui prit des mesures extrêmement sévères contre les laïques qui méprisaient les canons²¹⁷. Nombreux furent alors ceux qui laissèrent aux maisons religieuses les droits qu'ils détenaient sur une église ou une part d'église au titre du droit de patronat, souvent contre rémunération ou contre rétrocession *ad fevum*²¹⁸. Un autre flux de donations concerne le *decimum*. Dans beaucoup de cas, aucun doute n'est possible: c'est l'impôt du *decimum* qui est transféré à l'église, et il semblerait que ce soit ce transfert qui transforme le *decimum* en *decima*. C'est du moins l'hypothèse la plus plausible en l'état actuel de la recherche. L'hésitation entre le neutre et le féminin semble d'ailleurs contemporaine de cette période troublée, et on la comprendrait.

Un lot de chartes relativement important permet de constater que le *decimum* donné à une église est bien l'impôt. Parmi les plus significatives, citons:

- *decimum omnium piscium, decimum de ipso sale* donné par l'archevêque Guifred et le vicomte Bérenger à la cathédrale de Narbonne; donation confirmée ensuite par l'archevêque élu Pierre et le vicomte Aimeric²¹⁹;
- *in villa Tartarona... medietatem de decimum*²²⁰;
- *de omni valle que Cubaria dicitur, damus totum decimum* déclarent Raimond Pierre et Bérenger Pierre (de Peyrepertuse) et le comte de Besalu Bernard²²¹.
- Le *decimum* donné par le lignage du château de Compeyre est ainsi décrit: *scilicet carnaticum totum, et lane, et caseorum*²²².

215 Le Lévitique est justement cité comme référence dans MGH, Cap. II, n° 249 (852), c. 3.

216 MANSI, XIX, c. 830, C. 16: *Monemus iterum ut nullus laicorum in opus suum retineat primitias, neque oblationes, neque cimeteriorum pretia, neque ova aut ea quae ad eos dantur per aspersionem salis et aquae in Coena Domini, neque trigintarios qui recte debentur a clericis recipi pro fidelium defunctorum orationibus. Sed clericis qui eisdem ecclesiis praesunt, utendos relinquat, necquicquam ex fevo, quod pro eadem ecclesia tenet, minuere praesumat.*

217 Cf. MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 462–463.

218 Voir supra, n. 204.

219 HL, V, 227 (1048) et 339 (1080).

220 HL, V, 247 (IV), 1060. Quand Raimond Aton donne l'église de Saint-Paul de Lussan, il donne *ipsum altarium cum primiciis, signis, libris, turribulis, calicem*, etc; il donne ensuite *ipso decimos sicut habeo et teneo et homo per me, sic dono ipsam medietatem*. Casuel et *decimum* restent distincts: HL, V, 252 [II] (1048).

221 HL, V, 309 (1073).

222 Gellone, 453 (1077–1099).

- L'église cathédrale d'Agde qui acquiert *tertiam partem de decimo de omnibus acquis de toto terminio de Marcelliano*, acquiert évidemment le tiers de l'impôt sur l'usage des eaux²²³.
- A Toureilles le *decimum* porte sur le vin, les céréales et l'élevage. Même remarque pour Saint-Caprais en Rouergue²²⁴.
- Saint-Martin de Mauriac reçoit *medietatem de decimo de ipsa villa que vocant Lequenio*²²⁵.
- Aldebert du château de Compeyre donne à Gellone la moitié du *decimum* de quatre manses et de deux apendaries²²⁶, etc.

Enrichies de cette manière, églises épiscopales et abbayes purent organiser de véritables dîmaires où elles percevaient la *decima*, qu'il s'agisse de la vraie dîme canonique quand elle avait été requise de longue date, qu'il s'agisse aussi bien du *decimum*, l'impôt dont elles recevaient des parts importantes. Dès le premier tiers du XII^e siècle, sous l'influence semble-t-il de la législation canonique, certains donateurs se limitèrent à la cession du tiers du *decimum* qu'ils levaient²²⁷. Il ne faudrait point croire, en effet, que la crise grégorienne avait détourné au profit des églises tout le produit du *decimum*. D'importantes réserves restaient entre les mains des laïques qui le considéraient toujours comme un impôt public. On comprend mieux de cette façon que des membres de l'aristocratie laïque aient pu continuer, tout au long du XII^e siècle et au-delà, d'en céder des parts aux églises²²⁷.

En cette matière encore, ce qui frappe, c'est le pragmatisme, le sens de la mesure et du droit dont les Méridionaux font preuve. La plus belle expression de l'équilibre auquel ils pouvaient atteindre est pour moi la charte qui règle, en 1162, les rapports entre le prieur de Saint-Martin de Londres et le lignage des châtelains de Cantobre. Chacun règne sur le domaine qui est le sien: un petit chef d'œuvre de clarté, d'équilibre et de bon sens²²⁸.

223 HL, V, 371 (1088).

224 Béziers, 89 (v. 1089). Gellone, 473 (1077–1099).

225 Gellone, 461 (1077–1099).

226 Ibid., 455 (1106). Voir aussi: Le diocèse de Toulouse, Coll. Histoire des diocèses de France, Paris 1983, p. 61; Mgr Griffe avait cru qu'il s'agissait de la dîme. Nous savons aujourd'hui qu'il s'agit du *decimum*.

227 A titre d'exemples: HL, V, 371 (1088); 337 (1090). Béziers, 94 (1094). Gellone, 268 (1107). Aniane, 51 (XII^e s.); 202 (1173). Voir aussi à ce sujet E. MAGNOU-NORTIER, À propos du temporel de l'abbaye de La Grasse, dans: Sous la règle de saint Benoît, Paris-Genève 1982, p. 253–262. Deux chartes du cart. de Saint-Sernin, les n^{os} 205 et 511, fournissent de précieux renseignements sur la perception «de la tasque et de la dîme», en particulier en énumérant la part qui allait au *serviens* (d'où le mot *serventaticum*): *spicatum*, *balagium*, *solaminium*. *Serventage*, *balagium*, *solagge* figuraient déjà dans la charte de l'évêque Islus en 985 (Gallia Christ., XIII, Instr. Eccl. Tol., V, c. 6). Islus parlait du *decimum*; les rédacteurs du XII^e siècle, de *decima*.

228 Gellone 546 (1162); tout est réglé en sept points: les droits du prieur sur l'église et les droits ecclésiastiques, le clocher et ses fortifications; le cimetière; le statut de «ceux qui tiennent l'honneur de Saint-Martin»; la justice de la *villa* et du cimetière; la «liberté» de la maison du prieur et des clercs; le droit pour le prieur d'avoir un four; le droit pour le châtelain de construire une tour.

Conclusion

C'est vraiment un autre Moyen Age qui s'est découvert à nous au long de ces trois études. Il a suffi pour cela de redonner aux mots leur sens, de lire et de relire avec toujours plus de soin les sources, et de ne pas croire que tout commence avec l'étude que l'on entreprend. Quelques points forts doivent retenir notre attention pour conclure.

D'abord, la prodigieuse stabilité de cette société pour laquelle l'expression de M. R. Mousnier: «société d'ordres», qu'il oppose aux sociétés post-révolutionnaires, nous paraît s'appliquer à merveille. Stabilité des lignages appelés à exercer le pouvoir; stabilité des moyens de gouvernement; stabilité du corps social lui-même qui respecte les cadres de la vie publique, comme il respecte certainement aussi ceux, alors admis, de la vie privée. Si des mots peuvent être qualifiés d'anachroniques pour décrire une telle société, ce sont bien ceux de crise, de révolution, d'antagonismes sociaux. Ils nous faut faire, c'est vrai, un réel effort d'imagination, de conversion de notre esprit pour nous mettre en présence de cet espace social autre, qui avait évidemment ses tares comme il avait ses mérites, où Alexis de Tocqueville décelait deux valeurs privilégiées propres aux sociétés aristocratiques: la lenteur et la qualité. N'est-ce pas justement faire œuvre d'historien que de rendre leur bien aux sociétés disparues, en évitant de les travestir de nos propres préjugés?

Les princes qui gouvernent les terres de Languedoc durant le haut Moyen Age donnent en effet le sentiment de ne rien improviser; de puiser sagement dans un riche patrimoine de traditions et d'usages juridiques éprouvés, qu'ils adaptent au besoin quand des changements se font jour. Nous avons vu poindre les règles de masculinité et d'aînesse, mais elles restent flexibles. Un membre de l'aristocratie, Godrannus, probable ancêtre du lignage vicarial de Castries, n'y ajoutait-il pas un correctif précieux quand il désignait comme *adiutor vel defensor* du monastère qu'il fondait pour sa fille, son fils aîné, Eliziaris, »et tout fils d'Eliziaris à qui ce dernier en confierait la charge, *vel cui Deus in hoc seculo maiorem prosperitatem dederit*«²²⁹. Le signe de l'intelligence, de la capacité, de la réussite, lui paraissait être un tout aussi bon critère que l'aînesse. Les positions dogmatiques devaient être assez étrangères à ces hommes réalistes, avisés et prudents. Nous avons vu se développer aussi l'institution du *fevum*, qui n'est au fond qu'un bénéfice non royal, un »alleu curial« où la *dominatio* reste en quelque sorte gravée de manière indélébile. Elle répondit avec succès aux problèmes de succession ou de gestion, laïque et ecclésiastique. La multiplication de forteresses risquait-elle de modifier les bases de l'ordre public? Le serment de fidélité publique, un vieil usage romain repris et rajeuni par les Francs, transforma plus d'un détenteur de château en serviteur de cet ordre. Et si l'on étendait les investigations au XII^e siècle, on ne pourrait pas ne pas trouver trace d'un alourdissement des obligations des *milites*, devenus plus nombreux, en vue de réduire les risques de désordre²³⁰. Toujours le sens et le besoin de l'ordre dans ses expressions les plus traditionnelles, paraissent s'imposer à tous.

229 HL, V, 176 (1019), c. 369.

230 Simple sondage: HL, V, 447 (1112): liste des serments de fidélité prêtés au vicomte Bernard Aton; 450 (1114): testament de Guilhem V de Montpellier; 462 (1118): testament du vicomte Bernard Aton (*et Raimundus [Trencavel] faciat pacem firmare ad Rogerium fratrem suum seniores castellorum de*

Nous avons constaté partout que la puissance publique vit de la *res publica*. Le vocabulaire qu'on croyait rural, n'est en fait qu'un vocabulaire fiscal. Les assises de la puissance publique, que l'on mettait volontiers au compte de l'anarchie ou de la piraterie, s'en sont trouvées considérablement élargies, consolidées et légitimées. On paie l'impôt foncier à la ville comme à la campagne. Partout des responsables fiscaux ou des fermiers sont en poste. À l'impôt foncier s'ajoutent les taxes sur les marchandises, leur circulation et leur vente, sur les transactions (*compras, muddas*), le tout étroitement surveillé, et aussi les fractions prélevées sur les revenus des églises. Ce sont au bout du compte, à l'échelle d'un comté ou d'une vicomté, des sommes considérables qui soutenaient l'action administrative, judiciaire, policière, militaire des comtes et des vicomtes²³¹. De telles puissances se trouvaient ainsi mieux à même de surmonter les aléas de l'hérédité, des rivalités et des guerres: elles défiaient le temps. Une des raisons qui explique que la Maison Raimondine se soit maintenue quatre siècles à la tête de son comté réside certainement dans le fait qu'elle a su conserver d'un bout à l'autre de son immense état des signes tangibles de sa *dominatio*, en se faisant attribuer des parts du revenu public prélevées sur les évêchés et les vicomtés, en préservant partout droit de haute justice et droit de gîte. Dette fiscale et *dominatio* restent en étroite corrélation, comme signe et garantie de souveraineté.

Cette souveraineté, les comtes du Midi l'exercent en effet par trois moyens privilégiés: l'impôt – nous venons de le rappeler –, la justice et l'ost. Autant que les sources ont pu nous le montrer, nous avons observé des princes soucieux de conserver l'exercice de la haute justice et leurs droits d'albergue. Le viguier local a-t-il causé du tort dans la *villa* de Pallas? C'est le comte de Toulouse, non le vicomte de Béziers-Agde, qui envoie son ost, abat les maisons du viguier et confisque sa viguerie au profit du monastère de Conques. L'abbé de Lézat et le puissant lignage (vicarial?) de Muret portent-ils préjudice au comte à Saint-Germier? Le comte expédie son ost et rétablit l'ordre²³². Guilhem de Montpellier cause-t-il du tort à un sujet du comte de Melgueil? C'est ce dernier qui assure la police et oblige Guilhem à respecter la décision de justice²³³. L'évêque de Béziers et les deux frères vicomtes, Roger et Raimond Trencavel, sont-ils en désaccord? Le comte Alphonse-Jourdain prononce la sentence judiciaire qui y met fin²³⁴. L'abbé de Conques et le viguier de Brommat n'arrivent point à s'entendre: le comte de Rodez, Hugue, les y oblige²³⁵. A la manière des souverains capétiens, les comtes du Midi dans leur comté, ceux de Toulouse dans leur état apparaissent ainsi toujours comme les plus hauts représentants de l'ordre, de la justice et de la paix.

Mais cette souveraineté est limitée. Elle n'a pas le caractère en quelque sorte absolu de celle du roi qui peut toujours, du moins en principe et parce qu'il est roi, faire plier

Bederrez, quae castella habent in parte honoris ipsius Raimundi, c. 866); 489 (1125): donamus tibi Arnaldo Pelapol ad fevum et propter castellaniam ipsam estagam, etc; 491 (1125): et si ius expetit ut ultra hoc ei debeam facere, miles factus praesentabo me curiae vestrae.

231 HL, V, 280 (1067): 1100 onces d'or en monnaie de Barcelone pour le comté et la vicomté de Carcassonne, soit 55 000 sous de Barcelone; 1000 onces d'or pour le comté et la vicomté de Razès, soit 50 000 sous de Barcelone.

232 Faits déjà analysés p. 66 et n. 199 (= HL, V, 379, 1090).

233 HL, V, 491 (1125).

234 Béziers, 140 (1131).

235 Conques, 491 (ap. 1132).

toutes les autres souverainetés devant la sienne. Les possesseurs de *villae* sont des possesseurs souverains de leurs droits sur les *villae*, bien qu'il s'agisse de *res publica*. Les possesseurs de châteaux, comtes, vicomtes ou viguiers, sont souverains de leurs droits sur les châteaux. Les possesseurs de comtés, vicomtés, vigueries jouissent de la même souveraineté par rapport aux »honneurs« de leur fonction. Comment, dans ces conditions, une sorte d'anarchie endémique ne s'est-elle pas installée puisque n'importe quel membre de ces hauts ou moyens lignages pouvait sans requérir l'approbation – en apparence du moins – de qui que ce soit, disposer de son titre et de son »honneur« ? Les lignages ont trouvé plus d'une parade à ce risque d'éclatement, et probablement la plus efficace ne fut autre que le lignage lui-même. De ce point de vue, un examen approfondi des exécutions testamentaires, comparées aux testaments eux-mêmes, révélerait plus d'une surprise. Nous avons déjà pu observer que les héritiers ne se sentaient pas forcément liés par toutes les clauses testamentaires de leur parent défunt, et qu'il y a de fortes chances pour qu'un conseil de famille les ait soigneusement revues et corrigées. Le sens de la continuité du lignage, de son intérêt bien compris constituent à n'en pas douter des forces inquantifiables et invisibles, mais qui ont dû jouer un rôle considérable dans le maintien de ces souverainetés. La solidarité lignagère aussi, soutenue par une politique matrimoniale très active, dont on devine la trame dans l'usage des noms propres. Elle laisse à penser que les membres de la haute aristocratie méridionale – sans parler de l'aristocratie secondaire qui en est issue – sont apparentés à des degrés divers dès le début du XI^e siècle²³⁶. La cohésion du groupe en était renforcée d'autant. Enfin, la fidélité, avec son potentiel moral, ennonblissant et contraignant à la fois, est intervenue aussi comme un facteur de cohésion aux effets durables. Il est exact cependant que ces puissants n'ont pu que respecter des souverainetés égales à la leur propre. Si grand prince qu'ait été le comte de Toulouse Pons, il n'eut rien à faire et à dire quand Bernard Foramundus, un membre de l'aristocratie quercynoise, vendit à Frotaire, évêque de Nîmes, et à son frère Bernard, vicomte d'Albi-Nîmes, le château de Montaigu-en-Quercy. Bien plus, il dut prêter serment aux nouveaux maîtres de ne rien faire qui leur porterait préjudice, selon la formule consacrée des serments de fidélité publique²³⁷. Il lui appartenait ensuite de veiller à la qualité de ses relations avec la famille des vicomtes d'Albi-Nîmes, afin que le châtelain installé par leurs soins ne devienne une cause de trouble dans son état. M. P. Ourliac rappelait récemment l'importance du mot *paratge* pour l'aristocratie méridionale au temps de la Croisade Albigeoise²³⁸. On voit que le fait est très ancien et l'on en touche du doigt, avec l'exemple du comte Pons, le contenu: »un idéal de loyauté, d'équité, de fidélité, de respect du droit«, comme l'analyse si bien l'auteur cité. Ne comprend-on pas mieux de la sorte l'extraordinaire aveu de Raimond V face à la montée de l'hérésie: »je n'ose ni ne puis rien entreprendre«²³⁹ ! Les nobles de sa terre lui restaient fidèles, ils ne causaient aucune injustice qui eut pu entraîner son intervention en force. Comme ils étaient souverains chez eux, à quel titre Raimond V aurait-il pu intervenir ? Parce qu'ils étaient devenus des *veri christiani*, c'est-à-dire des hommes encore plus dévoués – du moins le pensaient-ils et le voulaient-ils ainsi – à la

236 Cf. la première partie de cette étude, p. 108–115.

237 HL, V, 217 (v. 1040).

238 P. OURLIAC, Réalité ou imaginaire (cit. n. 94) p. 344.

239 E. MAGNOU-NORTIER, Histoire du diocèse de Toulouse (dir. Ph. WOLFF), Paris 1983, p. 67.

cause de la justice et du bien? Quel tort causaient-ils en cela au comte? Aucun. Et Raimond V de conclure: »Je dois avouer que les moyens me font défaut pour accomplir une tâche de ce genre.«

Souveraineté limitée par celle des »pairs«, la souveraineté des grands l'est aussi par celle de Dieu. Tous ces princes sont chrétiens et l'on ne saurait passer sous silence les conséquences de leur foi chrétienne sur leur comportement de princes. Les premiers dans l'histoire de la chrétienté occidentale, ils ont ouvert, avec les évêques, la voie à la paix de Dieu grâce à laquelle un meilleur équilibre entre *auctoritas* et *potestas* se mettait en place, et ils ont consenti pour y parvenir des réductions sensibles de leurs droits et de leurs pouvoirs sur les églises. Ils ont eu aussi le sens que leur autorité devait être un ministère, un service. Le noble qui déclare: *Degens sub potestate Ugonis comitis et Richardi vicecomitis, uxorem meam et liberos deserens, patriam et hereditatem meam derelinquens, seniores meos atque sodales meos pro Dei nominis amore contemnens, saeculum pro Deo obliviscens, Gellonense monasterium vado*, ne peut être de la race des tyrans²⁴⁰. Vers 1080, le comte de Toulouse Guilhem IV fondait avec l'évêque Isarn l'hôpital Saint-Raimond dans le bourg Saint-Sernin. On lit cette phrase dans la notice qui relate la fondation: *Iste qui vult esse dux istius domus, sit conversus ad Deum in primis et ad sanctam Mariam et ad pauperes istius domus. Postea ducat seipsum et omnes pauperes...*²⁴¹. Même celui qui, durant sa vie, aurait commis abus et actes illicites – et l'on en voit des traces dans nos sources²⁴² – savait qu'un jugement l'attendait et qu'il devrait réparer ses torts. Un prêtre et chapelain de Saint-Vincent de Carcassonne en relate un exemple²⁴³. Bernard Pierre, sans doute de Peyrepertuse, un lignage aristocratique bien connu, était arrivé à Carcassonne. Il y tomba gravement malade et fut hébergé par l'un de ses paroissiens. Quand il se vit sur le point de mourir, il confessa ses fautes: lui et ses fils avaient complètement dépouillé l'église Sainte-Marie de Peyrepertuse: livres liturgiques, vêtements sacerdotaux, nappes d'autel, mobilier, tout avait été vendu puis dépensé joyeusement par son fils Pierre. Le mourant demande qu'aucun de ses fils n'ait de droit ou de part d'héritage sur cette église. Les puissants, qu'ils soient de la haute ou de la moyenne aristocratie, savaient qu'ils ne pouvaient se livrer impunément à des actes que réprouvait la justice divine, sans courir le risque de perdre leur identité chrétienne.

Chemin faisant, nous n'avons pas quitté le milieu aristocratique. Il ne s'agit pourtant pas d'un choix délibéré, car nous aurions aimé rejoindre les contribuables d'un *pagensis* ou les fidèles d'une église, mais d'une impossibilité. A notre avis, les sources dont nous disposons pour cette haute époque interdisent tout espoir de les rencontrer jamais. Ce que l'on a pu écrire sur le monde rural jusqu'à présent repose en fait sur plusieurs contre-sens: on avait cru trouver des villages, des »grands domaines« ou *villae*; des exploitations paysannes, manses ou casals; et des paysans, *pagenses*, *villani*. Il ne s'agit hélas que de districts fiscaux et d'unités fiscales avec leurs responsables. De cette manière, la vie quotidienne du »tiers ordre« se trouve définitivement hors de notre portée. Toutefois, un très curieux et unique témoignage–

240 HL, V, 207 (III), 1035.

241 Saint-Sernin, 547 (s. d.).

242 HL, V, 199 (III), 1034; 203 (v. 1035). Béziers, 79 (1071). Gellone, 428 (1100). Autres exemples dans MAGNOU-NORTIER, La société laïque, p. 524–527.

243 Saint-Sernin, 502 (1125).

il date de 1080 – sur une assemblée qui s'est tenue en la cathédrale Saint-Just et Saint-Pasteur à l'occasion de la cession aux chanoines du *decimum* du sel dans le terroir de Sigean, et de celui de poisson d'où qu'il provienne, de l'Aude, des étangs ou de la mer, pourrait faire croire que les «citoyens» de Narbonne avaient pris place alors aux côtés du clergé et des *illustres viri ac nobiles*²⁴⁴. A y regarder de plus près, on s'aperçoit malheureusement bien vite que seuls figurent parmi les *cives* des membres de lignages aristocratiques connus, probablement parce qu'ils exercent dans la cité d'importantes charges administratives ou militaires. Sont nommés en effet: Raimond Arnaldi, Bernard Pierre de la Porte Royale, Sicfred Udalguier, Raimond Stephani, Bérenger Pierre (de Peyrepertuse?), Hugue de Villeneuve, Bernard Matfred, Carbonellus²⁴⁵ *et alii cives ac milites*. Nous savons que les Arnaldi, Stephani, Matfredi, Udalguerii sont issus de lignages vicomtaux et qu'ils appartiennent tous à cette aristocratie secondaire dont le rédacteur de la notice fournit d'autres noms, juste après avoir nommé les évêques et les comte et vicomte présents: Raimond Amat, *vir magni testimonii*, Alfarius de Saint-Nazaire, Bernard Tetmar de la Redorte, Guilhem Pons de Coursan, Pierre Ferran de Cazouls, Bérenger Pierre de Peyrepertuse, Ademar de Durban, Bernard Raimond de Sigean *et alii centuriones*. Il n'y a donc aucune différence entre l'aristocratie urbaine des *cives* et l'aristocratie locale. Tandis que certains de leurs membres gèrent et défendent des terroirs dont ils ont pris les noms, d'autres gèrent et défendent les cités. À la réflexion d'ailleurs, pourquoi le «troisième ordre» aurait-il eu son mot à dire dans cette assemblée, puisqu'on y traitait de l'affectation d'un impôt public, le *decimum* du sel et du poisson, qu'il payait assurément, mais dont il ne disposait à aucun titre?

Aura-t-on plus de chance avec ceux qui sont réputés *servi*? Ne rencontrerait-on pas enfin avec eux des humbles parmi les humbles, donnés ou vendus avec leur famille et leurs biens? Ce que nous avons appris sur les hommes donnés, les *pagenses* ou *villani* nous en détrompe immédiatement: nous avons constaté que beaucoup d'entre eux s'apparentent aux lignages aristocratiques²⁴⁶. Allons un peu plus loin. Comme nous connaissons mieux les mécanismes du *fevum*, nous savons que la *tenentia* du *pagensis* ou de l'homme du casalage et celle du *fevalis* sont des institutions très proches. Quand la tendance générale de la société se fait plus favorable à la «liberté», le *pagensis* se voit assimilé au *fevalis*; il pourra, par exemple, aliéner sa *tenentia-fevum* avec l'approbation de son *senior*. Si au contraire, c'est la *tenentia* du *fevalis* qui est attirée vers celle du *pagensis*, alors le *fevalis* lui-même glissera vers la condition plus contraignante du *pagensis*. Peut-être faudra-t-il chercher dans une lente dérive vers plus de «liberté» la raison de l'hommage dit «servile», qui semble intervenir justement pour retenir par une obligation nouvelle et personnelle, celle qu'engendrait un serment de fidélité publique, le *pagensis* ou l'homme de casalage à sa *tenentia* qui n'avait que trop tendance, vu le succès de la tenure *ad fevum*, à se «féodaliser» elle-même, et par conséquent à bénéficier d'un statut plus libéral que celui de la stricte tenure fiscale²⁴⁷?

244 HL, V, 339 (1080).

245 Gellone, 28 (1060–1074): la famille des Carbonelli figure parmi les *milites*; elle consent une importante donation à Adissan lors de l'enterrement de Pons Carbonellus.

246 Cf 2^e partie de cette étude, p. 42–52, et notre art. cité sur les *pagenses*.

247 Il faut relire dans cet esprit les deux articles que P. OURLIAC a consacrés à «l'hommage servile» et au «servage en région toulousaine», dans: *Etudes d'histoire du droit méridional*, t. I, 1979, p. 125–144.

Nous voici encore une fois renvoyé à des familles qui, certes, n'ont pas la *dominatio*, n'exercent pas de souveraineté, mais qui jouissent de l'usage de la *res publica*. Décidément, notre documentation ne nous permet pas de descendre plus bas. Qui plus est, nous sommes rejetés aux antipodes de la classique »féodalité«. Est-il pour notre province, vocabulaire plus désuet, plus inexact que celui qui a servi jusqu'ici aux médiévistes comme moyen d'analyse de la société du haut Moyen Age? Que signifient ici seigneur, vassal, serf, fief, liens féodo-vassaliques, piraterie seigneuriale, anarchie et révolution féodales, »féodalisme«, ce mot affreux qui n'a de scientifique que la pseudo-science dont il est affublé? Rien, ou tout autre chose que ce que l'on croyait.

En revanche, nous disposons désormais de bons outils pour avancer dans la connaissance d'une aristocratie très diversifiée par le pouvoir, la richesse, voire la dépendance de ses membres. Nous ne faisons que commencer à la découvrir. Cette aristocratie gouvernante est l'armature d'une »société aristocratique«, au sens où l'entendaient Aristote ou Tocqueville. Laissons à ce dernier le mot de la fin qui paraît résumer au mieux l'impression, sans doute trop intellectuelle pour être parfaitement adéquate (mais nous avons hélas rencontré les institutions bien plus que les hommes), que laisse la masse de témoignages que nous avons recueillis: »Comme cette classe aristocratique se tient immobile au point de grandeur où elle est placée, sans se resserrer ni s'étendre, elle éprouve toujours les mêmes besoins et les ressent de la même manière. Les hommes qui la composent puisent naturellement dans la position supérieure et héréditaire qu'ils occupent le goût de ce qui est très bien fait et très durable«²⁴⁸. Une authentique civilisation s'est ainsi forgée autour d'elle, dont on a célébré le charme et la richesse. De fait, que de chefs d'œuvre en Languedoc, où le maître connu et l'artisan inconnu sont mystérieusement confondus dans un même goût de la perfection, nous viennent de ce haut Moyen Age, comme autant de signes de la vitalité, de la sensibilité et du savoir dont ils étaient ensemble capables?

Les hommes donnés, cités p. 133, n. 12, par exemple, sont pour nous des *pagenses*, ou plutôt, comme on dit en pays toulousain, des »hommes de casalage«, c'est-à-dire des responsables fiscaux d'une *tenentia*.

248 A. DE TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique, dans ID., Œuvres complètes, Paris 1951, t. II, p. 53.

Document

Mesures législatives de Charles le Chauve concernant
la perception de l'impôt foncier dans son royaume

Extrait de l'édit de Pîtres,
MGH, Cap. II n° 273.

Traduction

28. Ut illi Franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cuiuscumque servitium se non tradant, ut res publica, quod de illis habere debet, non perdat. Quodsi aut seipsos aut res suas ad casam Dei aut ad alterius cuiuscumque servitium sine licentia nostra tradere voluerint, sicut in capitulari avi nostri continetur de his, qui pro furto se in servitium tradere cupiunt, comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod et si contra bannum nostrum fecerint, ipsi, qui eos receperint, bannum nostrum, id est solidos sexaginta, componant. Et si ipsos in servitio suo habere voluerint vel illorum res, de quibus census ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, censum, quem ipsi Franci debebant vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem componant, sicut in praefato capitulorum libro tertio, capitulis XV. et LXXXVI. et in libro IV, capitulo XXXVI. habetur... Si quis de talibus Francis de suis rebus tradere vel vendere voluerit, non prohibemus; tantum ut ius regium, quod sibi debetur, sine ratione non perdat; quia iniustas consuetudines noviter institutas imponere cuique non volumus, quas in quarto libro eorundem capitulorum prohibitas cap. XLVII. legimus. De illis autem, qui secundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod in eisdem continetur legibus definimus.

28. Que les Francs qui doivent au trésor royal le cens, en en répondant sur leur tête et sur leurs biens, ne se donnent pas sans notre permission au service de Dieu ou de quelqu'un d'autre, afin que bien public ne perde pas ce qu'il doit avoir sur eux.

S'ils voulaient se livrer eux-mêmes ou leurs biens à une maison de Dieu ou au service de qui que ce soit sans notre assentiment, que les comtes ou les viguiers n'y apportent point leur accord, mais l'interdisent par notre ban, comme il est dit dans le capitulaire de notre aïeul au sujet de ceux qui, en raison d'un vol, désirent se livrer au service d'autrui. S'ils le faisaient contre notre ban, ceux qui les recevraient seraient condamnés à la composition des 60 sous. Et s'ils voulaient les avoir à leur service, ou tenir leurs biens sur lesquels le cens est dû au trésor royal, ils composeraient pour notre trésor comme il est stipulé au livre III, cap. 15 et 86, et au livre IV, cap. 36...

Si l'un de ces hommes Francs voulait donner ou vendre de ses biens, nous ne l'interdisons pas. Toutefois, que le droit royal ne perde pas sans raison ce qui est dû par cet homme, car nous ne voulons pas imposer à quiconque des charges fiscales injustes nouvellement créées, que nous voyons prohibées dans le livre IV des mêmes capitulaires cap. 47. Pour ceux qui vivent sous la Loi Romaine, nous ne prescrivons rien d'autre que ce qui est contenu dans ces lois.

29. Ut illi coloni, tam fiscales, quam et ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continetur et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent et margilam et alia quaeque carricare, quae illis non placent, renuunt, quoniam adhuc in illis antiquis temporibus forte margila non trahebatur, quae in multis locis tempore avi ac domni et patris nostri trahi coepit, et de manopera in scuria battere nolunt et tamen non denegant, quia manoperam debent, quicquid eis carricare praecipitur de opera carroperae, quando illam facere debent, sine ulla differentia carricent; et quicquid eis de opera manoperae, quando illam facere debent, praecipitur similiter sine ulla differentia faciant.

30. Ut, quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales, quam et de casis Dei, suas hereditates, id est mansa, quae tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis ac villanis presbyteris et aliis quibuscumque hominibus vendunt et tantummodo sellam retinent et hac occasione sic destructae fiunt villae, ut non solum census debitus inde non possit exigi, sed etiam quae terrae de singulis mansis fuerunt, iam non possint agnosci: constituimus, ut praecipiat a nostris ministerialibus et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cetero fiat, ne villae destructae atque confusae fiant: et quicquid de singulis mansis sine licentia dominorum vel magistrorum per quoscumque venditum est, recipiatur, et singulis mansis, de quibus terrae venditae sunt et de quibus census decidit propter eorum impossibilitatem, qui mansa deservire non possunt, restituatur; et iuxta qualitatem vel quantitatem terrae vel vinearum ad singulos mansos pertinenti-

29. Certains colons, tant des fiscs que des églises, qui doivent les charrois et les travaux à la main selon la coutume fiscale antique, comme il est indiqué dans les polyptyques, et qu'ils ne nient pas, refusent de charroyer la marne et les autres choses qu'ils doivent transporter et qu'il ne leur plaît pas de faire, sous prétexte qu'on ne charroyait pas la marne dans les temps anciens. Or, on a commencé de le faire en de multiples endroits du temps de notre aïeul et de notre père. Ils ne veulent pas non plus battre (le blé) dans les granges et cependant ne nient pas qu'ils doivent les corvées manuelles.

Tout ce qui leur est prescrit en fait de charroi, qu'ils l'exécutent sans faire de différence, quand ils doivent le faire. Tout ce qui leur est prescrit en fait de corvées manuelles, qu'ils l'exécutent aussi, sans faire de différence.

30. Dans quelques endroits, les colons, tant ceux des fiscs que des églises, vendent leur héritage, c'est-à-dire les manses qu'ils tiennent, non seulement à leurs semblables, mais à des chanoines, à des prêtres de *villae* ou à toute autre personne, en ne gardant que la maison. De ce fait, les *villae* sont détruites de telle manière qu'on ne peut plus non seulement en exiger le cens dû, mais qu'on ne peut plus savoir quelles terres relevaient de chacun des manses.

Nous voulons que nos ministériaux et les administrateurs de ces églises ordonnent que cela ne se reproduise en aucune façon, pour que les *villae* ne soient ni détruites ni confondues. Que tout ce qui a été vendu par ces colons de chaque manse, sans l'assentiment des maîtres relevant du roi ou des maisons religieuses, soit recueilli et restitué à chaque manse d'où les terres ont été vendues, et où le cens n'a plus été levé en raison de l'impossibilité de ceux qui ne pouvaient

um, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque manso census ad partem dominicam exigatur.

assurer le service fiscal des manses. Quand ces derniers auront été restaurés, que le cens soit exigé pour le trésor royal de chaque manse, selon la qualité et la quantité de terres et de vignes qui dépendent d'eux.

Commentaire

Charles le Chauve prend deux séries de dispositions fiscales complémentaires: la première (c. 28) concerne les terres de libre appropriation soumises à l'impôt foncier fixe, le cens; la seconde, les terres fiscales et ecclésiastiques, relevant des mêmes principes de gestion et traitées pour cette raison ensemble (c. 29 et 30).

Pour les premières, le roi dispose de responsables fiscaux dits *Franci* (dans le c. 26, ils sont dits *pagenses Franci*), peut-être parce qu'ils relèvent de la Loi Salique; surtout, pensons-nous, parce qu'étant au service du roi, il est exclu qu'ils soient au service de personne autre, et que leur charge est »honorable«, bien qu'elle les asservisse à l'Etat. Ces *Franci* sont les ancêtres directs de nos *pagenses*. Ils sont, comme eux, responsables du versement de l'impôt foncier au Trésor royal pour un certain nombre de contribuables; ils en sont responsables »sur leur tête et sur leurs biens«. Il est probable qu'il s'agit de gens aisés dont la fortune personnelle est une garantie suffisante pour le fisc. C'est le fisc, et le fisc seul, qui les contraint. Pour toutes leurs autres activités, ce sont des hommes libres, *franci*. Mais Charles le Chauve insiste fortement en cette période dramatique de son règne sur leur dépendance fiscale: elle leur interdit de disposer d'eux-mêmes et de leurs biens sans l'assentiment royal. Après avoir fait une digression sur la règle monastique, qui commence par énoncer les obligations les plus sévères, puis trouve les accommodements nécessaires pour la vie de tous les jours, le roi concède qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes et de leurs biens à la condition d'en avoir reçu l'autorisation. Il craint deux effets pervers de tels départs: que le fisc perde, avec son responsable fiscal, ce qui lui est dû; que les contribuables soient imposés par le nouveau responsable fiscal, probablement désigné par le comte, sur d'autres bases, plus onéreuses pour eux que les précédentes. C'est la raison pour laquelle, pensons-nous, le roi condamne fermement les *consuetudines noviter institutas*.

Les deux articles suivants traitent uniquement des terres fiscales et ecclésiastiques, c'est-à-dire des terres sans propriétaires privés, où les colons pour les manses jouent un rôle parallèle à celui des *pagenses* pour les contribuables ordinaires.

Le roi leur rappelle tout d'abord (c. 29) qu'ils doivent charrois et travaux à la main, autrement dit les corvées. Elles sont légalement requises sur les fiscs et les terres ecclésiastiques, et nous avons vu que les terres fiscales du Midi restent effectivement des terres à corvées pendant tout de haut Moyen Age, ce qu'elles étaient déjà au temps de l'empire romain.

L'article 30 est certainement le plus intéressant tant pour la connaissance de la *villa* que pour celle du manse. Comme la loi s'applique à l'ensemble du royaume, il est assuré qu'il n'y a aucune différence entre une *villa* ou un manse du nord et une *villa* ou un manse du sud du royaume. Charles le Chauve légifère pour les terres dont les

propriétaires sont soit l'Etat franc, soit l'Eglise. En aucune manière, cette terre n'appartient donc aux colons, même s'il est fait état de leur »héritage«. S'il y a vente, la vente ne peut pas porter sur la propriété du sol, par définition inaliénable par eux. Elle ne peut prendre en compte que le produit du sol, le revenu foncier. Par voie de conséquence, cette vente concerne aussi le cens, c'est-à-dire la part que le fisc prélève sur ce revenu. Et il est évident que le problème fiscal posé au roi par ces ventes occupe le centre de ses dispositions. Il s'agit donc toujours de questions liées à la perception de l'impôt foncier.

En effet, la source du désordre incriminé par Charles le Chauve, c'est la vente illégale par les colons du fisc ou des églises de leur »héritage«, à savoir, dit-il, »des manses qu'ils tiennent en ne gardant que la *sella*«, maison paysanne dont nous savons par les chartes de Montier-en-Der (Lalore, *Chartes*, 1878, p. 94) qu'elle supporte aussi un cens. Comme nous l'apprend la suite de la phrase, cette vente illégale a effacé manses et *villae*. Ce n'est point la terre qui a disparu ou qui a été ruinée, ni les villages qui ont été désertés. Seulement, en dispersant le revenu fiscal sur lequel se fonde le cens, autrement dit sur lequel on comptabilise l'impôt, les colons ont porté préjudice à l'impôt lui-même.

Il est, je crois, difficile de trouver un texte plus explicite sur la nature du manse et de la *villa*. Quand un colon vend les revenus fiscaux des terres et vignes formant un manse qui dépend de lui – et qu'il peut transmettre à ses héritiers –, c'est-à-dire quand il vend sans l'agrément des maîtres et propriétaires du sol le produit fiscal de telle terre à l'un, d'autres terres à un autre, de tant de vignes à un troisième, il détruit l'unité fiscale de prélèvement, ou assiette fiscale, dont il est responsable, le manse. »Ni le cens ne peut être exigé«, déplore Charles le Chauve, »ni les terres et vignes formant le manse ne peuvent être identifiées«. On doit comprendre en effet que les nouveaux acquéreurs du revenu fiscal, clercs ou laïques, qui n'ont donc pas le statut de colons, ne peuvent être astreints vis-à-vis du fisc au »service« du colon. Ils continuent à verser au Trésor leur dû sur les bases anciennes de leur avoir, mais sans faire état de leur accroissement de revenu résultant de ce qu'ils ont acquis illégalement sur des fiscs ou des terres d'église. C'est ainsi que cette opération ne lèse finalement que l'Etat.

Il ressort aussi de ce contexte qu'une définition plus exacte du colon pourrait être celle-ci: le colon est un homme astreint aux obligations publiques d'un ou plusieurs manses; *qui potest mansa deservire*, pour reprendre les termes mêmes de l'édit. La définition est la même en Allemagne.

Le remède imposé par le roi est double: 1) il réitère l'interdiction faite à tout colon de disposer de son manse sans l'aval de l'autorité dont il dépend; 2) il exige le retour à la situation première, le »remembrement« des manses autour des *sellae* et celui des *villae*, qui seul assurera au Trésor royal le moyen d'exiger à nouveau l'impôt foncier. C'est le sens du dernier paragraphe.

Ce commentaire nous a-t-il éloigné d'un pouce des conclusions que les sources languedociennes nous ont permis de proposer? Nullement. Et voici qu'il conduit à s'interroger sur toutes les autres sources, leur vocabulaire... Immense travail, travail devenu indispensable. La permanence de la fiscalité a certes de quoi nous surprendre. Mais à la réflexion, ne serait-ce pas plutôt sa soi-disant disparition qui paraît désormais étrange, tant les sources législatives, les modes de vie et les besoins de l'Etat avaient peu changé au long de ces siècles?